

PROSPECTUS

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE RÉGIME DU « TAX SHELTER »

Offre valable du 14 janvier 2015 au 14 janvier 2016.

AVERTISSEMENT

La présente Offre est fondée sur l'article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR g2) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes investies.

L'investissement comporte un certain nombre de risques décrits dans le présent prospectus ainsi que dans son résumé (résumé du prospectus pages 10 à 14 et prospectus pages 21 à 30). L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir l'avantage fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter. Tous les facteurs de risque liés à la présente Offre, sont expliqués dans le présent prospectus (rubrique « Facteurs de risque »).

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait que la présente Offre n'implique aucune prise de participation dans le capital de l'émetteur de l'Offre, à savoir la SPRL uRaise6.

La présente opération n'est pas limitée par un montant maximum.

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux Offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) a approuvé le présent prospectus en date du 13 janvier 2015.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération qui fait l'objet de la présente Offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DE LA PERIODE COUVERTE PAR LE PRESENT PROSPECTUS

La période de souscription de la présente Offre, court du 14 janvier 2015 au 14 janvier 2016 et est valable pour les investissements réalisés entre ces deux dates (la date de l'investissement étant la date de signature de la Convention-cadre par l'Investisseur).

La souscription faisant l'objet de la présente Offre n'est pas limitée par un montant maximum.

uRaise6 se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout Engagement de Souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre. Le cas échéant, uRaise6 publiera un supplément au présent prospectus, tel que prévu à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux Offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation des marchés réglementés.

NATURE DE LA PRESENTE OFFRE – TAX SHELTER

La présente Offre est fondée sur l'article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR 92) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes investies.

Par période imposable et par société, le maximum déductible s'élève à 750.000 € avec comme maximum 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse. En d'autres termes, une société qui réalise un bénéfice réservé imposable de 1.500.000 € peut investir 241.935€, dans la production cinématographique et réaliser une économie d'impôt égale à $(241.935 \text{ €} \times 310\% \times 33,99^1\%) = 254.925\text{€}$.

En contrepartie de l'avantage fiscal octroyé, la loi oblige la Société de Production qui bénéficie de ce financement «subsidé» à dépenser en Belgique l'équivalent d'au moins 90% des sommes ainsi investies.

Cet incitant fiscal est communément appelé « Tax Shelter».²

Le Tax Shelter existe depuis l'année 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

En tant qu'aide d'Etat européenne, la mesure du Tax Shelter doit recueillir régulièrement l'approbation de la Commission européenne. La loi du 12 mai 2014 a reçu l'approbation de la Commission européenne le 28 novembre 2014. Cet accord vaut jusqu'au 31 décembre 2020. Si la mesure devait ne pas être prorogée ultérieurement, cela n'aurait pas d'impact sur les Conventions-cadres conclues antérieurement à cette décision de la Commission européenne.

La présente Offre correspondant en tous points aux dispositions de l'article 194ter CIR92, elle ne fait donc pas l'objet d'un ruling émanant du service des décisions anticipées du SPF Finances.

¹ Ce taux est le taux général d'impôt des sociétés. Certaines sociétés remplissant certains critères, bénéficient d'un taux réduit progressif. Il appartient à chaque Investisseur, éventuellement à l'aide de ses conseillers personnels, de vérifier à quel taux d'imposition des sociétés il est soumis.

² Voir aussi la circulaire n°Ci.RH.421/566.524 (AFER 42/2004 – AAF 18/2004) dd. 23.12.2004 et son addendum du 26 octobre 2009, disponibles sur le site www.fisconet.be du SPF Finances.

AVERTISSEMENT

Risques liés à la présente Offre

La présente Offre comporte, dans le chef de l'Investisseur, un certain nombre de risques dont principalement celui de ne pas obtenir, partiellement ou dans sa totalité, l'avantage fiscal prévu à l'article 194ter CIR 92.

L'ensemble des facteurs de risques liés à la présente Offre sont plus amplement décrits dans la rubrique « Facteurs de risques » du présent prospectus.

Compte tenu des risques liés à la présente Offre, l'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du présent prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à la présente Offre.

Conventions signées avec l'Offrant

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il sera lié par les termes des conventions qu'il signera avec les promoteurs de cette Offre et que le prospectus ne constitue qu'une explication et un résumé des dispositions fiscales applicables à l'investissement. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'investissement proposé.

RESTRICTIONS DE VENTE

Conformément au prescrit de l'article 194ter CIR 92, la présente Offre s'adresse exclusivement aux sociétés, soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR 1992. En outre, l'investissement proposé s'adresse principalement aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition de 33,99%. Si la société en question bénéficie des taux réduits d'imposition (revenu imposable < 322.500 EUR; article 215, alinéa 2 CIR 92), le rendement dont il est question dans le présent prospectus peut être tantôt plus élevé, tantôt moins élevé, voire même négatif.

La distribution du présent prospectus tout comme l'Offre visée par le présent prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat.

La mise à disposition du présent prospectus sur internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des valeurs mobilières dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée.

I. TABLE DES MATIERES

I.	Table des matières	p.4
II.	Résumé du prospectus	p.8
1.	Prospectus	p.8
2.	Avertissement légal	p.8
3.	Principaux facteurs de risques liés à la présente Offre	p.8
a.	Risques liés à uRaise6 et au groupe Umedia	
b.	Risques d'érosion de la position concurrentielle du groupe Umedia	
c.	Risques liés au secteur – instabilité de la législation	
d.	Risques liés au non-achèvement du film concerné	
e.	Risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal	
f.	Présentation des rendements sur une base annuelle et variations individuelles selon les Investisseurs	
4.	Le groupe Umedia en quelques mots	p.11
a.	Activités	
b.	Actionnariat	
c.	Informations financières historiques sélectionnées	
d.	uFund SPRL et uRaise6 SPRL : demandes d'agrément	
5.	Présentation succincte de l'Offre	p.13
a.	Investissement	
b.	Avantage fiscal	
c.	Prime Tax Shelter	
d.	Garantie portant sur l'avantage fiscal	
6.	Présélection des œuvres audiovisuelles par uRaise6 et procédé d'investissement	p.14
III.	Facteurs de risques liés à l'Offre	p.15
1.	Risques liés à uRaise6 et au groupe Umedia	p.16
a.	Risque lié à une faillite éventuelle de uRaise6 et/ou de l'une des sociétés intervenant dans le cadre de la présente Offre	
b.	Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux du groupe Umedia	
2.	Risque d'érosion de la position concurrentielle du groupe Umedia	p.16
3.	Risques liés au secteur – instabilité de la législation	p.16
4.	Risques liés au non-achèvement du film concerné	p.17
a.	Explication des mécanismes de garantie de bonne fin du film	
b.	Lettre de montage-image émanant du laboratoire	
c.	Due diligences effectuées sur tous les films sélectionnés par uRaise6 avant d'entrer dans le financement du film	
d.	Conséquences concrètes du non-achèvement d'un film et garantie contractée par uFund et uRaise6	
5.	Risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal	p.18
a.	Conditions d'octroi et de maintien de l'avantage fiscal	
b.	Précautions prises par uRaise6 en ce qui concerne le risque de non-achèvement du film	
c.	Précautions prises par uRaise6 en ce qui concerne l'affectation des dépenses au budget, la condition de dépenses en Belgique, et le quota de dépenses directement liées à la production	

d.	Limitation de la responsabilité de uRaise6	
6.	Présentation des rendements sur une base annuelle et variations individuelles selon les Investisseurs	p.21
IV.	Index	p.22
V.	L’offrant – Responsable du présent prospectus	p.24
VI.	Destinataires de l’Offre	p.27
VII.	Caractéristiques de l’Offre	p.29
1.	Investissement dans une Œuvre Eligible au sens de l’article 194ter CIR 92	p.30
a.	Montant et base de calcul de l’Investissement	
a.1.	Limites maximales et minimales du montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre	
a.2.	Base de calcul du montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre	
b.	Modalités de l’Investissement	
c.	Avantages à souscrire en début d’exercice comptable : étalement des versements	
2.	Avantage fiscal découlant de l’Investissement réalisé	p.31
a.	Conditions requises pour l’obtention de l’avantage fiscal prévu par l’article 194ter CIR 92	
a.1.	Conditions afférentes à l’Œuvre	
a.2.	Conditions afférentes à l’Investisseur	
a.3.	Conditions afférentes aux dépenses liées au film	
a.4.	Conditions afférentes à uRaise6	
a.5.	Conditions devant être remplies par l’Investisseur	
b.	Exonération temporaire, valeur de l’Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive	
c.	Chronologie et schéma des conditions légales d’obtention de l’avantage fiscal	
d.	Exemple chiffré démontrant l’économie d’impôt réalisée par l’Investisseur en fonction de son taux d’imposition (en incluant la contribution complémentaire de crise de 3%)	
3.	Rendement de l’Investissement	p.36
a.	Avantage fiscal	
b.	Prime Tax Shelter	
4.	Garantie portant sur l’avantage fiscal	p.36
5.	Formalités et différentes étapes de la présente Offre	p.37
a.	Signature de la Partie II de la Convention-cadre	
b.	Engagement de souscription complémentaire	
c.	Signature de la partie I de la Convention-cadre et versement de l’Investissement	
d.	Faculté de renoncer à coproduire un film	
e.	Résumé des différentes étapes de l’Offre	
6.	Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre	p.39
VIII.	Illustration concrète des différentes caractéristiques de l’Offre	p.40
1.	Récapitulatif des différentes étapes de l’Investissement et explication chronologique du rendement	p.41
a.	Etapes de l’Investissement : dates et montants perçus	
b.	Rendement de l’Investissement expliqué de manière chronologique	
IX.	Services offerts par le groupe Umedia, bénéfiques du Tax Shelter pour l’industrie audiovisuelle belge	p.44
1.	Avantages et services offerts par le groupe Umedia	p.45

a.	Les équipes uFund	
b.	Les outils uFund	
2.	Bénéfices du Tax Shelter pour l'industrie audiovisuelle belge	p.46
a.	Impact économique	
b.	Impact du Tax Shelter pour l'Etat	
3.	Historique des films financés par le groupe Umedia depuis l'existence du Tax Shelter	p.47
X.	A propos de l'Offrant et du groupe Umedia	p.48
1.	Renseignements concernant le groupe Umedia	p.49
a.	Organigramme du groupe	
b.	Gestion de la SPRL uRaise6	
c.	Principales sociétés du groupe Umedia	
d.	Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre	
d.1.	Relation entre uRaise6 et uFund	
d.2.	Relation entre uRaise6 et Umedia Production	
d.3.	Relations entre uFund et Umedia SA	
2.	Management du groupe Umedia	p.52
3.	Conseil juridique	p.53
	LISTE DES ANNEXES	p.54

II. RESUME DU PROSPECTUS

1. PROSPECTUS

Le présent prospectus, approuvé par la FSMA en date du 13 janvier 2015, est publié sur le site internet suivant : www.ufund.be, en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte sur la version française du présent prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du présent prospectus qui fera foi. uFund et les sociétés du groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais de ce prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uRaise6, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en Néerlandais. Le présent prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be et est disponible au siège social de la société uRaise6 SPRL, située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles.

2. AVERTISSEMENT LEGAL

Cette rubrique constitue uniquement une introduction au présent prospectus et n'a pas valeur exhaustive, étant donné qu'elle résume certaines informations contenues dans le présent prospectus. Par conséquent, toute décision d'investissement fondée sur la présente Offre, doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent prospectus, ainsi que dans ses annexes.

Les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, avec l'aide de leurs propres conseillers et à leurs frais, sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à uRaise6, sur base des seules informations contenues dans ce résumé ou sa traduction, sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent prospectus.

La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat. Si, toutefois, une action concernant l'information contenue dans le présent prospectus est intentée devant un tribunal, le plaignant pourra, selon la législation nationale de l'Etat dans lequel ledit tribunal est situé, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus, avant le début de la procédure judiciaire qui sera ouverte.

La version néerlandaise du présent prospectus constitue une traduction de la version originale en français, qui prévaut en cas de divergence entre les deux versions.

3. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIES A LA PRESENTE OFFRE

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents. Ces risques sont intégralement expliqués dans la section « Facteurs de risques liés à l'Offre » et sont décrits succinctement ci-dessous.

a. Risques liés à uRaise6 et au groupe Umedia

- Risque lié à une faillite éventuelle de uRaise6 SPRL et/ou de l'une des sociétés intervenant dans le cadre de la présente Offre

Le risque de faillite de uRaise6 existe comme pour toute autre société.

Ce risque est cependant limité par le fait que uRaise6 est une société de production *ad hoc*, qui n'a pas vocation à réaliser des bénéfices ou des pertes, et est donc peu susceptible de tomber en faillite. En effet, uRaise6 intervient comme Coproducteur des films au sens de l'article 194ter CIR 92. Cependant, elle n'est jamais signataire des contrats de coproduction des films concernés qui sont, eux, signés par Umedia Production SPRL.

Par ailleurs, même en cas de faillite, uRaise6 a pris soin de contracter, auprès de la société Vander Haeghen, une garantie portant sur le remboursement, à l'Investisseur, d'un montant équivalent à la partie de l'avantage fiscal qu'il aurait dû percevoir, et ce, quelles que soient les circonstances qui mèneraient à la non-obtention ou à l'obtention partielle de cet avantage. Cette garantie exclut toutefois, dans une certaine mesure, les cas dans lesquels le groupe Umedia ne respecte pas ses obligations légales au regard de l'article 194ter CIR92, ou les cas de fautes ou omissions réalisées par les Investisseurs également au regard de l'article 194ter CIR92. Ces cas d'exclusions de la garantie Tax Shelter sont plus amplement expliqués plus loin.

- Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux du groupe Umedia

Le groupe Umedia est dirigé par Nadia Khamlichi et Adrian Politowski. Leur implication déterminante dans le développement du groupe, crée un risque de dépendance à l'égard de ces dirigeants du groupe Umedia et de uRaise6. Cependant, étant donné leur polyvalence et leur interchangeabilité, le départ de l'un d'entre eux ne devrait pas affecter significativement le développement du groupe. Par ailleurs, les différentes filiales du groupe sont gérées par un management spécialisé qui bénéficie d'une grande autonomie de gestion.

b. Risque d'érosion de la position concurrentielle du groupe Umedia

Il existe, comme dans tout secteur compétitif, un risque d'érosion de la position concurrentielle de uRaise6 et uFund, lié au développement de sociétés concurrentes. Ce risque n'a pas d'impact sur les rendements qui reviennent aux Investisseurs, puisque ces rendements sont identiques quels que soient les films dans lesquels l'Investisseur aura investi son argent. Par ailleurs, en tout état de cause, uFund continue à assurer aux Investisseurs un service de qualité qui lui permet de conserver sa position de leader sur le marché.

c. Risques liés au secteur – instabilité de la législation

Le Tax Shelter existe depuis l'année 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi-programme du 12 mai 2014, modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. En l'état actuel des informations disponibles, uRaise6 ne s'attend pas à une nouvelle modification de l'article 194ter CIR 92, qui interviendrait avant la clôture de la présente Offre et/ou qui aurait un impact significatif sur celle-ci.

Par ailleurs, si la loi devait à nouveau changer au cours de la période couverte par la présente Offre, uRaise6 se réserve la possibilité de résilier sans indemnités les engagements qu'elle prend dans le cadre de la présente Offre, avec effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et seulement dans la mesure de la partie de la souscription qui n'aurait pas encore été investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-cadres conclues sous le régime antérieur.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu à la publication d'un supplément au présent prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Le cas échéant, tout Investisseur qui aurait signé un Engagement de Souscription et pas encore de Convention-cadre au moment de la publication du supplément disposera d'un droit de retrait de deux jours à compter de la publication du supplément.

d. Risques liés au non-achèvement du film concerné

Il existe un risque que le film ne soit jamais terminé et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive pas l'avantage fiscal auquel il avait droit.

Le risque de non-achèvement du film est limité par les mécanismes de « garantie de bonne fin », mis en place pour chaque film sélectionné par uRaise6. Il peut s'agir de l'un des mécanismes suivants :

- Assurance spécialisée ou « completion bond » ;
- Garanties émises par Coficiné ou Cofiloisir, banques spécialisées dans le secteur du cinéma ;
- Système de garantie bancaire mis en place par le producteur principal lui-même ;

Ces mécanismes de garantie de bonne fin du film sont par ailleurs complétés par des due diligences, effectuées par uRaise6 et les sociétés du groupe Umedia, sur chaque film qu'elles coproduisent. Ces due diligences impliquent une vérification systématique des principaux contrats relatifs au film concerné : contrats de financement, contrats de coproduction, de distribution, d'agent de vente du film, ainsi que les contrats signés avec le réalisateur et les acteurs principaux du film et de manière plus générale, tous les contrats portant sur des droits contenus dans le film concerné.

En conséquence, il y a très peu de risques qu'un film ne soit pas achevé et ce, grâce aux différents mécanismes de sécurité mis en place par uRaise6 et le groupe Umedia. Cependant, si malgré tous ces mécanismes, le film n'est pas achevé, l'Investisseur aura toujours la garantie de percevoir un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal. En effet, uRaise6 a pris soin de contracter, auprès de la société Vander Haeghen, une garantie portant sur l'obtention, par l'Investisseur, d'un montant équivalent à l'avantage fiscal qu'il aurait dû percevoir, majoré des éventuels intérêts de retard que l'Investisseur serait tenu de payer aux autorités fiscales.

e. Risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'avantage fiscal

En vertu de l'article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR 92 l'octroi de l'attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive, sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe par conséquent un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR 92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement.

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait que l'octroi de l'avantage fiscal définitif est subordonné au respect de plusieurs conditions sur lesquelles il n'a que très peu d'emprise, et dont les principales sont les suivantes :

1. la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la Convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au §1er, alinéa 1^{er}, 4° de l'article 194ter CIR 92 ;
2. la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la Convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
3. la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4° ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;
4. au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 8° CIR 92 ;
5. la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-cadre;
6. toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter CIR 92 ont été respectées.

uRaise6 s'est cependant efforcée de limiter au maximum les risques liés au non-respect de ces différentes conditions, et elle prend toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que les conditions susmentionnées sont remplies. Le présent prospectus explique en détails les conditions d'obtention de l'avantage fiscal et les précautions prises par uRaise6 à ce sujet (voir rubrique « Caractéristiques de l'Offre »).

Ainsi, uRaise6 prend les précautions expliquées ci-dessus afin que le film soit achevé, et qu'elle obtienne l'attestation Tax Shelter. De même, uRaise6 a mis en place tous les systèmes internes nécessaires pour que la Convention-cadre soit notifiée dans les temps et conformément à la loi, au Service Public Fédéral Finances et pour que la demande d'attestation Tax Shelter soit également faite conformément à la loi et accompagnée des divers documents prévus par celle-ci.

De même, uRaise6 et les sociétés du groupe Umedia prennent, au travers des contrats de coproduction qu'elles sont amenées à signer sur chaque film, toutes les précautions utiles afin de s'assurer de l'affectation des dépenses au budget global du film, et du respect du quota de « dépenses belges » et de dépenses « directement liées à la production du film ». A cet égard, uRaise6 exerce une surveillance sur la manière dont les fonds affectés aux dépenses belges ainsi budgétées sont effectivement dépensés. Dans ce but, le groupe Umedia a mis au point des procédures appropriées de contrôle et de paiement des dépenses qui ont déjà fait leurs preuves dans le cadre de la réalisation des quelques 215 films coproduits à ce jour par le groupe Umedia.

Il faut noter ici qu'à ce jour, uFund et les sociétés de production éligibles du groupe Umedia, ont toujours obtenu les attestations fiscales afférentes à tous les films qu'elles ont finalisés et coproduits.

Pour le surplus, l'attention de l'Investisseur est attirée sur l'article 10 de la Partie II de la Convention-cadre (annexe 3) qui limite dans une certaine mesure la responsabilité de uRaise6 en dehors des hypothèses de faute lourde ou de dol.

Enfin, afin d'anticiper les questions liées aux quotas de dépenses et à l'affectation de ces dépenses au budget du film, uRaise6 et les sociétés du groupe Umedia ont toujours eu pour politique de travailler dans la plus grande transparence vis-à-vis de l'administration fiscale.

f. Présentation des rendements sur une base annuelle et variations individuelles selon les Investisseurs

Le rendement de l'Investissement tel que présenté dans le présent prospectus, est présenté de manière annualisée.

Cependant, l'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que le rendement de l'Investissement peut varier en fonction du moment auquel l'Investisseur perçoit l'avantage fiscal prévu à l'article 194ter CIR92. Les rendements tels que présentés dans le présent prospectus, sont donc déterminés en fonction des montants reçus sur toute la durée de l'investissement et ne sont

donc pas des rendements dits « actuariels » ou « effectifs », à savoir des rendements tenant compte du timing des cash-flows.

4. LE GROUPE UMEDIA EN QUELQUES MOTS

a. Activités

uRaise6 SPRL est une filiale de la société uFund SPRL et fait partie du groupe Umedia. Le groupe Umedia est un consortium de sociétés, dont la maison-mère est la société Umedia SA.

En plus des activités de levées de fonds exercées via ses sociétés uFund et uRaise6, le groupe Umedia est actif dans le financement, la production, la distribution et la vente internationale de films, ainsi que la création d'effets spéciaux pour les œuvres audiovisuelles. Créé en 2004, le groupe emploie actuellement plus de 120 personnes dans ses bureaux installés à Bruxelles, Londres, Paris et Los Angeles.

b. Actionnariat

L'actionnariat des sociétés Umedia SA, uRaise6 SPRL et uFund SPRL, se présente de la manière suivante :

	Umedia SA	uFund SPRL	uRaise6 SPRL
Nadricats SPRL (société de management de M. Adrian Politowski et de Mme Nadia Khamlichi)	56%	56%	N/A
Kaya & Co SPRL (société de management de M. Jeremy Burdek)	28%	28%	N/A
Normandy Corner SPRL (société de M. et Mme P.-Ph. Hendrickx)	14%	15%	N/A
Okeyn SPRL (société de management de M. Gilles Waterkeyn)	2%	1%	N/A
Umedia SA	N/A	N/A	1%
uFund SPRL	N/A	N/A	99%

c. Informations financières historiques sélectionnées

Deux sociétés du groupe sont principalement impliquées dans le cadre de la présente Offre. Il s'agit des sociétés uFund SPRL (société-mère de uRaise6, responsable des levées de fonds Tax Shelter), et uRaise6 SPRL.

Les principales informations financières de la SPRL uFund se trouvent ci-dessous et les états financiers de cette société sont également repris en annexe 7 du présent prospectus.

La SPRL uRaise6 (anciennement Cinepartners Belgium Two) a été créée le 10 mai 2005. C'est l'une des plus anciennes sociétés du groupe Umedia, et la première société du groupe ayant servi de société de production *ad hoc* au sens de l'article 194ter CIR92. Tout comme les autres sociétés de production *ad hoc* du groupe Umedia (CPB3 SPRL, uRaise4 SPRL et uRaise5 SPRL), cette société n'a pas vocation à faire elle-même des bénéfices puisqu'elle ne prend pas de commission propre, et reverse aux

Investisseurs l'intégralité des recettes qu'elle perçoit. Par conséquent, la présentation des états financiers de cette société n'a pas de réel intérêt dans le cadre du présent prospectus.

Les états financiers de uFund comportent, eux, un intérêt, dès lors que c'est uFund qui perçoit une commission sur les montants versés par les Investisseurs. Les informations principales de ces états financiers sont reprises dans le tableau ci-dessous :

uFund	Clôture 2011	Clôture 2012	Clôture 2013
Chiffre d'affaire	10 839 865€	16 803 108€	11 096 449€
Actifs	15 743 390€	10 605 467€	9 440 062€
Résultat avant impôts	1 333 481€	1 512 584€	4 161€

La majorité des évolutions existantes entre les années 2011 et 2012, s'expliquent par un changement dans la structure du groupe Umedia. En effet, au cours de l'année 2010, le groupe Umedia a séparé ses activités de levée de fonds et ses activités de production, en deux entités distinctes à savoir, d'une part la SPRL uFund dédiée à l'activité de levée de fonds, et d'autre part la SPRL Umedia Production, dédiée à la coproduction des films du groupe. Par conséquent, la gestion des recettes et des dépenses de production est réalisée, depuis l'année 2011, directement par la SPRL Umedia Production. Une partie de la commission de levées de fonds (auparavant intégralement allouée à Ufund) est depuis 2011 également attribuée à Umedia Production en contrepartie de son rôle de sélection de films.

Le chiffre d'affaires de uFund au cours de l'année 2012 a bénéficié de l'augmentation des levées de fonds (61M€ en 2012 contre 47M€ en 2011), de la réception de recettes de films financés en 2011 ainsi que de la prise en résultat de commissions de levées de fonds relatives à des films financés avant 2011. Les levées de fonds 2013 (56M€) plus faibles qu'en 2012, expliquent en partie la baisse du chiffre d'affaires en 2013, en plus de la « perte » de revenus suite au transfert d'une partie de la commission de levée de fonds vers une autre société du groupe Umedia pour les films financés à partir de 2011.

La baisse des actifs s'explique également par ce changement de structure, dans laquelle les fonds de production sont comptabilisés au niveau de la SPRL Umedia Production.

Le résultat 2013 a été naturellement impacté par la baisse du chiffre d'affaires.

Il faut encore préciser que les comptes de la plupart des sociétés du groupe Umedia sont consolidés au niveau de Umedia. Cependant, les comptes de uFund ne font pas partie de cette consolidation, uFund n'étant pas une filiale de la société Umedia SA.

e. uFund SPRL et uRaise6 SPRL : demandes d'agrément

L'article 194ter CIR92 prévoit, dans sa nouvelle mouture, que toute Société de Production Eligible et toute société Intermédiaire Eligible, doivent, toutes deux, obtenir un agrément leur permettant d'exercer leurs rôles respectifs, conformément à l'article 194ter CIR92.

Les procédures de demandes d'agrément auprès du SPF Finances, sont décrites dans un arrêté royal du 19 décembre 2014³, publié aux annexes du Moniteur Belge le 31 décembre 2014. Le 6 janvier 2014, uFund SPRL et uRaise6 SPRL ont respectivement introduit, auprès du SPF Finances, et conformément à la procédure décrite dans l'Arrêté royal susmentionné, des demandes d'agrément afin d'exercer leurs rôles respectifs de société Intermédiaire Eligible et de Société de Production Eligible.

³ Arrêté royal portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

L'agrément prévu à l'article 194ter CIR92 est nécessaire pour pouvoir exercer les rôles susmentionnés, et pour pouvoir signer, avec les Investisseurs, des Conventions-cadres telles que visées à l'article 194ter CIR92. Par conséquent, aucune Convention-cadre ne pourra être signée avec les Investisseurs, avant l'obtention, par uRaise6 et uFund, de leurs agréments respectifs.

5. PRESENTATION SUCCINCTE DE L'OFFRE

Utilisant les possibilités offertes par le « Tax Shelter », uRaise6 a développé, en coopération avec uFund, un produit financier permettant d'investir dans la production cinématographique en Belgique avec des perspectives de rendement élevées et moyennant des risques limités.

Ces perspectives de rendement et ces risques sont plus amplement décrits dans le présent prospectus.

a. Investissement

L'Investissement réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'une Convention-cadre donnée, doit être versé maximum trois mois après la signature de la Convention-cadre.

b. Avantage fiscal

Pour autant que les conditions de l'article 194ter CIR 92 aient été respectées, l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur, s'élève en principe⁴ à $(48,38 \times 310\% \times 33,99\%) = 50,985\%$ du montant investi.

L'Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 310% des sommes qu'il s'est engagé à verser (Art. 194ter, § 2), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 150% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter, § 4, 4°).

La valeur finale réelle de l'Attestation Tax Shelter dépendra cependant de la réalisation des dépenses répondant aux conditions de l'article 194ter CIR 92.

Par conséquent, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par l'article 194ter, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard. (Art. 194ter, § 7, dernier alinéa).

Ainsi, si la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter est de 100.000 EUR, l'exonération fiscale temporaire ne peut pas dépasser $(100 \times 150\%) = 150.000$ EUR.

Cette exonération fiscale temporaire correspond à un investissement de maximum $(150.000 \text{ EUR} \times 150/310) = 48.387$ EUR.

Pour un tel investissement, l'Investisseur va en effet pouvoir exonérer $(48.387 \text{ EUR} \times 150\%) = 150.000$ EUR et va donc obtenir un avantage fiscal de $(150.000 \text{ EUR} \times 33,99\%) = 50.985$ EUR

Si, après contrôle des dépenses effectivement réalisées dans le cadre de la production du film, il s'avère que la valeur finale de l'attestation tax shelter n'est pas de 100.000, comme initialement estimée, mais de seulement 90.000 EUR, l'exonération fiscale définitive ne sera plus alors que de $(90.000 \text{ EUR} \times 150\%) = 135.000$ EUR (au lieu de 150.000 EUR).

L'Investisseur aura dès lors bénéficié temporairement d'un surplus d'exonération de $(150.000 \text{ EUR} - 135.000 \text{ EUR}) = 15.000$ EUR et il va donc devoir payer un impôt supplémentaire de $(15.000 \text{ EUR} \times 33,99\%) = 5.098,50$ EUR, à majorer des intérêts de retard "à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois". Une assurance couvre toutefois le préjudice de l'Investisseur dans cette hypothèse (voir ci-après [...])

L'Investisseur peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra ensuite définitive lorsque l'attestation tax shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre.

⁴ Si la société investisseuse bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés, l'économie d'impôt doit être calculée au cas par cas.

c. Prime Tax Shelter

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur, uRaise6 offrira à l'Investisseur une prime Tax Shelter correspondant à une somme :

- Calculée sur base de l'Investissement qui a effectivement été versée par l'Investisseur à uRaise6 ;
- Au prorata des jours courus ;
- Sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

La Prime Tax Shelter porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation fiscale est rendue avant cette période de 18 mois, la Prime Tax Shelter sera calculée au prorata des mois courus.

d. Garantie portant sur l'avantage fiscal

uRaise6 a contracté, auprès de la société Vander Haeghen, une garantie qui permet d'assurer à l'Investisseur le paiement d'un montant équivalent à celui de l'avantage fiscal que l'Investisseur n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement.

Conformément à l'article 194ter CIR92, la garantie couvre également les intérêts de retard éventuellement dus par l'Investisseur en cas de non-obtention de l'attestation Tax Shelter⁵

Il existe des cas dans lesquels la garantie Tax Shelter contractée par uFund et uRaise6, n'interviendra pas. En effet, cette garantie ne pourra pas être actionnée en cas de faute commise par uFund, dans les obligations légales qui lui incombent. Par ailleurs, cette garantie ne pourra pas non plus jouer dans les cas où il existe une faute ou une omission de la part de l'Investisseur concerné, au vu des obligations légales qui lui incombent.

Il est précisé ici que les frais relatifs à cette garantie sont intégralement pris en charge par uFund et le groupe Umedia.

6. PRESELECTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES PAR URAISE6 ET PROCÉDE D'INVESTISSEMENT

uRaise6 sélectionne continuellement, avec l'aide du groupe Umedia, un certain nombre de coproductions européennes, susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'article 194ter CIR 92⁶ et auxquelles uRaise6 envisage de participer⁷.

Afin de faciliter le processus d'investissement, notamment en évitant la signature de plusieurs Conventions-cadres et les démarches administratives qui y sont liées, uRaise6 s'efforcera tant que faire se peut, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur, dans un seul film. Ceci n'affecte en rien le rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié au succès du film concerné.

⁵ L'article 194ter CIR92 permet à la Société Intermédiaire Eligible,

⁶ En vertu de l'article 194ter CIR 92, sont seuls susceptibles de donner droit à l'avantage fiscal les sommes investies dans le financement de la production d'œuvres éligibles. Par « œuvre éligible », l'on entend : « une œuvre audiovisuelle belge, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 »

⁷ uRaise6 n'est jamais le seul producteur d'une œuvre éligible et il s'agit donc toujours de coproductions.

III. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur l'avantage fiscal qui sera obtenu par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance de ces risques, expliqués ci-dessous.

1. RISQUES LIÉS A URAISE6 ET AU GROUPE UMEDIA

Certains risques liés à uRaise6 et/ou au groupe Umedia, sont susceptibles de survenir. Ces risques sont expliqués ci-dessous.

a. Risque lié à une faillite éventuelle de uRaise6 et/ou de l'une des sociétés intervenant dans le cadre de la présente Offre

La faillite éventuelle de uRaise6 n'aurait que très peu d'impact sur l'Investisseur.

En effet, même en cas de faillite de uRaise6 ou de l'une des sociétés du groupe intervenant dans le cadre de la présente Offre, uRaise6 a pris soin de contracter auprès de la société Vander Haeghen, une garantie permettant à l'Investisseur de percevoir un montant équivalent à l'avantage fiscal qu'il aurait dû percevoir, ainsi que les intérêts de retard que l'Investisseur serait amené à payer aux autorités fiscales pour les impôts qu'il serait amené à payer.

Par ailleurs, en tout état de cause, uRaise6 est une Société de Production *ad hoc*. Sa seule activité consiste dès lors à servir de véhicule pour la gestion et l'administration des Investissements Tax Shelter et des revenus de ces Investissements. Dans le cadre de cette activité, uRaise6 n'a donc pas vocation à réaliser des bénéfices ou des pertes, et est peu susceptible de tomber en faillite. A ce sujet, il est utile de préciser que uRaise6 n'est d'ailleurs pas elle-même signataire des conventions de coproductions signées sur les différents films concernés. uRaise6 délègue en effet cette compétence à la SPRL Umedia Production, société interne de production du groupe.

b. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux du groupe Umedia

Le groupe Umedia est dirigé par deux de ses fondateurs, à savoir Nadia Khamichi et Adrian Politowski, qui ont joué un rôle primordial dans le développement et la croissance rapide du groupe. Il existe, par conséquent, un risque de dépendance à l'égard des dirigeants du groupe Umedia. Cependant, les fondateurs ont veillé à mettre en place et à étoffer progressivement le management spécifique de chacune des entités et de chaque département du groupe.

2. RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE UMEDIA

Depuis les débuts du régime du Tax Shelter, uFund et ses filiales sont les leaders du marché. Il existe cependant, comme dans tout secteur compétitif, un risque d'érosion de la position concurrentielle de uFund, lié au développement de sociétés concurrentes au groupe Umedia.

Ce risque ne peut avoir d'impact sur les rendements qui reviennent aux Investisseurs. En effet, quelle que soit la position du groupe Umedia par rapport à la concurrence, et la qualité des films dans lesquels uRaise6 sera amenée à placer les Investissements, l'Investisseur percevra dans tous les cas l'avantage fiscal, ou un montant équivalent aux impôts qu'il aurait dû payer s'il avait obtenu l'avantage fiscal.

En tout état de cause, le groupe Umedia veille à assurer de manière continue aux Investisseurs, un service de qualité, ce qui contribue, entre autres, à lui permettre de conserver sa position de leader sur le marché. Récemment et comme expliqué dans le présent prospectus, uFund et uRaise6 ont ainsi développé un service « Total Care », destiné à assurer un suivi rapide et qualitatif des Investissements et du traitement des questions des Investisseurs. uFund dispose également d'une équipe solide et compétente, qu'elle veille à former continuellement, et à maintenir à la pointe des nouveautés propres aux métiers de chacun. De manière plus générale, le groupe Umedia dispose de ses propres équipes de production, expérimentées dans la sélection des films, la structuration de leur financement et l'organisation de leurs tournages.

3. RISQUES LIÉS AU SECTEUR – INSTABILITÉ DE LA LEGISLATION

Les produits financiers utilisant les mécanismes du Tax Shelter sont, par hypothèse, dépendants du maintien de la mesure dans son état actuel. Le Tax Shelter existe depuis 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du CIR92 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le groupe Umedia suit l'évolution législative de très près et a été associé aux travaux parlementaires qui ont précédé la dernière réforme. En l'état actuel des informations disponibles, uRaise6 ne s'attend pas à une nouvelle modification de l'article 194ter CIR 92, qui interviendrait avant la clôture de la présente Offre et/ou qui aurait un impact significatif sur celle-ci.

A toutes fins utiles et en cas de nouvelles modifications législatives, uRaise6 s'est réservé, dans la Convention-cadre (partie II) dont le modèle figure en annexe 3 du présent prospectus, la possibilité de résilier sans indemnités l'Engagement en question avec effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et seulement dans la mesure de la partie de la souscription qui n'aurait pas encore été investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-cadres conclues sous le régime antérieur.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu à la publication d'un supplément au prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Le cas échéant, les Investisseurs qui auraient signé un Engagement de Souscription et pas encore de Convention-cadre au moment de la publication du supplément disposeront d'un droit de retrait de deux jours à dater de la publication de ce supplément.

4. RISQUES LIES AU NON-ACHEVEMENT DU FILM CONCERNE

L'Investisseur investit dans un film qui, par hypothèse, n'est pas encore terminé au moment où il verse l'argent de son Investissement. Par conséquent, il existe un risque que le film concerné ne soit jamais terminé et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive ni les recettes, ni l'avantage fiscal auquel il avait droit.

a. Explication des mécanismes de garantie de bonne fin du film

Le risque de non-achèvement du film est limité car uRaise6 et le groupe Umedia veillent à obtenir du Producteur principal, la mise en place d'un «mécanisme de garantie de bonne fin du film» destiné à rembourser les Investisseurs du montant total de leur Investissement en cas de non-achèvement du film⁸.

Le « mécanisme de garantie de bonne fin du film » peut prendre différentes formes. uRaise6 choisira le mécanisme le plus approprié en fonction des caractéristiques de chaque film, tel que :

- Assurance spécialisée ou « completion bond »

Un « *completion bond* » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film, le délai d'achèvement de celui-ci et le respect du budget. A défaut, l'émetteur du « *completion bond* », est tenu d'indemniser les Investisseurs. L'émetteur du « *completion bond* » est généralement la société Film Finances International (www.ffi.com), CineFinance, la société International Film Guarantor ou une autre société spécialisée dans le secteur, et dont la solvabilité et la fiabilité sont équivalentes. La notoriété et la fiabilité de ces sociétés ne sont plus à démontrer dans le secteur de la production cinématographique.

- Coficiné / Cofiloisir

Ces deux organismes bancaires français fournissent un service d'assurance et de préfinancement de film qui peut être considéré comme un équivalent au « *completion bond* » de type anglo-saxon.

- Système de garantie bancaire

Le coût d'un « *completion bond* » est généralement égal à 3 % du budget de production. Lorsque le Producteur principal finance lui-même une partie importante du budget, il préférera souvent être son propre assureur. Dans ce cas, le Producteur principal s'engage à indemniser lui-même les Investisseurs externes en cas de non-achèvement du film et uRaise6 exige alors que son engagement d'indemnisation soit garanti par une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre. Dans un tel système, le Producteur principal a un intérêt accru à achever le film, ce qui est également dans l'intérêt des Investisseurs.

uRaise6 se réserve cependant de pouvoir remplacer un des mécanismes de « *garantie de bonne fin* » évoqués ci-dessus, par une garantie équivalente.

b. Lettre de montage-image émanant du laboratoire

Outre les mécanismes de garantie de bonne fin du film, décrits ci-dessus, uRaise6 et ses sociétés-soeurs conditionnent dans certains cas le financement du film, à l'obtention d'une lettre émanant du laboratoire de montage – images du film concerné. Cette lettre garantit que le film est déjà en phase de montage ce qui implique qu'il a déjà été tourné et que, si le

⁸ En outre, les accords de coproduction seront conclus à la condition suspensive de la souscription de ce mécanisme de garantie de bonne fin du film.

montage ne peut se terminer, uRaise6 et ses sociétés-sœurs auront toujours la possibilité de faire terminer le film par un autre laboratoire.

c. Due diligences effectuées sur tous les films sélectionnés par uRaise6 avant d'entrer dans le financement du film

Enfin, uRaise6 et ses sociétés-sœurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-cadre avec les Investisseurs sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence sérieuse et exhaustive des différents contrats et éléments de financement du film concerné. Plus précisément, cette due diligence porte sur le fait que le financement du film soit déjà en place, elle porte également sur le contenu des contrats d'auteur, des contrats de réalisateur ainsi que des contrats d'acteur.

La due diligence effectuée de manière systématique sur chacun des films coproduits par uRaise6 et ses sociétés-sœurs, constitue une garantie supplémentaire que le film s'achèvera dans les conditions convenues par uRaise6 et ses sociétés-sœurs avec les Coproducteurs.

d. Conséquences concrètes du non-achèvement d'un film et garantie contractée par uFund et uRaise6

Au vu des explications susmentionnées, on constate que le non-achèvement éventuel d'un film est un cas qui n'intervient que très rarement, grâce aux différents mécanismes mis en place, et aux précautions prises par uRaise6 et ses filiales afin d'éviter ce cas de figure.

Cependant, si l'un des films sélectionnés par uRaise6 et ses sociétés-sœurs, devait ne jamais s'achever, et si l'avantage fiscal y afférent devait être perdu, l'Investisseur aura au minimum la garantie de récupérer 100% de son Investissement. En revanche, il ne toucherait en principe pas d'intérêts ou de recettes en plus du montant de son investissement.

Notons enfin que deux fois, par le passé, les sociétés du groupe Umedia se sont trouvées confrontées à des cas de films qui ont dû être abandonnés. Dans ces deux cas, le groupe Umedia a pu activer les mécanismes de sécurité expliqués ci-dessus, et rembourser tous les Investisseurs du montant total de leur Investissement. Outre le remboursement de cet Investissement, Umedia a été en mesure, dans les deux cas, de rembourser aux Investisseurs le rendement minimum auquel elle s'était engagée (en ce compris le montant de l'avantage fiscal). Ces deux exemples démontrent à suffisance la fiabilité des mécanismes de garantie mis en place par uRaise6 et ses sociétés-sœurs, ainsi que la solidité du groupe Umedia.

5. RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION OU À L'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

a. Conditions d'octroi et de maintien de l'avantage fiscal

En vertu de l'article 194ter, § 4 et § 4bis, CIR 92 l'octroi et le maintien de l'avantage fiscal sont subordonnés à un certain nombre de conditions.

Il existe par conséquent un risque que l'Investisseur :

- soit n'obtienne pas l'avantage fiscal ;
- soit ne puisse pas conserver cet avantage fiscal ou ne puisse le conserver que partiellement, et doive payer ultérieurement l'impôt sur les bénéfices qui ont été temporairement immunisés, ainsi que les intérêts de retard prévus à l'article 416 CIR 92.

A cet égard, il appartient à l'Investisseur de lire attentivement le texte de l'article 194ter CIR 92. Le respect de certaines conditions prévues par cet article lui incombe en effet exclusivement. Ainsi, l'Investisseur Eligible au sens de l'article 194ter CIR92, doit obligatoirement être une **société belge**, soumise à l'impôt des sociétés, ou un **établissement belge d'une société étrangère** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés. La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 194ter CIR 92.

En outre, toujours en application de l'article 194ter CIR 92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible, au sens de l'article 194ter CIR 92 ; ou
- une Société liée à une société de Production Eligible conformément à l'article 11 du Code des sociétés ;
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'article 194ter CIR 92.

Par ailleurs, l'Investisseur Eligible est également tenu de respecter une série de conditions, afin d'obtenir et conserver son avantage fiscal. Ainsi, il doit :

- Garantir qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une société de production éligible, qu'une entreprise liée à une entreprise de production éligible, ou qu'une entreprise de télédiffusion ;
- S'engager à comptabiliser les bénéfices exonérés sur un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible, à l'Investisseur Eligible ;
- S'engager à ne pas utiliser les bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible, à l'Investisseur Eligible ;
- S'engager à ce que les bénéfices exonérés soient limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-cadre.

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait que le maintien de l'avantage fiscal est subordonné au respect de plusieurs conditions sur lesquelles il n'a que très peu d'emprise, et dont les principales sont les suivantes :

- l'achèvement du film et la production de l'attestation Tax Shelter délivrée au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre (Art. 194ter, § 5 CIR 92). Cette attestation sera délivrée sur demande de uRaise6 ;
- l'affectation effective, par la Société de Production, des sommes investies, au budget global des dépenses de l'œuvre Eligible ;
- le fait que les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique s'élèvent au moins à 90% des montants investis (Art. 194ter, § 1er, 3° et 4° et § 4, 7° CIR 92) ;
- le fait que 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses « directement liées à la production » au sens de la loi (condition supplémentaire insérée par la loi-programme du 12 mai 2014).
- uRaise6 s'est cependant efforcée de limiter au maximum les risques liés au non-respect de ces différentes conditions. Les précautions prises par uRaise6 relativement à ces 4 conditions, sont expliquées ci-dessous.

Pour plus de précisions sur les conditions d'obtention de l'avantage fiscal, l'Investisseur est renvoyé à la rubrique « Caractéristiques de l'Offre – Point 2 : Avantage fiscal ».

b. Précautions prises par uRaise6 en ce qui concerne le risque de non-achèvement du film

L'article 194ter, § 5 CIR 92 soumet l'exonération fiscale définitive à la remise, dans les quatre ans de la conclusion de la Convention-cadre, de l'attestation Tax Shelter.

Le non-achèvement d'un film résulte généralement de circonstances exceptionnelles, telles que, par exemple, le décès ou l'incapacité de l'acteur principal. Les statistiques démontrent cependant que de telles situations sont extrêmement rares⁹.

Par ailleurs, il est démontré ci-dessus, dans la rubrique « Risques liés au non-achèvement du film », quelles sont les précautions prises par uRaise6 afin de parer à ce risque.

c. Précautions prises par uRaise6 en ce qui concerne l'affectation des dépenses au budget, la condition de dépenses en Belgique et le quota de dépenses directement liées à la production

La loi requiert que les sommes investies soient affectées effectivement au budget global des dépenses. Cette condition est vérifiée par la Communauté concernée (Fédération Wallonie- Bruxelles ou Communauté flamande).

⁹ L'assureur se réserve en effet toujours le droit de prendre le contrôle de la production et de faire terminer le film, au besoin en remplaçant le producteur ou le réalisateur et/ou en fournissant le complément de budget.

La loi requiert également que la Société de Production effectue, en Belgique et dans un délai de 18 mois (24 mois pour un film d'animation) à dater de la signature de la Convention-cadre, des dépenses de production et d'exploitation pour un montant égal à 90% des sommes investies par les Investisseurs qui bénéficient du Tax Shelter.

En outre, 70% de ces dépenses doivent être des "*dépenses directement liées à la production*", au sens de l'article 194ter CIR 92.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside dans les précautions contractuelles qui ont été prises par uRaise6 dans le cadre des accords de coproduction, et, pour le surplus, dans le sérieux du management de uRaise6 et du groupe Umedia.

Il est rappelé que les films sont des coproductions européennes. Dans les accords de coproduction, le respect de la condition de dépenses en Belgique est systématiquement imposé au Producteur principal. Par ailleurs, le budget de chaque film prévoit un certain nombre de postes qui sont des dépenses belges et uRaise6 veillera à ce que le montant total de ces dépenses excède le montant qui doit être dépensé en Belgique et qu'au moins 70% de ces dépenses répondent à la définition de "*dépenses directement liées à la production*".

Enfin, uRaise6 exerce une surveillance sur la manière dont les fonds affectés aux dépenses belges ainsi budgétées sont effectivement dépensés. A cet égard, le management a mis au point des procédures appropriées de contrôle et de paiement des dépenses qui ont déjà fait leurs preuves dans le cadre de la réalisation des quelques 215 films coproduits à ce jour.

d. Limitation de la responsabilité de uRaise6

Pour le surplus, l'attention de l'Investisseur est attirée sur l'article 10 de la Partie II de la Convention-cadre (annexe 3) qui limite dans une certaine mesure la responsabilité de uRaise6 en dehors des hypothèses de faute lourde ou de dol, à savoir :

- i. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter ayant une valeur fiscale au moins égale à la Valeur Estimée qui est mentionnée à l'article (I) 2 de la Partie I de la Convention-Cadre exonère définitivement la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible de toute responsabilité relative à la non obtention ou à la perte, par l'Investisseur Eligible, de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92 ;
- ii. En toute hypothèse, aucune indemnité ne sera due par la Société de Production Eligible ou par l'Intermédiaire Eligible si la perte (ou la non obtention) de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92 peut également trouver sa cause, à tout le moins partiellement, dans un fait imputable à l'Investisseur Eligible (ex. : absence de bénéfices, retard dans le versement de l'Investissement, non-respect de la condition d'intangibilité, manquement dans l'accomplissement des formalités de déclaration, etc.) ;
- iii. Sans préjudice des points i et ii ci-avant, en cas de non obtention ou de perte, par l'Investisseur Eligible et par la faute de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible, de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92, l'indemnité due à l'Investisseur Eligible est limitée par la loi au montant des impôts et des intérêts de retard dus à l'Etat par l'Investisseur Eligible, du chef de la non-obtention ou de la perte de l'exonération en question ;
- iv. Hormis (i) le cas de non obtention ou de perte de l'exonération par l'Investisseur Eligible et par la faute de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible ou (ii) le cas de non-paiement du rendement complémentaire prévu à l'article (II) 6.B. de la Convention-Cadre, la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire éligible sont, sauf faute lourde ou dol, expressément exonérés de toute responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle en relation avec la négociation, la conclusion ou l'exécution de la présente Convention-cadre.

Pour autant que de besoin, il est rappelé ici que uFund a contracté, auprès de la société Vander Haeghen, une garantie Tax Shelter, grâce à laquelle l'Investisseur se verra verser un montant similaire à celui qu'il aurait obtenu s'il avait perçu l'avantage fiscal et ce, dans tous les cas où l'avantage fiscal n'aurait pu être obtenu sauf dans les cas de fautes dans le chef de uFund ou des sociétés du groupe Umedia, ou dans le chef de l'Investisseur lui-même.

6. PRESENTATION DES RENDEMENTS SUR UNE BASE ANNUELLE ET VARIATIONS INDIVIDUELLES SELON LES INVESTISSEURS

Le rendement de l'Investissement tel que présenté dans le présent prospectus, est présenté de manière annualisée.

Cependant, l'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que le rendement de l'Investissement peut varier en fonction du moment auquel l'Investisseur perçoit l'avantage fiscal prévu à l'article 194ter CIR92. Les rendements tels que présentés dans le présent prospectus, sont donc déterminés en fonction des montants reçus sur toute la durée de l'investissement et ne sont pas des rendements dits « actuariels » ou « effectifs », à savoir des rendements tenant compte du timing des cash-flows.

IV. INDEX

Article 194ter CIR 92	L'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, modifié à plusieurs reprises et dernièrement par l'article 2 de la loi-programme du 12 mai 2014 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable (M.B. 28/06/2013).
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues à l'article 194ter, §7 CIR92 et complétées par arrêté royal, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible au sens de l'article 194ter CIR92.
Bénéfices imposables réservés	Les différents postes du cadre I.A. de la déclaration à l'impôt des sociétés. Il s'agit de l'augmentation des bénéfices taxables laissés dans la société au cours de la période imposable.
Convention-cadre	La convention, notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances, par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un Investisseur Éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible. Les Conventions-cadres signées par uFund, uRaise6 et les Investisseurs, se composent de deux parties : la partie II contient les conditions générales propres à tout Investissement via l'Offrant ainsi qu'un engagement de souscription, et est signée dès que la décision d'Investissement est prise par l'Investisseur. La partie I de la Convention-cadre contient les conditions particulières de l'Investissement et est signée lorsque le film dans lequel l'Investissement sera réalisé, est identifié. C'est la partie I de la Convention-cadre qui est déterminante au niveau de l'article 194ter CIR92, et dont l'Investisseur doit tenir compte, pour bénéficier de l'avantage fiscal qui y est prévu.
Coproducteurs	Producteurs impliqués dans les films coproduits en collaboration avec uRaise6, uFund et/ou leurs sociétés-sœurs.
Intermédiaire Éligible	La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre des finances.
Investissement	Montant effectivement versé par l'investisseur au titre de la Convention-cadre qu'il signe avec uRaise6, et investi dans la production du film expressément désigné par la Convention-cadre.
Œuvre Éligible	Œuvre audiovisuelle belge agréée comme œuvre européenne telle que définie à l'article 194ter CIR92 et faisant l'objet de la Convention-cadre conclue entre uRaise6 et l'Investisseur.
Société de Production Éligible	Société de Production éligible au sens de l'article 194ter CIR 92. Dans le cadre de la présente Offre, il s'agit de uRaise6 SPRL, dont le siège social est situé Avenue Louise, 235 – 1050 Bruxelles, et inscrite au registre du commerce sous le numéro 873.761.746.

V. L'OFFRANT – RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.

L'Offrant et le responsable du contenu du présent prospectus est la société privée à responsabilité limitée **uRaise6**, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 873.761.746.

uRaise6 est la Société de Production Eligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, al.2° CIR 92, c'est-à-dire une société « dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ». Elle a par ailleurs déposé une demande d'agrément en tant que société de production éligible, auprès du Ministre des finances.¹⁰

uRaise6 a été constituée par acte du 10 mai 2005 passé devant le notaire Gérard Indekeu, de résidence à Bruxelles, pour servir de Société de Production *ad hoc*¹ dans le cadre des opérations d'investissements en *Tax Shelter* et n'a jamais eu d'autre activité.

Sa durée est illimitée.

uRaise6 a un capital de 18.600 €. Le capital est représenté par 100 parts sociales et la société n'a pas émis d'autres titres. Le capital de uRaise6 n'est pas entièrement souscrit.

uRaise6 fait partie du groupe Umedia (voir section X).

Une copie des statuts de uRaise6, reprenant intégralement son objet social, est jointe en annexe 2.

2.

La SPRL uRaise6 a pour objet social :

La conception, la production, la coproduction, le développement, la promotion et l'exploitation, par tous moyens et sous quelle que forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles telles que, notamment, des longs métrages de fictions, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles, d'animation ou des programmes télévisuels documentaires.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit mais à la condition de ne pas devenir liée, au sens des dispositions de Code des Sociétés, à une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion.

De même, elle peut exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres entreprises.

La société peut également exercer toutes activités de conseil en relation avec son objet principal. En vue de la réalisation de son objet principal, la société peut donner toute forme de garantie ou caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales; industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet principal ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

3.

En tant que responsable du présent prospectus, l'Offrant atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité, et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

4.

La situation comptable de uRaise6, arrêtée au 31 décembre 2014, est jointe en annexe 6 du présent prospectus.

¹⁰ La nouvelle loi du 12 mai 2014 a introduit dans l'article 194ter CIR 92, une obligation d'agrément que doit recevoir toute société de production au sens de l'article 194ter CIR.

5.

Les comptes de uRaise6 seront contrôlés annuellement par Deloitte Réviseurs d'entreprise, dont le cabinet est établi à Berkenlaan, 8b 1831 Diegem.

Deloitte and Partners a par ailleurs été désignée commissaire aux comptes de la SPRL uRaise6.

6.

La SPRL uRaise6, de même que ses sociétés-sœurs, et sa société-mère la SPRL uFund, n'ont pas versé de dividendes à leurs actionnaires depuis l'année 2010. En effet, la politique du groupe, en matière de dividendes, a été modifiée depuis l'année 2010, dans le but de réinvestir les bénéfices réalisés, au profit du développement des activités du groupe dans le secteur cinématographique et audiovisuel.

VI. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

1.

Les destinataires de la présente Offre (ci-après les « *Investisseurs* ») sont exclusivement des **sociétés belges**, soumises à l'impôt des sociétés, ou des **établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 194ter CIR 92.

2.

En outre, en application de l'article 194ter CIR 92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production audiovisuelle, au sens de l'article 194ter CIR 92 ;
- une société liée à une société de production audiovisuelle au sens de l'article 11 du Code des sociétés ; ou
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'article 194ter CIR 92.

3.

Dans le cadre de la présente Offre, chaque société investisseuse peut investir **au minimum 10.000 euros par souscription et au maximum 241.935€ par exercice comptable**. Le plafond de 241.935€ est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 241.935 €.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur.

Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

Chaque Investisseur est également tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, si rien dans ses statuts ou dans des conventions d'actionnaires (entre autres) ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement.

En outre, il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'Impôt des sociétés (revenu imposable < 322.500 EUR ; article 215, alinéa 2 CIR 92) d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de l'Engagement de Souscription, l'impact de ces taux réduits sur le rendement de son Investissement.

VII. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

1. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ELIGIBLE AU SENS DE L'ARTICLE 194ter CIR 92

a. Montant et base de calcul de l'Investissement

a.1. Limites maximales et minimales du montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre

Les montants pouvant être investis dans le cadre de la présente Offre sont limités pour des raisons légales et des raisons de gestion administrative.

- Limites légales du montant de l'Investissement

L'article 194ter CIR 92 limite le montant de l'Investissement à une souscription maximale de **500.000 € par exercice comptable**. Ce plafond de 500.000 € est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 500.000 €.

Par ailleurs, également en application de l'article 194ter CIR 92, la déduction fiscale ne peut excéder 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse.

- Limites pratiques du montant de l'Investissement

Pour des raisons pratiques, l'investissement minimal est fixé à 10.000 euros.

a.2. Base de calcul du montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre

Le montant pouvant être investi dans le cadre de la présente Offre, est calculé sur base des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse.

La notion de bénéfices réservés imposables, définie dans l'Index du présent prospectus, correspond à l'accroissement de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur, au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement.

La circulaire dd. 23 décembre 2004 de l'Administration fiscale précise qu'en pratique, la base de calcul du montant pouvant être investi, se calcule AVANT la constitution de la réserve exonérée de la société concernée.

Lors du calcul de la réserve maximale à exonérer, il faut donc tenir compte de la variation, pendant la période imposable, de :

- la réserve légale
- les réserves disponibles
- le bénéfice reporté
- ...

En outre, il faut aussi tenir compte des réserves non exprimées au bilan, comme :

- les moins-values imposables
- les excédents d'amortissements exagérés
- les autres sous-estimations d'actif
- ...

Il appartient à l'Investisseur de vérifier individuellement, et en fonction des éléments propres à la situation de sa société, quelle est la base de calcul du montant qu'il souhaite investir dans le cadre de la présente Offre.

L'Investisseur qui, pour le calcul du montant investi, aurait surestimé ses bénéfices réservés imposables de l'exercice en cours ne perdrait pas pour autant l'excédent de déduction. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices réservés imposables de la période imposable pendant laquelle la Convention-cadre est signée, l'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut en effet être reportée sur les bénéfices des trois périodes imposables suivantes (au maximum)¹¹, dans les limites prévues par l'article 194ter CIR 92.

¹¹ L'exonération est accordée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des attestations (en général, il s'agit de l'attestation fiscale) est envoyée par l'Investisseur à son service de taxation (et à condition que cet envoi ait lieu dans les 4 ans de la conclusion de la Convention-cadre) (cf. Article 194ter, § 3, dernier alinéa CIR 92).

b. Modalités de l'Investissement

L'Investissement doit être versé dans un délai maximum d'un mois suivant la signature de la Convention-cadre.

c. Avantages à souscrire en début d'exercice comptable : étalement des versements

Un Investisseur qui souscrit au début de son exercice comptable peut répartir le versement de celui-ci tout au long de l'année et jusqu'en début de l'exercice suivant.

Cette sortie de fonds étalée permet une gestion optimale de la trésorerie de l'entreprise. De plus, l'avantage fiscal pouvant être pris en compte dans les premiers versements anticipés d'impôts et les sorties de cash étant étalées sur l'année, le rendement global de l'opération devient encore plus avantageux.

2. AVANTAGE FISCAL DECOULANT DE L'INVESTISSEMENT REALISE

a. Conditions requises pour l'obtention de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR 92

L'article 194ter CIR 92 pose une série de conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de l'avantage fiscal prévu par le régime du Tax Shelter. Certaines de ces conditions doivent être respectées par uRaise6 et les sociétés du groupe Umedia au cours de la vie du film. Certaines de ces conditions doivent, par ailleurs, être respectées par l'Investisseur.

L'ensemble de ces conditions sont expliquées ci-dessous. Il est précisé ici que pour toutes les coproductions de films auxquelles les sociétés du groupe Umedia ont participé, l'avantage fiscal a toujours été obtenu dans le chef de l'Investisseur.

a.1. Conditions afférentes à l'Œuvre

- Agrément de l'Œuvre

L'article 194ter CIR 92 précise qu'il faut entendre par « Œuvre Eligible », une œuvre audiovisuelle européenne¹², agréée par les services compétents de la Communauté¹³ concernée comme **œuvre européenne** telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC).

Sont dès lors seules susceptibles d'être financées via le régime du Tax Shelter les œuvres agréées comme œuvres européennes. Cet agrément prend la forme d'un document intitulé « Agrément d'œuvre européenne » émanant de la Communauté flamande ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

uRaise6 et les sociétés du groupe Umedia s'assurent toujours que l'Œuvre qu'elles s'approprient à financer via le régime du Tax Shelter soit agréée comme œuvre européenne et réponde, par conséquent, au prescrit de l'article 194ter CIR 92. Ce document est d'ailleurs en annexe de la Convention-cadre signée avec l'Investisseur, ce qui implique qu'aucune Convention-cadre n'est signée avec un Investisseur sur un film qui n'aurait pas obtenu l'agrément d'œuvre européenne.

- Budget global de l'Œuvre

En application de l'article 194ter CIR 92¹⁴, le total des sommes rassemblées par uRaise6 via le régime du Tax Shelter, ne peut dépasser, pour un film donné, 50 % du budget global des dépenses liées à ce film.

A cet égard, l'article 6.3. de la Partie II de la Convention-cadre précise expressément que uRaise6 « s'engage à limiter le montant définitif des sommes investies par les Investisseurs et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément à l'article 194ter CIR 92, à un maximum de 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre Eligible. »

- Achèvement de l'Œuvre

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR 92, la société de production éligible doit remettre au Service Public Fédéral Finances, en même temps que la demande d'attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée (flamande ou française) atteste que la réalisation de l'œuvre est achevée.

a.2. Conditions afférentes à l'Investisseur

¹² telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire

¹³ Communauté flamande ou Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹⁴ Art. 194ter CIR92, §4, al. 4°.

Comme mentionné ci-dessus, dans la rubrique « Destinataires de l'Offre », et conformément à l'article 194ter CIR92, l'Investisseur doit obligatoirement être une **société belge**, soumise à l'impôt des sociétés, ou un **établissement belge d'une société étrangère** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés. La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 194ter CIR 92.

En outre, toujours en application de l'article 194ter CIR 92, l'Investisseur ne peut pas être :

- une Société de Production audiovisuelle, au sens de l'article 194ter CIR 92 ;
- une société liée à une Société de Production audiovisuelle au sens de l'article 11 du Code des sociétés ; ou
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'article 194ter CIR 92 ; ou encore

Ces conditions légales afférentes à l'Investisseur se retrouvent à l'article (II) 2 de la Partie II de la Convention-cadre, sous la forme d'une garantie donnée par l'Investisseur à uRaise6.

a.3. Conditions afférentes aux dépenses liées au film

- Notion de « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'espace économique européen »

Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production d'une œuvre éligible.

- Notion de « dépenses belges »

L'article 194ter CIR 92¹⁵ impose à uRaise6 d'investir dans le film concerné les montants récoltés via le régime du Tax Shelter, via un minimum de 90% de dépenses effectuées en Belgique. La notion de "*dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*" est définie par l'article 194ter, § 1er, 4° C.I.R. auquel il est ici renvoyé.

Au regard de cette obligation légale, uRaise6 s'engage donc à effectuer en Belgique des dépenses de production pour un montant s'élevant à au moins 90% du total des montants investis par les différents Investisseurs dans la production de l'Œuvre Eligible et ouvrant le droit à une exonération de bénéfices imposables, conformément à l'article 194ter CIR 92. Cet engagement se retrouve à l'article 6.1. de la Partie II de la Convention-cadre.

- Affectation des fonds

L'article 194ter CIR 92 impose à uRaise6 d'affecter l'intégralité des sommes récoltées via le régime du Tax Shelter à l'exécution du budget du film concerné.

Dans le respect de cette condition légale, uRaise6 affecte donc la totalité des sommes qu'elle reçoit des Investisseurs au budget de l'œuvre concernée. Par conséquent, en aucun cas les sommes perçues par uRaise6 au titre des Conventions-cadres qu'elle signe avec les Investisseurs ne sont utilisées à d'autres fins que leur affectation au budget de l'œuvre.

- Quota de dépenses directement liées à la production

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014, l'article 194ter établit une distinction entre les « dépenses directement liées à la production » et les « dépenses non directement liées à la production ». Ainsi, dorénavant, au moins 70 % des dépenses liées au film, devront être des dépenses directement liées à la production, définies comme les dépenses « *qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible* ». Le nouvel article 194ter CIR 92 fournit une liste détaillée et non exhaustive de dépenses considérées comme directement liées à la production du film concerné.

uRaise6 s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, à respecter ce nouveau quota de dépenses, ce qu'elle confirme à l'article 6.2. de la Partie II de la Convention-cadre.

- Respect des délais légaux afférents aux dépenses liées au film

Plusieurs délais sont inscrits à l'article 194ter CIR 92.

Principalement, les dépenses afférentes au film et susmentionnées, doivent être réalisées dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de la Convention-cadre (24 mois lorsque le film concerné est un film d'animation).

uRaise6 s'engage à respecter ce délai, ainsi qu'elle l'indique à l'article 6.1. de la Partie II de la Convention-cadre.

¹⁵ Article 194ter CIR 92, § 1er, 4°.

a.4. Conditions afférentes à uRaise6

En tant que Société de Production investissant des fonds dans un film via le régime du Tax Shelter, uRaise6 doit respecter certaines conditions contenues à l'article 194ter CIR 92, §1er, al.1er.

Ainsi, uRaise6 doit être une société résidente :

- ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles;
- Et qui a été agréée en tant que telle par le ministre qui a les finances dans ses attributions ;

Enfin, uRaise6 ne doit pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-cadre.

L'ensemble de ces conditions sont respectées dans le chef de uRaise6.

a.5. Conditions devant être respectées par l'Investisseur

Outre les conditions susmentionnées, qui impliquent une série d'engagements de la part de uRaise6, l'article 194ter CIR 92 prescrit une série de conditions d'obtention de l'avantage fiscal, qui doivent être respectées par l'Investisseur lui-même.

Ainsi, afin d'obtenir et de maintenir son avantage fiscal, l'Investisseur doit :

- Garantir qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une société de production éligible au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une société liée à une société de production éligible, ou qu'une entreprise de télédiffusion ;
- S'engager à comptabiliser les bénéfices exonérés sur un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations susmentionnées soit envoyée à son service de taxation, à condition que cette attestation lui soit envoyée dans le délai légal de 4 ans suivant la conclusion de la Convention-cadre;
- S'engager à ne pas utiliser les bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations susmentionnées soit envoyée à son service de taxation, à condition que cette attestation lui soit envoyée dans le délai légal de 4 ans suivant la conclusion de la Convention-cadre;

Enfin, l'exonération fiscale définitive n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation qu'il a reçue de la Société de Production Eligible.

b. Exonération temporaire, valeur de l'Attestation Tax Shelter et exonération fiscale définitive

L'investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale temporaire à concurrence de 310% des sommes qu'il s'est engagé à verser (Art. 194ter, § 2), mais sans que cette exonération temporaire puisse excéder 150% de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter, § 4, 4°).

La valeur finale réelle de l'Attestation Tax Shelter dépendra cependant de la réalisation des dépenses répondant aux conditions de l'article 194ter CIR 92.

Par conséquent, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par l'article 194ter, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur qui aurait bénéficié d'une exonération temporaire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt étant en outre majoré d'intérêts de retard. (Art. 194ter, § 7, dernier alinéa).

Ainsi, si la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter est de 100.000 EUR, l'exonération fiscale temporaire ne peut pas dépasser $(100 \times 150\%) = 150.000$ EUR.

Cette exonération fiscale temporaire correspond à un investissement de maximum $(150.000 \text{ EUR} \times 150/310) = 48.387$ EUR.

Pour un tel investissement, l'Investisseur va en effet pouvoir exonérer $(48.387 \text{ EUR} \times 150\%) = 150.000 \text{ EUR}$ et va donc obtenir un avantage fiscal de $(150.000 \text{ EUR} \times 33,99\%) = 50.985 \text{ EUR}$

Si, après contrôle des dépenses effectivement réalisées dans le cadre de la production du film, il s'avère que la valeur finale de l'attestation tax shelter n'est pas de 100.000, comme initialement estimée, mais de seulement 90.000 EUR, l'exonération fiscale définitive ne sera plus alors que de $(90.000 \text{ EUR} \times 150\%) = 135.000 \text{ EUR}$ (au lieu de 150.000 EUR).

L'Investisseur aura dès lors bénéficié temporairement d'un surplus d'exonération de $(150.000 \text{ EUR} - 135.000 \text{ EUR}) = 15.000 \text{ EUR}$ et il va donc devoir payer un impôt supplémentaire de $(15.000 \text{ EUR} \times 33,99\%) = 5.098,50 \text{ EUR}$, à majorer des intérêts de retard "à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois". L'assurance contractée par uFund et uRaise6 auprès de la société Vander Haeghen, couvre toutefois le préjudice de l'Investisseur dans cette hypothèse.

c. Chronologie et schéma des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal

Société de Production Eligible

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (*visé à l'article 227, 2°*) ;
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ;
- Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Société Intermédiaire Eligible

- La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage ;
- Qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible ;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.

Œuvre audiovisuelle éligible

- Dépenses belges : 310 % de l'Investissement ;
- Dépenses effectuées dans un délai de 18 mois après signature de la Convention-Cadre (24 mois pour les films d'animation) ;
- Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production ;
- Œuvre européenne ;
- Maximum 50 % du budget de l'oeuvre.

Si ces conditions sont vérifiées : Délivrance de l'Agrément d'œuvre européenne

Investisseur éligible

- Vérification que l'Investisseur remplit les conditions susnommées, dans le but d'obtenir et de garantir son avantage fiscal.

Signature de la partie I de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

Envoi de documents et demande de l'Attestation Tax Shelter

Envoi des documents suivants, par la Société de Production Eligible, au SPF Finances, et demande d'obtention de l'Attestation Tax Shelter :

- Notification de la Convention-cadre au Service Public Fédéral Finances, par la Société de Production Eligible;
- Remise au SPF Finances, par la Société de Production Eligible, des deux documents suivants :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;
 - attestation de fin de film, émanant de la Communauté concernée;

Après avoir remis tous ces documents au SPF Finances, la Société de Production Eligible est chargée de faire la demande l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances. La Société de Production Eligible transmet l'attestation Tax Shelter à l'Investisseur et en conserve une copie en son siège social.

Exonération de manière inconditionnelle et définitive

Au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle pour laquelle la dernière de ces attestations a été reçue. Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation qu'il a reçue.

d. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôt réalisée par l'Investisseur en fonction de son taux d'imposition

Le montant de l'économie d'impôt dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Les exemples ci-dessous montrent les différents cas possibles.

Les exemples repris dans le reste de ce prospectus prennent comme hypothèse un taux d'imposition de 33,99%. Si l'Investisseur est soumis à un taux inférieur, le rendement de l'Investissement sera également inférieur. Il appartient à l'Investisseur de vérifier, éventuellement à l'aide de ses propres conseillers, à quel taux d'imposition il est soumis.

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Base taxable	€ 400.000	€ 400.000	€ 400.000	€ 400.000
Taux d'imposition	33,99%	33,99%	24,98%	24,98%
Valeur attestation	€ 0	€ 100.000	€ 0	€ 100.000
Investissement Tax Shelter	€ 0	€ 48.387	€ 0	€ 48.387
Déduction fiscale	€ 0	€ 150.000	€ 0	150.000
Nouvelle base taxable	€ 400.000	€ 250.000	€ 400.000	€ 250.000
Impôt à payer	€ 135.960	€ 84.975	€ 99.920	€ 62.450
Economie d'impôt	€ 0	€ 50.985	€ 0	€ 37.470

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Base taxable	€ 400.000	€ 400.000	€ 400.000	€ 400.000
Taux d'imposition	31,93%	31,93%	35,54%	35,54%
Valeur attestation	€ 0	€ 100.000		€ 100.000
Investissement Tax Shelter	€ 0	€ 48.387	€ 0	€ 48.387
Déduction fiscale	€ 0	€ 150.000	€ 0	€ 150.000
Nouvelle base taxable	€ 400.000	€ 250.000	€ 400.000	€ 250.000
Impôt à payer	€ 127.720	€ 79.825	€ 142.160	€ 88.850
Economie d'impôt	€ 0	€ 47.895	€ 0	€ 53.310

3. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Différentes composantes concourent à la récupération des sommes investies et à la formation du rendement :

a. Avantage fiscal

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter CIR 92, l'économie d'impôt s'élève en principe à $(48,38 \times 310\% \times 33,99\%)^{16} = 50,985\%$ du montant effectivement versé par l'Investisseur.

Dans un premier temps, l'avantage fiscal est octroyé à titre provisoire. Il ne devient définitif que lorsque l'attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre.

Il est ici rappelé que tant que l'avantage fiscal n'est pas devenu définitif, l'Investisseur doit, entre autres, veiller à maintenir les bénéfices exonérés (310% de l'Investissement) dans un compte de réserve immunisée et ne peut pas distribuer ces bénéfices sous forme de dividendes ou de tantièmes (cfr. Art. 194ter, § 4, 1° et 2° C.I.R. 92). A défaut, il perdra l'avantage fiscal.

Le fait, pour l'Investisseur, de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés (revenu imposable < 322.500 EUR ; article 215, alinéa 2 CIR 92) est susceptible d'affecter le rendement de l'Investissement.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à accepter la présente Offre.

b. Prime Tax Shelter

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de l'Investissement à la Société de Production Eligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible à l'Investisseur Eligible mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production Eligible accorde à l'Investisseur Eligible, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR 92, une somme (ci-après le "la prime Tax Shelter"):

- calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur à la Société de Production Eligible;
- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

La Prime Tax Shelter est calculée sur une période maximale de 18 mois. Elle sera payée 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par la Société de Production Eligible. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, la Prime Tax Shelter sera calculée au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter.

4. GARANTIE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

uRaise6 a contracté, auprès de la société Vander Haeghen, une garantie qui assure à l'Investisseur le paiement d'un montant équivalent à la partie de l'avantage fiscal qu'il n'a pas perçu s'il n'a pas obtenu l'attestation Tax Shelter. Conformément à l'article 194ter CIR92, la garantie couvre également les intérêts de retard éventuellement dus par l'Investisseur aux autorités fiscales, en cas de non-obtention de l'attestation Tax Shelter.

Cette garantie est automatique pour tous les films dans lesquels le groupe Umedia investira les sommes versées par les Investisseurs. Par ailleurs, l'intégralité des frais liés à cette garantie, seront pris en charge par les sociétés du groupe Umedia.

Cette garantie ne trouvera pas à s'appliquer dans les deux situations suivantes :

D'une part, si la non-obtention (ou l'obtention partielle) de l'avantage fiscal, est due à une faute dans le chef de l'Investisseur, dans l'exercice de ses obligations mentionnées à l'article 194ter CIR92. Plus précisément, il s'agit, pour

¹⁶ Nous supposons ici que l'Investisseur ne bénéficiera pas de taux réduit

l'Investisseur, de répondre à la définition d'Investisseur Eligible telle que reprise à l'article 194ter CIR92, de verser le montant de l'Investissement dans le délai prévu par l'article 194ter CIR92, et de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation tax Shelter¹⁷;

D'autre part, si la non-obtention (ou l'obtention partielle) de l'avantage fiscal, est due à une exécution fautive, dans le chef de la Société de Production Eligible ou dans le chef de l'Intermédiaire Eligible, de leurs obligations légales prévues à l'article 194er CIR92. L'ensemble des conditions légales devant être respectées par uRaise6 et uFund, sont détaillées ci-dessus au chapitre VII – caractéristiques de l'Offre (Point 2. Avantage fiscal découlant de l'Investissement réalisé).

Concrètement, la garantie Tax Shelter sert à couvrir toutes les situations indépendantes de la volonté des sociétés du groupe Umedia, et dont la conséquence serait, pour l'Investisseur, la perte de l'avantage fiscal, telles que, par exemple, le non-achèvement d'un film pour une raison indépendante de la volonté de l'Offrant, ou la perte des documents devant être remis aux autorités compétentes.

5. FORMALITES ET DIFFERENTES ETAPES DE LA PRESENTE OFFRE

a. Signature de la Partie II de la Convention-Cadre

uRaise6 s'est efforcée de palier autant que possible aux inconvénients de timing qui peuvent subvenir de l'application des délais légaux prévus par l'article 194ter CIR 92. C'est pourquoi, chaque Investisseur est invité, dans un premier temps, à signer une première partie de la Convention-cadre, à savoir la Partie II de la Convention-Cadre, reprenant d'une part les conditions générales de la Convention-cadre et d'autre part, un engagement de souscription par lequel l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir, pendant l'exercice comptable en cours, un montant déterminé dans la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles, en exécution de la Convention-cadre.

En signant la Partie II des Conventions-cadres, l'Investisseur a accepté d'être valablement et irrévocablement engagé par la Partie I de chaque Convention-cadre **dès que celle-ci aura été complétée et signée par uRaise6.**

Un original de la Partie I de chaque Convention-cadre sera envoyé à l'Investisseur dans les dix jours ouvrables qui suivent la signature par uRaise6.

L'Investisseur sera en outre averti de cet envoi :

- par e-mail à l'adresse électronique qu'il aura indiqué dans l'Engagement de Souscription ; ou
- par téléphone, au numéro qu'il aura indiqué dans l'Engagement de Souscription.

La Partie I de la Convention-cadre sera ultérieurement signée par uRaise6 seulement. Le moment de la signature de cette Partie I de la Convention-cadre intervient en tout cas avant la fin de l'exercice comptable de l'Investisseur concerné. Pour le surplus, uRaise6 s'efforce de tenir compte des desiderata de l'Investisseur et notamment de ses périodes de cash-out, au moment où elle appelle les fonds destinés à être investis dans le film.

C'est à partir de la signature de la Partie I de la Convention-cadre que les délais légaux, notamment pour la réalisation des dépenses en Belgique, prendront cours. C'est également, de manière plus générale, à partir de la signature de la partie I de la Convention-cadre, que le mécanisme d'exonération fiscale prévu à l'article 194ter CIR92, peut s'actionner. Avant cela, l'Investisseur ne peut percevoir l'avantage fiscal et ce, même s'il a déjà signé la partie II de la Convention-cadre.

Tant que le candidat-Investisseur n'a pas signé la Partie II de la Convention-cadre, l'Offrant se réserve le droit le plus absolu de retirer son Offre et de refuser ainsi la souscription du candidat-Investisseur. Par ailleurs, le refus de remettre la copie du prospectus implique nécessairement le refus de la candidature de l'Investisseur. Ce cas pourrait intervenir, par exemple, si l'Investisseur entre en contact avec uRaise6 très tardivement dans l'année, à un moment où uRaise6 et les sociétés du groupe Umedia n'ont plus suffisamment de films dans lesquels ils peuvent investir l'argent de l'Investisseur. Ce cas pourrait également intervenir dans les cas où les relations entre uRaise6 et l'Investisseur ne se sont antérieurement pas bien déroulées, pour une raison ou une autre.

b. Engagement de souscription complémentaire

Pendant un même exercice comptable, l'Investisseur peut souhaiter augmenter le montant de sa souscription. Ainsi, il peut signer, par exemple, une Convention-cadre avant la date prévue pour le paiement du versement anticipé n°1 et sur base d'une estimation de ses bénéfices imposables de l'exercice. Dans un second temps et lorsqu'il aura une vue plus précise de ce que seront ses bénéfices de l'exercice, il pourrait souhaiter augmenter le montant de sa souscription telle que prévue

¹⁷ Art. 194ter, §5, al. 3 CIR92.

dans la Convention-cadre qu'il a signée.

Dans ce cas, l'Investisseur informe uRaise6 et uFund par écrit, de sa volonté d'augmenter le montant de sa souscription. Si elles acceptent tout ou partie du complément de Souscription, uFund et/ou uRaise6 enverront par e-mail à l'Investisseur un avenant à la Convention-cadre, dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par uFund ou uRaise6 et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Eligible, vaudra modification définitive et irrévocable du montant de la Souscription de l'Investisseur. Le modèle d'avenant qui sera signé le cas échéant, se trouve en annexe

L'attention de l'Investisseur est cependant attirée sur le fait que uRaise6 ne garantit pas que toutes les souscriptions pourront être affectées dans leur intégralité. Les souscriptions les plus anciennes seront, en revanche, affectées par priorité. Il est donc préférable de ne pas attendre les dernières semaines de l'exercice comptable en cours pour augmenter le montant de sa souscription, car il y a un risque que cette souscription ne puisse plus être utilisée, en tout ou en partie, et ne donne par conséquent pas droit à l'avantage fiscal pour cet exercice.

c. Signature de la partie I de la Convention-cadre et versement de l'Investissement

Les sommes investies par l'Investisseur et correspondant à son Investissement devront être versées par transfert bancaire sur le compte indiqué dans la Convention-cadre et au plus tard un mois après la signature de la Convention-cadre (Partie I).

La défaillance d'un Investisseur à ce stade du processus d'Investissement peut être extrêmement dommageable.

Par conséquent, à défaut de versement intégral de l'Investissement à la date indiquée dans l'article (I) 2 de la Partie I de la Convention-cadre, uRaise6 enverra un rappel par courrier recommandé adressé à l'Investisseur.

Si le versement intégral de la partie de l'Investissement qui devait être versé n'est toujours pas intervenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de ce rappel, uRaise6 pourra considérer que la Convention-cadre est résiliée à l'égard et aux torts de l'Investisseur défaillant. En ce cas, l'Investisseur défaillant sera tenu au paiement, à uRaise6, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de son Investissement.

d. Faculté de renoncer à coproduire un film

Il se pourrait que, postérieurement à la signature de la Convention-cadre et en raison d'un événement de force majeure ou de la défaillance d'un tiers (acteur, financier, etc.), la mise en production d'un film soit postposée, avec le risque que la condition de dépenses en Belgique dans le délai de 18 mois (24 mois pour des films d'animation) à dater de la signature de la Convention-cadre devienne impossible à respecter.

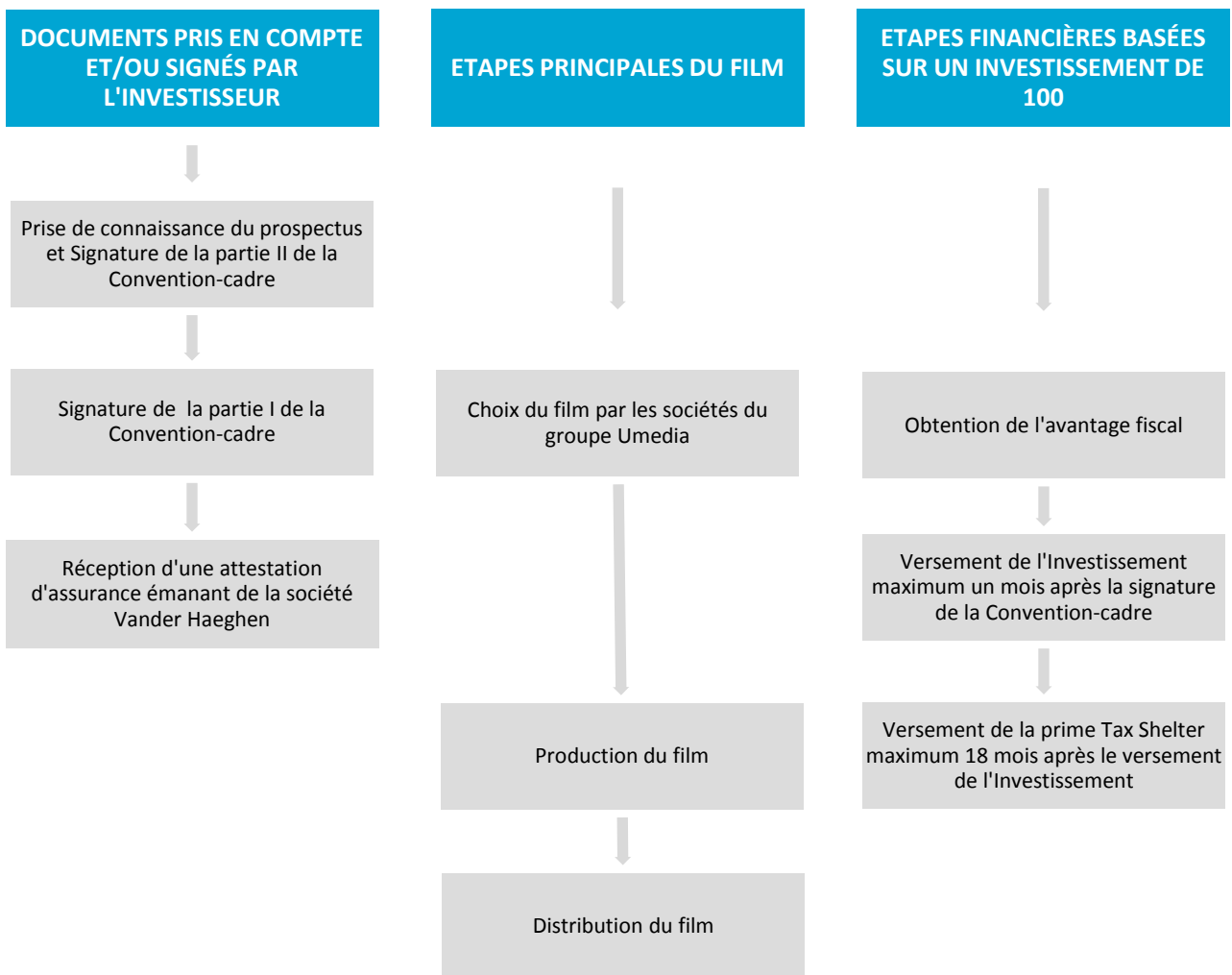
Par ailleurs, la participation de uRaise6 à la coproduction d'un film sera systématiquement soumise à la condition suspensive de la mise en place d'un mécanisme de garantie de bonne fin du film¹⁸ par le Producteur principal du film avant la mise en production du film (il s'agit d'ailleurs d'une condition figurant habituellement dans la plupart des accords de coproduction internationale – Pour plus de précisions, voir la partie III. Facteurs de risques liés à l'Offre – Point 6. Risques liés au non-achèvement du film). Il se pourrait cependant que le Producteur principal du film ne parvienne pas à mettre en place le mécanisme de garantie de bonne fin dans le délai prévu.

Dans de telles hypothèses - indépendantes de la volonté de uRaise6 -, uRaise6 souhaite pouvoir se réserver la possibilité de renoncer à participer à la production du film.

e. Résumé des différentes étapes de l'Offre

Les différentes étapes de l'Investissement peuvent être résumées dans le tableau repris à la page suivante (pour un film donné). Ces étapes sont par ailleurs expliquées via des exemples concrets dans la partie « Illustration concrète des différentes caractéristiques de l'Offre ».

¹⁸ Le mécanisme de garantie de bonne fin peut prendre différentes formes (assurances, garanties bancaires, etc.) mais dans tous les cas il couvre le risque de non achèvement du film ; v. infra, VII. Risques et garanties.



6. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LA PRESENTE OFFRE

L'Engagement de Souscription et la Convention-cadre en deux parties dont les modèles figurent en annexes 5 et 6 disposent que le droit belge est applicable et qu'en cas de litige, les cours tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

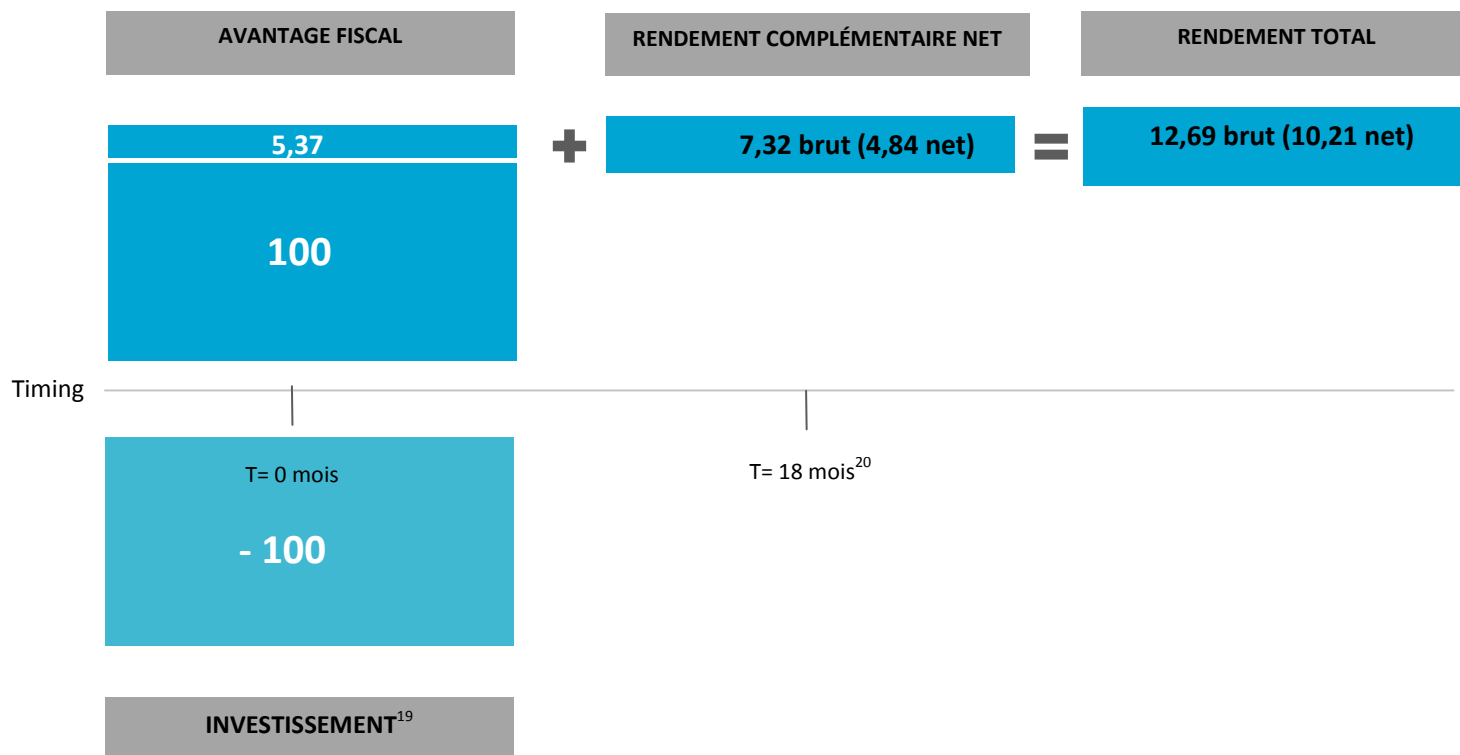
VIII. ILLUSTRATION CONCRÈTE DES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

1. RECAPITULATIF DES DIFFERENTES ETAPES DE L'INVESTISSEMENT ET EXPLICATION CHRONOLOGIQUE DU RENDEMENT

a. Etapes de l'investissement : dates et montants perçus

MONTANT	DATE
Investissement	
Avantage fiscal	
= investissement x 310% x 33,99%	Octroyé immédiatement. Peut être pris en compte dans le calcul de l'impôt et des versements anticipés pour l'exercice d'imposition en cours dès signature de la Convention-cadre
Prime Tax Shelter	
<ul style="list-style-type: none"> - Calculée sur base de l'Investissement qui a effectivement été versée par l'Investisseur à uRaise6 ; - Au prorata des jours courus ; - Sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base. 	Maximum 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par la Société de Production Eligible.

b. Rendement de l'Investissement expliqué de manière chronologique



¹⁹ En cas de versement anticipé d'impôts, votre avantage fiscal sera perçu entre -9 et -1,5 mois avant l'investissement.

²⁰ Rendement complémentaire brut en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. La différence entre le rendement brut et le rendement net prend comme hypothèse un pourcentage d'imposition de 33,99%.

Exemple 1 : Film « Thriller »

L'Investisseur A a investi dans le film «Thriller» à hauteur de 10.000 €. Un mois après avoir signé la Convention-cadre afférente au film dans lequel il va investir, il verse le **montant total** de l'Investissement.

- En versant le montant total de l'Investissement (10.000€), A peut dès lors tenir compte de l'avantage fiscal (10.537€) dans le calcul de ses impôts à payer et des versements anticipés pour l'exercice d'imposition de l'année de la signature.

$$10.000,00€ * 310% * 33,99% = 10.537 €$$

- 18 mois²¹ après le versement de l'Investissement, l'Investisseur A touche un rendement complémentaire pour un montant net de 483 €.

$$\text{Rendement max : } 10.000,00€ * 4,83\% \text{ net (7,31\% brut)}^{22} = 483€ \text{ net (731 € brut)}$$

Pour mieux comprendre le retour net de l'Investissement, l'Investisseur peut se référer au tableau récapitulatif ci-dessous :

Film Thriller	Investisseur A
Investissement	-€10.000,00
Avantage fiscal	€10.537,00
Rendement complémentaire net calculé sur 18 mois	€483,00 net (731 brut)
Recettes nettes	€0,00
Montants totaux reçus sur toute la durée d'investissement	€1.020,00 net (€1.268,00 brut)
Montants totaux reçus, en pourcentage ²³	10,20% net (12,68% brut)

²¹ Le timing est purement illustratif, dans le cadre du présent exemple

²² Ceci correspond au calcul suivant : Investissement x Euribor + 450 points de base). Le rendement net de 4,83% correspond à un rendement brut de 7,31% avec un taux d'impôt des sociétés de 33,99%.

²³ L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que le montant total repris dans le tableau n'est pas un rendement actuariel, mais est fonction de la situation propre de chaque Investisseur (plus précisément, du moment auquel l'Investisseur perçoit l'avantage fiscal).

Exemple 2 : Film « Animation »

L'Investisseur B a investi dans le film « Animation » à hauteur de 10.000,00€²⁴. Un mois après avoir signé la Convention-cadre, il verse le montant total de l'Investissement.

- En versant le montant total de l'Investissement (10.000,00€), l'Investisseur B peut dès lors tenir compte de l'avantage fiscal (10.537€) dans le calcul de ses impôts et de ses versements anticipés pour l'exercice d'imposition en cours.

$$10.000,00€ * 310\% * 33,99\% = 10.537 €$$

- 12 mois^[4] après le versement de l'Investissement, l'Investisseur B touche un rendement complémentaire pour un montant net de 321,00 €.

$$\text{Rendement max : } 10.000,00€ * 3,21\% \text{ net (} 4,87\% \text{ brut)}^{25} = 321€ \text{ net (487€ brut)}$$

Pour mieux comprendre le retour net, l'Investisseur peut se référer au tableau récapitulatif ci-dessous :

Pour mieux comprendre le retour net de l'Investissement, l'Investisseur peut se référer au tableau récapitulatif ci-dessous :

<i>Film Animation</i>	<i>Investisseur A</i>
Investissement	-€10.000,00
Avantage fiscal	€10.537,00
Rendement complémentaire net calculé sur 18 mois	€321 net (€487 brut)
Montants totaux reçus sur toute la durée d'investissement	€858 net (€1.024 brut)
Montants totaux reçus en pourcentage ²⁶	8,58% net (€10,24 brut)

²⁴ Les chiffres cités dans l'exemple sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent aucunement l'Offrant.

^[4] Le timing est purement illustratif, dans le cadre du présent exemple

²⁵ Ceci correspond au calcul suivant : Investissement x (Euribor + 450 points de base) x 12/12. Le rendement net de 3,21% correspond à un rendement brut de 4,87% avec un taux d'impôt des sociétés de 33,99%. Le taux Euribor pris ici correspond à la moyenne des taux Euribor du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement.

²⁶ L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que le montant total repris dans le tableau n'est pas un rendement actuariel, mais est fonction de la situation propre de chaque Investisseur (plus précisément, du moment auquel l'Investisseur perçoit son avantage fiscal).

IX. SERVICES OFFERTS PAR LE GROUPE UMEDIA, BÉNÉFICES DU TAX SHELTER POUR L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE BELGE



1. AVANTAGES ET SERVICES OFFERTS PAR LE GROUPE UMEDIA

Depuis leur création, les équipes de uFund se sont toujours démarquées par leur efficacité, leur disponibilité et leur réactivité, dans l'accompagnement personnalisé des Investisseurs.

Afin de répondre au mieux aux besoins de ces derniers, de leur faciliter la gestion de leur Investissement et de leur permettre de pleinement se concentrer sur leur métier, uFund a mis en place un service exclusif dédié au Tax Shelter: le **Total Care**. Cette offre est une prise en charge totale de l'Investisseur grâce aux services et outils mis à disposition par les équipes de uFund.

a. Les équipes uFund

➤ **Conseiller Tax Shelter**

Un conseiller accompagne l'Investisseur et l'aide si besoin, à chaque étape de la collaboration :

- calcul de l'économie d'impôt optimale,
- détermination du montant de l'Investissement,
- finalisation de l'engagement contractuel,
- réponses aux questions à tout moment.

➤ **Equipe Investor support**

Offrant bien plus qu'une simple prise en charge administrative et plus qu'un simple help desk, une équipe de 4 personnes s'occupe quotidiennement des Investisseurs et du suivi de leurs Investissements :

- **Suivi des étapes de l'Investissement :**

L'Investisseur est averti par e-mail à chaque étape de son investissement :

- o lors de l'investissement dans un ou plusieurs films de la souscription Tax Shelter,
- o lors du paiement de la Prime Tax Shelter.

- **Suivi administratif :**

L'équipe Investor Support met à disposition du SPF Finances les Conventions Cadres I & II au plus tard un mois après la signature de ces contrats. Dès réception de l'Attestation Tax Shelter par la Société de Production Eligible, l'équipe Investor Support l'envoie par mail et par courrier à l'Investisseur. Par ailleurs, un e-mail de rappel est envoyé un mois avant la date d'échéance à laquelle l'Attestation Tax Shelter doit être communiquée à l'administration fiscale.

- **Informations et conseils :**

L'équipe est également disponible pour :

- o Assurer un relais direct avec le comptable de l'Investisseur. Celui-ci a accès aux différents documents relatifs à l'Investissement par e-mail ou via la plateforme en ligne.
- o Envoyer, en cas de demande de l'Investisseur, le reporting trimestriel ou annuel mis à jour. Celui-ci offre un aperçu jusqu'à la date demandée.
- o Aider l'Investisseur dans ses différentes démarches ou toute autre question qui pourrait surgir au cours de la collaboration.

➤ **Conseils d'expert**

En cas de question technique, uFund fait appel à un conseil d'experts composé de Monsieur Pierre-Philippe Hendrickx (partner chez Field Fisher Waterhouse LLP) pour les questions juridiques et fiscales et de Monsieur Peter Verschelden (Moore Stephens Verschelden) pour les questions d'ordre comptable.

Des séminaires pour les fiduciaires et conseillers fiscaux sont organisés afin de les familiariser avec les différents aspects techniques et fiscaux du Tax Shelter.

b. Les outils uFund

- **Une plateforme en ligne** : Cette plateforme sécurisée permet à l'Investisseur d'accéder à tout moment et en toute sécurité aux documents et outils liés à ses Investissements Tax Shelter. La plateforme comporte également un outil de simulation, qui permet de calculer le montant optimal de l'Investissement Tax Shelter.
- **Un mémorandum comptable et fiscal** détaillé pour assister l'Investisseur dans la comptabilisation des différentes opérations. Ce mémorandum est composé d'une partie théorique expliquant les écritures à passer, ainsi que d'exemples chiffrés et de modèles de la déclaration ISOC.
- **Des reportings** adaptés aux besoins de l'Investisseur, assurant une transparence totale dans le suivi de l'Investissement et disponibles trimestriellement avec un récapitulatif annuel lors de la clôture de l'exercice d'imposition:
 - **Executive Reporting**: rapport complet sur la performance du portefeuille et les principales échéances liées à l'investissement.
 - **Detailed Reporting** : rapport reprenant l'ensemble des détails techniques et comptables par période comptable. Son objectif est d'aider l'Investisseur/le comptable à enregistrer plus facilement les écritures comptables. Il est composé d'un aperçu des portefeuilles, un aperçu des attestations ainsi que du détail de toutes les écritures comptables à enregistrer sur la période concernée.
- **Un classeur contenant des intercalaires qui permettent à l'Investisseur de classer facilement tous ses documents Tax Shelter.**
- **Une autorisation de partage de documents** qui permet à l'Investisseur de donner à une tierce personne l'autorisation d'accéder aux informations liées à son Investissement Tax Shelter. Cette tierce personne sera, suivant les cas, en copie de tous les e-mails envoyés à l'Investisseur, recevra un accès à uFund Online ainsi qu'une copie du CD-Rom.

2. BÉNÉFICES DU TAX SHELTER POUR L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE BELGE

a. Impact économique

Le Tax Shelter représente aujourd'hui une manne de 180 à 200 millions d'euros par an. L'apport de uFund à l'industrie audiovisuelle belge est conséquent.

Grâce à elle, à ses filiales, et aux Investisseurs qui lui ont fait confiance, plus de 250 millions d'euros ont été dépensés en moins de 8 ans dans l'industrie audiovisuelle belge.

Par ailleurs, uFund porte une attention particulière à respecter une certaine diversité dans le choix de ses projets :

- projets locaux mais aussi captation des plus grands projets européens
- tout type et genre d'Œuvres Eligibles (des longs-métrages à l'animation, de la comédie au thriller) en français, néerlandais, anglais, etc.

b. Impact du Tax Shelter pour l'Etat

En 2012, uFund et le groupe Umedia ont commandité une étude au groupe Deloitte afin d'analyser l'impact fiscal, économique et culturel du Tax Shelter sur l'économie belge. Les résultats prouvent que le Tax Shelter a un impact positif à tous les niveaux.

- Impact fiscal

Il ressort de l'étude que le bénéfice pour l'Etat est incontestablement positif. En effet, pour 1 euro auquel l'Etat renonce, il récupère 1,21 euro. Depuis sa création, on estime que le Tax Shelter a représenté une manne financière de plus de 700 millions d'€, ce qui signifie un gain pour l'Etat de près de 77 millions d'€.

- Impact économique

Selon l'étude, entre 2003 et 2010, le secteur audiovisuel a connu une croissance de l'emploi de 23% (contre 8,5% pour

l'emploi en Belgique à la même période) et une augmentation de sa marge brute de 75%. Le secteur des indépendants a également connu une belle croissance avec une augmentation de 25% du nombre d'emplois.

- Impact culturel

Le nombre de films belges produits entre 2003 et 2010 a été multiplié par 2,5. Quant au nombre de récompenses reçues par des films belges, il a augmenté de 49% entre 2004 et 2011.

3. HISTORIQUE DES FILMS FINANCÉS PAR LE GROUPE UMEDIA DEPUIS L'EXISTENCE DU TAX SHELTER

a. Plus de 250 millions € déjà investis par plus de 1200 Investisseurs depuis 2004 !

La totalité des fonds récoltés en huit ans par le groupe, depuis la première levée de fonds en octobre 2004 jusqu'à la fin 2012, s'élève à plus de **250.000.000 €**. Le nombre d'Investisseurs et les montants investis n'ont pas cessé de croître d'année en année et de façon exponentielle.

Depuis le début des activités du groupe, **ce sont plus de 1200 Investisseurs** qui ont fait confiance à uFund. Presque tous ces Investisseurs ont investi dans des portefeuilles annuels de 1 à 5 films de genre (fiction, animation, documentaire,...) et de budgets différents (grande production, films d'auteur, etc.), bénéficiant ainsi d'une diversification optimale destinée à maximiser et à stabiliser les rendements.

Le profil de ces Investisseurs est très varié : certains sont de grandes ou de très grandes entreprises, tandis que d'autres sont des P.M.E. ; ils sont également actifs dans des secteurs aussi divers que la finance, l'industrie pharmaceutique, le textile, la construction, le transport ou représentent des sociétés patrimoniales.

b. Moyenne des montants investis annuellement dans les films coproduits par Umedia

En moyenne, les montants investis annuellement par le groupe Umedia dans des coproductions financées partiellement par des montants investis via le mécanisme du Tax Shelter, sont les suivants :

	2011	2012	2013
Investissements	44.949.000 €	60.491.000 €	56.070.500 €
Nombre de films	25	34	41
Moyenne des montants investis par films	1.550.000 €	1.635.000 €	1.368.000

X. A PROPOS DE L'OFFRANT ET DU GROUPE UMEDIA

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GROUPE UMEDIA

Umedia est un groupe de sociétés d'origine belge, fondé en 2004 par Nadia Khamlichi, Adrian Politowski et Jeremy Burdek. Historiquement centré sur une activité de financement de films via le mécanisme du Tax Shelter, le groupe Umedia s'est considérablement diversifié à partir de 2010. Outre le financement de films, le groupe est aujourd'hui actif dans le domaine de la production, de la distribution, de la vente internationale et de la réalisation d'effets visuels.

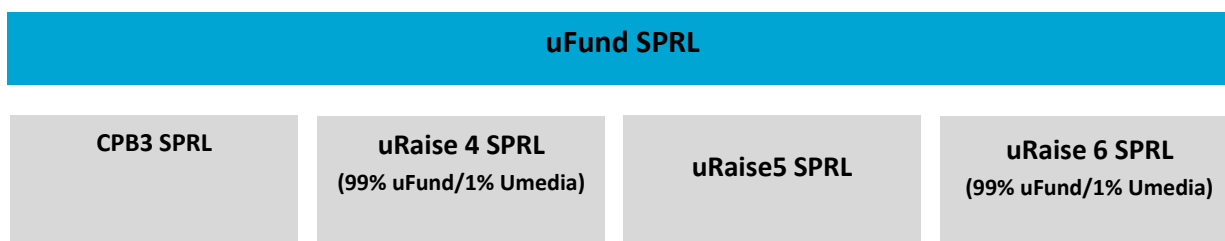
Le groupe occupe actuellement plus de 120 collaborateurs, dans son siège de Bruxelles et dans ses bureaux de Londres, Paris et Los Angeles.

Le groupe Umedia ne suit pas de principes de gouvernance d'entreprise spécifiques.

Le groupe Umedia n'est impliqué dans aucun litige qui mettrait en danger la stabilité financière du groupe.

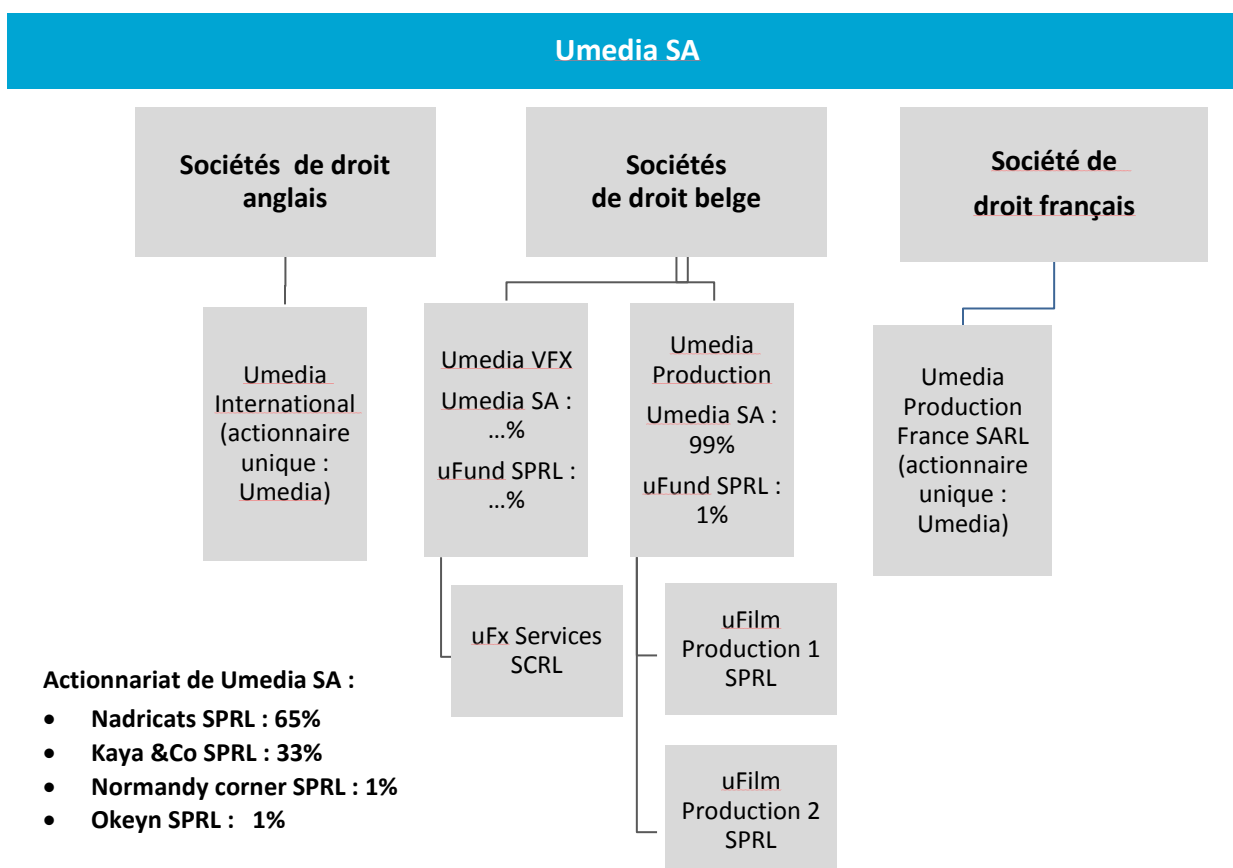
a. Organigramme du groupe

L'organigramme du groupe Umedia se présente comme suit :



Actionnariat de uFund SPRL:

- Nadricats SPRL : 65%
- Kaya &Co SPRL : 33%
- Normandy corner SPRL : 1%
- Okeyn SPRL : 1%



c. Gestion de la SPRL uRaise6

L'Offrant, à savoir la SPRL uRaise6, est gérée par deux gérants, à savoir Madame Nadia Khamlichi et Monsieur Adrian Politowski, tous deux CEO de la SPRL uRaise6 et du groupe Umedia, et dont l'adresse professionnelle est située Avenue Louise, 235 à 1050 Bruxelles. Au cours des cinq années précédant la présente Offre, Madame Khamlichi et Monsieur Politowski ont tous deux exercé des fonctions de gérance et d'administration de toutes les sociétés du groupe Umedia, telles que reprises dans l'organigramme du groupe ci-dessus.

Aucun des deux gérants n'a, durant les 5 dernières années, fait l'objet d'une condamnation pour fraude. Par ailleurs, aucun des deux gérants n'a été associé, durant les 5 dernières années, été associé à une faillite, une mise sous séquestre, ou une liquidation ; Enfin, aucun des deux gérants ne s'est vu prononcer à son encontre une quelconque incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires. Aucun des deux gérants n'a, non plus, été empêché par un tribunal d'air en qualité de membre d'un conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'un offrant, ou d'intervenir ou d'intervenir dans la conduite des affaires d'un offrant, au cours des 5 dernières années.

Par ailleurs, il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à uRaise6 et les intérêts privés de ses gérants.

c. Principales sociétés du groupe Umedia

- **Umedia S.A.** est la société faitière où sont logés les services centraux du groupe (administration, comptabilité, légal, marketing, RH, etc.).
- **uFund SPRL (anciennement Motion Investment group SPRL)** est la société la plus ancienne; active dans le financement de films, uFund s'occupe principalement de la recherche d'Investisseurs et du suivi de la relation avec ceux-ci; uFund est la société-mère de l'offrant (uRaise6 SPRL), dont elle détient plus de 99% des parts.
- **Umedia Production SPRL** est la société de production du groupe. En tant que producteur exécutif, Umedia Production analyse et sélectionne les projets de films, négocie les accords de coproductions et gère l'organisation des tournages en Belgique. Cette activité lui est en partie sous-traitée par uFund, pour le compte des Investisseurs. Les activités de production du groupe Umedia bénéficient également d'une antenne en France, à savoir la société Umedia Production France SARL ;
- **Umedia Visual Effects SPRL** est la société d'effets spéciaux du groupe. Employant des artistes expérimentés en la matière, Umedia Visual Effects participe à la création d'effets spéciaux pour divers types d'œuvres audiovisuelles.
- La société anglaise **Umedia Entertainment Ltd.**, basée à Londres et la société française **Umedia International France SARL**, basée à Paris, sont actives dans la vente internationale de films (elles agissent en tant qu'agent de vente, intervenant entre le producteur du film et les différents distributeurs nationaux).

d. Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre

d.1. Relation entre uRaise6 et uFund

L'Offrant, uRaise6 SPRL, est une Société de Production *ad hoc*, qui sert de véhicule dans le cadre de la présente Offre. Les parts de uRaise6 SPRL sont détenues à concurrence de 99% par uFund SPRL et de 1% par Umedia SA.

uFund a notamment été chargée de concevoir et de mettre au point un mécanisme de financement permettant d'utiliser les possibilités offertes par l'article 194ter C.I.R, de rechercher des Investisseurs, de sélectionner les films et, plus généralement, de conseiller uRaise6 dans le cadre de ces opérations.

uRaise6 a conclu avec uFund une convention en vertu de laquelle uFund sélectionne annuellement, pour le compte de uRaise6, une trentaine de films parmi près de 400 projets qui lui sont soumis (œuvres de fiction, animation ou documentaires), et gère les relations du groupe avec tous ses Investisseurs. Plus concrètement, uFund a pour mission de :

- rechercher et convaincre les Investisseurs ;
- élaborer les contrats et Conventions-cadres à signer avec les Investisseurs ;
- mettre en place et gérer le système d'assurance portant sur l' ;
- rechercher, en Belgique et à l'étranger, des films à coproduire ;
- sélectionner les films qui seront coproduits parmi plus de 400 projets examinés chaque année ;

- affecter les fonds investis par les Investisseurs aux différents films qui ont été sélectionnés;
- assurer le suivi de la relation avec les Investisseurs et leurs experts comptables et fiscaux ;
- fournir un reporting régulier aux Investisseurs ;
- faire le suivi des Investissements avec uRaise6 ;
- assister uRaise6 dans le cadre des démarches en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter prévue par l'article 194ter CIR 92

En contrepartie des services qu'elle rend à uRaise6, uFund perçoit une commission forfaitaire (HTVA) qui s'élève à 11% de la valeur de l'attestation fiscale (soit 22,7% des montants investis). Cette commission est une dépense éligible, sans pour autant être « directement liée à la production », au sens de l'article 194ter CIR 92.

uRaise6 sous-traite à d'autres sociétés du groupe (Umedia ou uFund) une partie des tâches qui lui sont confiées. La rémunération de Umedia ou de Umedia Production, en tant que sous-traitant de uFund, est comprise dans la commission forfaitaire mentionnée ci-avant et payée à uFund.

uFund est une entité juridique distincte de uRaise6 et il n'existe pas de solidarité, au sens juridique du terme, entre les deux sociétés. Par conséquent, uFund n'a et n'aura aucune obligation envers les Investisseurs, seule uRaise6 étant tenue envers eux.

d.2. Relation entre uRaise6 et Umedia Production

uRaise6 a conclu avec Umedia Production un accord-cadre de coproduction de films aux termes duquel les deux sociétés coproduisent et cofinancent ensemble les différents films sélectionnés.

En contrepartie de l'apport financier réalisé par uRaise6 dans la production des films concernés, uRaise6 a droit à une quote-part des recettes à provenir de l'exploitation du film.

Cette quote-part est fixée dans le "*deal-mémo*", qui est propre à chaque film.

La quote-part de recettes revenant à uRaise6 est en effet directement liée à l'importance des fonds investis dans le film en question et dépend de ce qui a pu être négocié et obtenu pour le film en question, dans le cadre des accords de coproduction conclus avec les producteurs externes au groupe.

d.3. Relations entre uFund SPRL et Umedia SA

Les sociétés uFund SPRL et Umedia SA n'ont pas de relation structurelle entre elles. Elles appartiennent toutefois à un même consortium de sociétés dès lors qu'elles ont les mêmes actionnaires principaux.

2. MANAGEMENT DU GROUPE UMEDIA

Umedia est administrée par trois personnes qui se connaissent depuis de nombreuses années et dont le parcours peut être résumé comme suit :



Jeremy Burdek

Membre du Board et co-fondateur de Umedia

Jeremy est détenteur d'un master de l'Université d'Oxford en "Engineering Science".

Adrian Politowski

CEO et co-fondateur de Umedia

Adrian est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise. Il définit la stratégie et la vision à long terme du groupe ainsi que de ses différentes business units.

Sa fonction de CEO du Groupe permet à Adrian de réunir ses deux grandes passions : le cinéma et le management. Il a déjà produit plus de 170 films.

Adrian est titulaire de deux Masters de l'université d'Oxford (Engineering Science et Economics) et est membre de l'European Film Academy.

Nadia Khamlichi

Membre du Board et co-fondatrice de Umedia.

En tant que membre du Board, Nadia agit en tant que conseillère stratégique du CEO et prend également en charge les relations extérieures du Groupe.

Nadia a la particularité de combiner les passions pour le management et l'humain. C'est à ce titre qu'elle est à la fois spécialiste des questions portant sur le Tax Shelter tout en en développant une culture d'entreprise basée sur les notions d'excellence, d'équilibre et de plaisir au travail. Avant de débiter l'aventure Umedia, Nadia a été à la tête d'une agence de presse basée à Bruxelles. Elle détient un diplôme de la Solvay Business School.

Nadia Khamlichi et Adrian Politowski sont tous deux membres du Conseil d'administration et administrateurs délégués de la SA Umedia depuis la création de la société, le 17 mars 2010 pour une durée de 6 ans. Ils sont également gérants des SPRL uFund et uRaise6. Ils exercent la totalité de leurs mandats à titre gratuit. Ils rendent tous deux des services de consultance au groupe Umedia, par le biais de conventions de consultance signées avec la société Umedia SA en mai 2010, pour une durée indéterminée.

3. CONSEIL JURIDIQUE

Le conseil pour les questions d'ordre juridique et fiscal est Me Pierre-Philippe Hendrickx, avocat au Barreau de Bruxelles depuis 1989 et associé du cabinet Field Fisher Waterhouse LLP, dont le bureau belge est établi à 1040 Bruxelles, Bld. Louis Schmidt 29 (www.ffw.com).

Pierre-Philippe est spécialisé en droit fiscal et est l'auteur de plusieurs publications de référence sur le Tax Shelter; dans le cadre de la récente réforme du Tax Shelter, il a d'ailleurs été auditionné en tant qu'expert par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre.

Il est en outre repris parmi les "leading individuals" en droit fiscal par les répertoires Chambers et Legal 500 et est mentionné au générique de plus d'une centaine de films comme "Belgian legal counsel".

Pierre-Philippe a participé, aux côtés de Nadia, Adrian et Jeremy, à la création du groupe Umedia, dont il est actionnaire depuis 2005. Il n'exerce cependant aucune fonction de management dans le groupe et n'en est pas administrateur ou gérant.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Texte actuel de l'article 194ter CIR 92 (version coordonnée)

Annexe 2 : Modèle de Convention-cadre (Partie I)

Annexe 3 : Modèle de Convention-cadre (Partie II) et Engagement de Souscription

Annexe 4 : Modèle d'avenant à la Convention-cadre, en cas d'Engagement de Souscription complémentaire

Annexe 5 : Statuts de la SPRL uRaise6

Annexe 6 : Situation comptable de uRaise6 SPRL arrêtée au 31 décembre 2014

Annexe 7 : Attestation ONSS de non identification de uRaise6 SPRL

Annexe 8 : Etats financiers de la SPRL uFund pour les années 2011 à 2013

Annexe 9 : Filmographie

Annexe 1 : Texte actuel de l'article 194ter CIR 92 (version coordonnée)

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2° ; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible :

la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

3° intermédiaire éligible :

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- o soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
 - o soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat ; Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de

l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ;

5° convention-cadre :

la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen :

les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production d'une œuvre éligible ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique :

les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production :

les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

9° dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement des entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des investisseurs éligibles, 1°, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

10° attestation Tax Shelter:

une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsqu'elle est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production;

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense.

Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre .

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue aux § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;

2° les bénéfices exonérés visés au §2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3 ;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi, :

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8° ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3° sont respectées de manière ininterrompue.

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les deux alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées au § 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8° ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation Tax Shelter est émise par parts.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production ;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion ;

8° l'engagement de la société de production

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7° ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8° ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article. Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Annexe 2 : Modèle de Convention-cadre (Partie I)

**CONVENTION-CADRE EN VUE DE L'OBTENTION
D'UNE ATTESTATION TAX SHELTER POUR L'OEUVRE ELIGIBLE
PROVISOIREMENT DENOMMEE « _____ »
CONDITIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La "convention-cadre" au sens de l'article 194ter du Code belge des impôts sur les revenus est la "convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible".

La présente convention-cadre (ci-après la Convention-Cadre) se compose de deux parties :

- les conditions et dispositions générales communes à toutes les conventions-cadres conclues selon le même modèle entre uRaise6 et l'Investisseur Eligible au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur clôturant le _____ (ci-après « l'Exercice »); ces conditions et dispositions générales font partie intégrante de la convention- cadre (ci-après les "Conditions Générales", en abrégé "CG").
- les présentes conditions et dispositions particulières de la Convention-Cadre (ci-après la "Conditions Particulières», en abrégé "CP")

ENTRE :

Dénomination complète :

Forme juridique : [société anonyme/SP RL]

Adresse du siège social :

Objet social : voir annexe I/D

Numéro de compte bancaire : IBAN _____ ;

Numéro d'entreprise :

Somme Investie (48,3871/100)	Valeur Estimée de la part d'Attestation TS (100/100)	Exonération fiscale (150/100)

Ci-après l' "Investisseur Eligible".

ET :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uRaise6 dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 0873.761.746, représentée par sa gérante, Nadricats SPRL elle-même représentée par sa représentante permanente Madame Nadia Khamlichi qui signe valablement les Conditions Particulières au moyen d'une image reproduisant sa signature.

L'objet social de la SPRL uRaise6 est reproduit à l'article 1.B. des Conditions Générales. La SPRL uRaise6 a été agréée comme Société de Production Eligible par [décision/arrêté ministériel] du _____.

Ci-après la "Société de Production Eligible".

ET :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 0864.795.481, représentée par sa gérante, Madame Nadia Khamlichi qui signe valablement les Conditions Particulières au moyen d'une image reproduisant sa signature.

L'objet social de la SPRL uFund est reproduit à l'article (CG) 1.B. des Conditions Générales. La SPRL uFund a été agréée comme Intermédiaire Eligible par [décision/arrêté ministériel] du _____.

Ci-après l' "Intermédiaire Eligible".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article (CP) 1 – Œuvre éligible faisant l'objet de la présente convention-cadre (Art. 194ter, § 5, 4° C.I.R.)

Dans le cadre de la présente convention-cadre, « l'Œuvre Eligible » au sens de l'article 194ter, § 1er, 4° C.I.R. est identifiée comme étant :

[le long métrage de fiction/documentaire/d'animation/le téléfilm etc.] provisoirement intitulé « _____
», ci-après l' « Œuvre Eligible ».

Le document par lequel la Communauté [française/flamande] de Belgique atteste avoir agréé l'œuvre Eligible comme œuvre audiovisuelle européenne telle que définie par la Directive «sur les services de médias audiovisuels» et ses traités bilatéraux d'exécution, conformément à l'article 194ter, § 1er 4° CIR 92, est joint en annexe I/A des présentes conditions particulières.

L'Œuvre Eligible [est/n'est pas] un film d'animation.

Article (CP) 2 – Somme à verser – date de versement – estimation finale de la valeur fiscale de la part de l'attestation tax shelter

L'Investisseur Eligible investit la somme de _____€ (la "Somme Investie"), conformément aux dispositions des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières.

La Somme Investie par l'Investisseur Eligible devra être versée par transfert bancaire sur le compte n° _____ de la Société de Production Eligible ouvert auprès de la Banque _____ pour le _____ au plus tard.

La part d'attestation tax shelter en vue de l'obtention de laquelle l'Investisseur Eligible verse la Somme Investie est estimée, pour les besoins de l'article 194ter, § 4, 4° CIR 92, à [100/48,3871 de la Somme Investie] (la « Valeur Estimée de l'Attestation Tax Shelter »).

Article (CP) 3 : Budget et contribution respective de la Société de Production Eligible et de l'Investisseur Eligible (Art.194ter, § 5, 3° et 5° C.I.R.)

A. Budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Eligible

Le budget, prévisionnel à ce stade, des dépenses nécessitées par l'Œuvre Eligible (ci-après le «Budget Prévisionnel »), établi avec sérieux et bonne foi, s'élève au total à _____ €.

Une copie du Budget Prévisionnel, avec indication des dépenses dont il est actuellement prévu qu'elles seront effectuées en Belgique et des dépenses directement liées à la production, est jointe en annexe I/B des présentes Conditions Particulières.

Le budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Eligible (ci-après le "Budget Prévisionnel") figure en annexe I/B.

B. Financement du budget des dépenses nécessitées par l'Œuvre Eligible

Le financement du Budget Prévisionnel est réalisé comme indiqué en annexe I/C, en distinguant la part prise en charge par la Société de Production Eligible et celle financée par chacun des autres Investisseurs Eligibles déjà engagés (Article 194ter, § 10, 5° CIR 92). Pour des raisons de discrétion, ces autres Investisseurs Eligibles sont référencés par un numéro d'identification interne, leur identité étant tenue à disposition du SPF finances par la Société de Production Eligible.

Article (CP) 4 Notification de la convention-cadre auprès du SPF Finances

Les Conditions générales, les Conditions Particulières et leurs annexes respectives forment ensemble la convention-cadre au sens de l'article 194ter du Code des Impôts sur les revenus.

Conformément à l'article 194ter, § 1^{er}, 5° CIR 92, la Société de Production Eligible et/ou l'Intermédiaire Eligible notifieront ladite-convention-cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de Signature visée à l'article (CP) 5 ci-après.

Article (CP) 5 – Date de signature de la convention-cadre

La date de signature de la convention-cadre, au sens de l'article 194ter CIR 92 est la date à laquelle les présentes Conditions Particulières sont signées par la Société de Production Eligible et par l'Intermédiaire Eligible, soit le _____ (la "Date de Signature"), l'Investisseur Eligible étant déjà irrévocablement et valablement engagé conformément à l'article (CG) des Conditions Générales.

Fait àle....., chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour la Société de Production Eligible, uRaise6 SPRL

[Image de la signature]

Nadia Khamlichi

Représentante permanente de la SPRL Nadricats, gérante de la SPRL uFund

Pour l'Intermédiaire Eligible, uFund SPRL

[Image de la signature]

Nadia Khamlichi

Représentante permanente de la SPRL Nadricats, gérante de uFund SPRL

ANNEXES DE LA PARTIE I

Annexe I/A : Document par lequel la Communauté [française/flamande] de Belgique atteste avoir agréé le Film comme œuvre éligible

Annexe I/B : Budget Prévisionnel

Annexe I/C : tableau de financement du Budget Prévisionnel, distinguant notamment la part prise en charge par la Société de Production Eligible et celle prise en charge par les autres Investisseurs Eligibles

Annexe I/D/ : Objet social de l'Investisseur Eligible

Annexe 3 : Modèle de Convention-cadre (Partie II) et Engagement de Souscription

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION
ET CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES
LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES PAR L'INVESTISSEUR
ELIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE
CLÔTURANT LE _____

ENTRE :

Dénomination complète :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Numéro d'entreprise :

Ci-après l' « Investisseur Eligible ».

ET :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uRaise6, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 873.761.746, dûment représentée par sa gérante Nadricats SPRL, elle-même représentée par sa représentante permanente, Madame Nadia Khamlichi,

Ci-après la « Société de Production ».

ET :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 864.795.481, dûment représentée par sa gérante Nadricats SPRL, elle-même représentée par sa représentante permanente Madame Nadia Khamlichi,

Ci-après « l'Intermédiaire Eligible ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Au cours de l'exercice comptable clôturant le _____, l'Investisseur Eligible s'engage, par la présente convention, à investir globalement le montant indiqué à l'article 5 ci-après, dans une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure avec la Société de Production Eligible (uRaise6) et avec l'Intermédiaire Eligible (uFund).

La "Convention-Cadre" au sens de l'article 194ter du Code belge des impôts sur les revenus est la "convention par laquelle un investisseur éligible s'engage à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible".

Les Conventions-Cadres conclues avec uRaise6 se composent de deux parties :

- les conditions et dispositions générales communes à toutes les Conventions-Cadres conclues selon le même modèle entre uRaise6 et l'Investisseur Eligible au cours de l'exercice comptable de l'Investisseur clôturant le _____ (ci-après « l'Exercice »). Ces conditions et dispositions générales figurent dans la présente convention et font partie intégrante de la Convention-Cadre (ci-après les "Conditions Générales", en abrégé "CG").
- les conditions et dispositions particulières de la Convention-Cadre (ci-après les "Conditions Particulières", en abrégé "CP"), dont le modèle figure en annexe n° 3 du Prospectus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : SOCIETE DE PRODUCTION, INVESTISSEUR ET INTERMEDIAIRE ELIGIBLES

Article (CG) 1 : Société de Production Eligible (Art. 194ter, §1^{er} 2° et § 10, 1° C.I.R.)

A.

Pour les besoins de la Convention-Cadre, la « Société de Production » au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2° et § 10, 1° CIR 92 (ci-après, la « Société de Production ») est :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uRaise6, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ayant comme numéro d'entreprise 873.761.746.

B.

L'objet social de la Société de Production Eligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 12 mai 2005, se lit comme suit :

"La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous moyens et sous quelle que forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment des longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit mais à la condition de ne pas devenir liée, au sens des dispositions du Code des Sociétés, à une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion.

De même, elle peut exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres entreprises. La société peut également exercer toutes activités de conseil en relation avec son objet principal. En vue de la réalisation de son objet principal, la société peut donner toute forme de garantie ou caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet principal ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet»

C.

La Société de Production Eligible déclare et garantit :

- qu'elle est une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, § 2, 2° C.I.R. ;
- qu'elle n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à une ou plusieurs entreprises de télédiffusion belges ou étrangères de télédiffusion, au sens de l'article 194ter, § 1er C.I.R. ; et
- qu'au moment de la date de signature de la Convention-Cadre, elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale.

D.

uRaise6 SPRL a été agréée comme Société de Production Eligible par [décision/arrêté ministériel] du _____.

Article (CG) 2 : Investisseur Eligible (Article 194ter, § 10, 2° et 7° CIR 92)

A.

La dénomination et le numéro d'entreprise de l'Investisseur Eligible sont indiqués ci-avant. L'objet social de l'Investisseur Eligible figure en annexe I/D des Conditions Particulières.

B.

L'Investisseur Eligible déclare et garantit :

- qu'il est une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, § 2, 2° C.I.R. (ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 92);
- qu'il n'est pas une société de production éligible, au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 2° C.I.R.;
- qu'il n'est pas une société liée, au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible; et
- qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion, au sens de l'article 194ter, § 1er C.I.R.

C.

L'Investisseur Eligible déclare et garantit également que rien dans ses statuts ou dans des conventions particulières ne s'oppose à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention ou des Conditions Particulières des Conventions-Cadres à conclure en exécution de la présente convention.

Article (CG) 3 : Intermédiaire Eligible (Art. 194ter, § 10, 3° C.I.R.)

A.

Pour les besoins de la Convention-Cadre, « l'Intermédiaire Eligible » au sens de l'article 194ter, § 10, 3° CIR 92 (ci-après, « l'Intermédiaire Eligible ») est :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uFund, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ayant comme numéro d'entreprise 864.795.481.

B.

L'objet social de l'Intermédiaire Eligible, tel que défini par ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 avril 2004, se lit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'activité d'intermédiaire économique et financier ainsi que la production et la distribution dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, multimédia, etc...

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet social identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet. »

C.

L'Intermédiaire Eligible déclare et garantit :

- qu'il est une société résidente de la Belgique, au sens de l'article 2, § 2, 2° C.I.R.;
- qu'il intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de Conventions-Cadres dans l'optique de la délivrance d'attestations Tax Shelter, moyennant une commission proportionnelle; et
- qu'il n'est pas lui-même un investisseur éligible (au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 1° CIR 92) ou une société de production éligible (au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 2° CIR 92).

D.

uFund SPRL a été agréée comme Intermédiaire Eligible par [décision/arrêté ministériel du] _____.

TITRE II – ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

Article (CG) 4 : Prospectus

La Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible déclarent que l'offre de la Société de Production Eligible a fait l'objet d'un prospectus d'offre publique dûment approuvé par la FSMA en date du 13 janvier 2015 (le "Prospectus").

L'Investisseur Eligible reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, du Prospectus et de ses annexes (lesquelles comprennent notamment le modèle des Conditions Particulières des Conventions-Cadres), disponible sur le site www.ufund.be et sur le site de la FSMA (www.fsma.be). L'Investisseur Eligible déclare par ailleurs avoir lu, compris et analysé, au besoin avec l'aide de ses conseillers, le Prospectus et l'ensemble de ses annexes.

Article (CG) 5 : Engagement de souscription

L'Investisseur Eligible s'engage, irrévocablement mais sans préjudice de l'article (CG) 6 de la présente convention, à investir un montant total de _____ € (la « Souscription ») en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure pour le _____ au plus tard.

Article (CG) 6 : Affectation de la Souscription aux différentes Conventions-Cadres

6.1.

Dans le cadre du mécanisme du tax shelter tel que modifié par la loi du 12 mai 2014, le rendement pouvant être obtenu par l'Investisseur Eligible sera le même quel que soit l'Œuvre éligible à laquelle tout ou partie de la Souscription est affectée.

Par conséquent, l'Investisseur Eligible accepte que la Société de Production Eligible, assistée par l'Intermédiaire Eligible, décide souverainement du choix des Œuvres Eligibles auxquelles la Souscription (éventuellement majorée conformément à l'article (CG) 7 ci-après) de l'Investisseur Eligible sera affectée en exécution des Conventions-Cadres à conclure conformément à l'article (CG) 8 ci-après.

L'investisseur Eligible s'engage par ailleurs à ne pas contester ce choix.

6.2.

Chaque œuvre éligible choisie par uRaise6 et uFund devra obligatoirement être agréée comme telle au sens de l'article 194ter § 1^{er}, 4° CIR 92, préalablement à la conclusion de toute Convention-Cadre y relative.

En outre, le financement de la production d'une œuvre éligible par le biais des Souscriptions des différents investisseurs éligibles ne pourra pas dépasser 50% du budget global des dépenses de cette œuvre éligible.

6.3.

Dès que les Souscriptions des différents investisseurs éligibles auront été réparties entre les Œuvres Eligibles sélectionnées par uRaise6 et uFund, uRaise6 complètera les Conditions Particulières des Conventions-Cadres en y indiquant notamment la proportion de la Souscription de l'Investisseur affectée à la réalisation de l'Œuvre Eligible faisant l'objet de la Convention-Cadre.

6.4.

uRaise6 s'engage à participer à la production d'au moins une Œuvre Eligible au moyen des Souscriptions recueillies auprès des différents investisseurs éligibles avant la date indiquée à l'article (CG) 5 ci-avant.

Si la Souscription de l'Investisseur n'a pas été investie, en tout ou en partie, en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres conclues au plus tard à la date indiquée à l'article (CG) 5 ci-avant, l'Investisseur Eligible est alors délié de son engagement de souscription pour la partie non investie de sa Souscription et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef.

Article (CG) 7 : Engagement de souscription complémentaire

Si l'Investisseur Eligible souhaite, postérieurement à la signature de la présente convention mais au moins _____ jours ouvrables avant la date indiquée à l'article (CG) 5 ci-avant, augmenter le montant de sa Souscription, à investir en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure au plus tard pour la date indiquée à l'article (CG) 5 ci-avant, il en informe la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible, de la manière prévue dans le Prospectus.

La Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible se réservent d'accepter ou de refuser tout ou partie du complément de Souscription demandé par l'Investisseur Eligible, sans recours ni indemnité de ce chef pour l'Investisseur Eligible.

Si elles acceptent tout ou partie du complément de Souscription, la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible enverront par e-mail à l'Investisseur Eligible un avenant dûment complété. L'envoi par e-mail de cet avenant par la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible et le renvoi de cet avenant dûment signé par l'Investisseur Eligible, vaut modification définitive et irrévocable du montant de la Souscription de l'Investisseur Eligible.

Article (CG) 8 : Conclusion des Conventions-Cadres – Signature des Conditions Particulières des Conventions-Cadres

A.

L'Investisseur Eligible reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, du modèle des Conditions Particulières des Conventions-Cadres à conclure. Ce modèle figure en annexe n° 3 du Prospectus.

B.

Les Conditions Particulières des Conventions-Cadres à conclure sont uniquement signées par la Société de Production Eligible et par l'Intermédiaire Eligible, la signature de l'Investisseur Eligible n'étant plus requise. L'Investisseur Eligible accepte en effet d'être valablement et irrévocablement engagé par les Conditions Particulières de chaque Convention-Cadre dès que celles-ci auront été complétées et signées par la Société de Production Eligible et par l'Intermédiaire Eligible.

Les Conditions Particulières de chaque Convention-Cadre seront, pour information, envoyées par e-mail à l'Investisseur Eligible dans les meilleurs délais.

C.

Par décision n° _____ du _____, le Service des Décisions Anticipées a confirmé que les Conditions Particulières de chaque Convention-Cadre pouvaient être signées :

(i) par la Société de Production Eligible au moyen de l'image suivante, reproduisant la signature de Madame Nadia Khamlichi, représentante permanente de Nadricats SPRL, gérante de la Société de Production :

[image de la signature]

(i) par l'Intermédiaire Eligible au moyen l'image suivante, reproduisant la signature de Madame Nadia Khamlichi, représentante permanente de Nadricats SPRL, gérante de l'Intermédiaire Eligible :

[image de la signature]

Ce mode de signature engage valablement la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible, ce que les parties reconnaissent.

D.

La date de signature de chaque Convention-Cadre est la date à laquelle les Conditions Particulières de ladite Convention-Cadre sont signées par la Société de Production Eligible et par l'Intermédiaire Eligible.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES COMMUNES APPLICABLES A TOUTES

LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES PAR L'INVESTISSEUR

Article (CG) 9 : Convention-Cadre

La présente convention (Conditions Générales), les Conditions Particulières et leurs annexes respectives forment ensemble la Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 5° CIR 92.

Conformément à l'article 194ter, § 1^{er}, 5° CIR 92, la Société de Production Eligible et/ou l'Intermédiaire Eligible notifieront chaque Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de Signature visée à l'article (CP) 5 des Conditions particulières.

Article (CG) 10 : Somme investie – versement – défaut de paiement

A.

La Somme Investie en exécution de chaque Convention-Cadre est la somme qui figure à l'article (CP) 2 des Conditions Particulières.

B.

La Somme Investie doit être versée intégralement par transfert bancaire sur le compte IBAN _____ ; BIC _____ de la Société de Production Eligible à la date indiquée dans l'article (CP) 2 des Conditions Particulières.

C.

A défaut de versement intégral de la Somme Investie à la date indiquée dans l'article (CP) 2 des Conditions Particulières, la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible enverront un rappel par courrier recommandé adressé à l'Investisseur Eligible.

Si le versement intégral de la Somme Investie n'est toujours pas intervenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de ce rappel, la Société de Production Eligible pourra considérer que la Convention-Cadre est résiliée à l'égard et aux torts de l'Investisseur Eligible. En ce cas, l'Investisseur Eligible sera tenu au paiement, à la Société de Production Eligible, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de la Somme Investie.

Article (CG) 11 - Mode de rémunération de la Somme Investie en exécution de la Convention-Cadre (Art. 194ter, § 10, 6° C.I.R.)

A. Avantage fiscal

A.1.

L'Investisseur Eligible déclare être conscient que la Somme Investie est destinée à financer les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre Eligible et ne lui sera par conséquent pas restituée.

La Somme Investie est en effet versée par l'Investisseur Eligible à la Société de Production Eligible en vue d'obtenir principalement en contrepartie un avantage fiscal, selon les modalités et aux conditions prévues par l'article 194ter CIR 92 et par ses arrêtés royaux d'exécution.

A.2.

L'Investisseur Eligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, § 2 CIR 92, son bénéfice imposable peut être exonéré provisoirement pour la période au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et conditions posées par l'article 194ter CIR 92 et à concurrence de 310% de la Somme Investie²⁷.

Sans préjudice de l'article (CG) 10 ci-avant, l'Investisseur Eligible déclare être informé du fait que le versement de la Somme Investie doit légalement intervenir dans les trois mois de la Date de Signature de la Convention-Cadre, à défaut de quoi et sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente Convention-Cadre, l'avantage fiscal peut être définitivement perdu.

A.3.

L'Investisseur Eligible déclare être informé que, conformément à l'article 194ter, § 5, l'exonération ne devient définitive que :

- si l'Attestation Tax Shelter est délivrée, cette délivrance devant légalement intervenir au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre; et

- si l'Investisseur Eligible a joint à sa déclaration d'impôt pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue, dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés à l'article 194ter, § 3 CIR 92.

A.4.

L'Investisseur Eligible déclare avoir pleinement conscience que l'article 194ter, § 3, alinéa 1er CIR 92 prévoit que :

²⁷ La loi limite aussi l'exonération provisoire à 150% de la Valeur Estimée de l'Attestation ou de la part d'Attestation tax shelter, ce qui ne pose pas de problème en l'espèce. En effet, dans les Conditions Particulières, la part d'Attestation tax shelter que la Société de Production Eligible s'engage à obtenir est ajustée en fonction du montant de la Somme Investie par l'Investisseur.

"Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4".

L'Investisseur Eligible déclare également être informé qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 194ter, § 3 CIR 92. Dans ce cas et conformément à l'article 194ter, § 5, deuxième alinéa, l'exonération peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Eligible.

A.5.

La Société de Production Eligible fera en sorte qu'il s'écoule au moins trois mois entre la date à laquelle la Somme Investie doit être versée par l'Investisseur Eligible conformément à l'article 194ter, §2 CIR92, et la délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

Une fois délivrée à l'Investisseur Eligible, l'Attestation Tax Shelter est incessible.

B. Prime complémentaire

Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la Somme investie à la Société de Production Eligible et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible à l'Investisseur Eligible mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production Eligible accorde à l'Investisseur Eligible, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR 92, une somme (ci-après la "Prime Complémentaire"):

- calculée sur base de la Somme Investie qui a été effectivement versée à la Société de Production Eligible;
- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de la Somme investie, majoré de 450 points de base.

C. Absence de droits de propriété intellectuelle ou de droits aux recettes (Art. 194ter, § 11, 2^{ème} alinéa CIR 92)

Par la Convention-Cadre (Conditions Générales et Conditions Particulières), l'Investisseur Eligible n'obtient, directement ou indirectement, ni droit de propriété intellectuelle sur l'Œuvre Eligible, ni droit quelconque aux recettes qui seraient générées par l'Œuvre Eligible.

Article (CG) 12 : Engagements obligatoires de la Société de Production (Art. 194ter, §10, 8° C.I.R.)

Conformément à l'article 194ter, § 10, 8°, la Société de Production Eligible s'engage :

- (i) à respecter la condition de 90% de dépenses en Belgique conformément à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° CIR 92;
- (ii) à limiter le montant total et définitif des Sommes Investies par l'ensemble des Investisseurs Eligibles en exécution des différentes Conventions-Cadres se rapportant à l'Œuvre Eligible à un maximum de 50% du budget des dépenses globales de l'Œuvre Eligible et d'affecter effectivement la totalité des Sommes Investies à l'exécution de ce budget;
- (iii) à effectuer au moins 70% des dépenses visées au § 1^{er}, 7° de l'article 194ter CIR 92 en dépenses directement liées à la production visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° de l'article 194ter CIR 92;
- (iv) à mentionner dans le générique final de l'Œuvre Eligible le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter.

Article (CG) 13 : Engagements de respecter la législation relative au régime du Tax Shelter (Art. 194ter, § 10, 9° CIR 92)

La Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible s'engagent, conformément à l'article 194ter, § 10, 9° CIR 92 au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier au respect de l'article 194ter, § 12 CIR 92 qui dispose que :

"L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés"

Il est à cet égard rappelé que l'offre de la Société de Production Eligible a fait l'objet d'un prospectus d'offre publique dûment approuvé par la FSMA (cfr. article (CG) 4, ci-avant).

Article (CG) 14 – Engagements en relation avec la délivrance de l'Attestation Tax Shelter

La Société de Production Eligible s'engage :

- à obtenir et à transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Eligible au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la signature de la Convention-Cadre; et
- à faire en sorte que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, déterminée conformément à l'article 194ter, § 8, soit au moins égale à la Valeur Estimée qui est mentionnée à l'article (CP) 2 des Conditions Particulières de la Convention-Cadre, de manière à faire en sorte que le montant de l'exonération définitive pouvant être revendiquée par l'Investisseur Eligible corresponde au montant de l'exonération provisoire qu'il a pu revendiquer dès la signature de la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, § 1^{er}, 10° CIR 92, la Société de Production Eligible et/ou l'Intermédiaire Eligible notifieront au SPF Finances le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur Eligible dans le mois de ce transfert. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur Eligible, et une copie de cette attestation est conservée au siège de la Société de Production Eligible.

Article (CG) 15 – Limitation de la responsabilité de la Société de Production Eligible et de l'Intermédiaire Eligible

15.1.

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter ayant une valeur fiscale au moins égale à la Valeur Estimée qui est mentionnée à l'article (CP) 2 des Conditions Particulières de la Convention-Cadre exonère définitivement la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible de toute responsabilité relative à la non obtention ou à la perte, par l'Investisseur Eligible, de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92.

15.2.

En toute hypothèse, aucune indemnité ne sera due par la Société de Production Eligible ou par l'Intermédiaire Eligible si la perte (ou la non obtention) de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92 peut également trouver sa cause, à tout le moins partiellement, dans un fait imputable à l'Investisseur Eligible (ex. : absence de bénéfices, retard dans le versement de la Somme Investie, non-respect de la condition d'intangibilité, manquement dans l'accomplissement des formalités de déclaration, etc.).

15.3.

Sans préjudice des articles 15.1. et 15.2. ci-avant, en cas de non obtention ou de perte, par l'Investisseur Eligible et par la faute de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible, de tout ou partie de l'exonération prévue par l'article 194ter CIR 92, l'indemnité due à l'Investisseur Eligible est limitée par la loi au montant des impôts et des intérêts de retard dus à l'Etat par l'Investisseur Eligible, du chef de la non-obtention ou de la perte de l'exonération en question.

15.4.

Hormis (i) le cas de non obtention ou de perte de l'exonération par l'Investisseur Eligible et par la faute de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible ou (ii) le cas de non-paiement du rendement complémentaire prévu à l'article (CG) 11.B. de la Convention-Cadre, la Société de production Eligible et l'Intermédiaire éligible sont, sauf faute lourde

ou dol, expressément exonérés de toute responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle en relation avec la négociation, la conclusion ou l'exécution des Conventions-Cadres.

Article (CG) 16 – Garantie de paiement de l'indemnité

L'Investisseur Eligible déclare être informé que la Société de Production Eligible a conclu avec la société Vander Haeghen une assurance destinée à garantir à l'Investisseur Eligible le paiement de l'indemnité qui serait due en application de l'article 15.3. ci-avant.

Article (CG) 17 – Déclarations de l'Investisseur Eligible

L'Investisseur Eligible déclare être conscient des obligations qui lui incombent pour pouvoir obtenir et conserver l'exonération fiscale prévue par l'article 194ter CIR 92.

L'Investisseur Eligible déclare également être conscient que, conformément à l'article 194ter, § 11, *in fine* CIR 92 et par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des impôts sur les revenus, les frais et les pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

Article (CG) 18 – Notification – Reporting

Toute notification ou autre communication à faire en vertu de ou en rapport avec la présente convention, les Conventions-Cadres conclues et, plus généralement, les investissements tax shelter effectués par l'Investisseur Eligible avec la Société de Production Eligible peuvent être valablement effectuées :

Pour la Société de Production Eligible :

Pour l'Intermédiaire Eligible :

Pour l'Investisseur Eligible :

18.2.

La Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible mettra en temps utile à disposition de l'Investisseur Eligible une version électronique des documents relatifs à ses différents investissements Tax Shelter effectués en exécution des Conventions-Cadres qu'il a conclues.

Ces documents électroniques comprennent :

- les Conventions-Cadres que l'Investisseur a conclues ;
- un reporting trimestriel sur l'état d'avancement des Œuvres Eligibles ;
- l'Attestation Tax Shelter.

18.3.

Si l'Investisseur souhaite donner à une tierce personne (par exemple, son comptable externe) l'autorisation d'accéder aux informations susdites, il est invité à remplir une fiche spécifique à ce sujet et à la remettre à uRaise6.

Article (CG) 19 – Confidentialité

A.

Sans préjudice aux obligations de communication qui résultent de la loi ou de demandes des autorités compétentes, la présente Convention et les Conditions Particulières des Conventions-Cadres sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'autorisation expresse et écrite de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible.

Les avocats, conseillers ou auditeurs externes de l'Investisseur Eligible ne peuvent avoir accès à ces documents que pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par l'Investisseur Eligible et ne pourront en garder de copie une fois cette mission terminée. L'Investisseur répond de tout manquement à cet égard.

B.

uRaise6 et uFund rendront publics les résultats de l'offre faisant l'objet du Prospectus et se réservent également de communiquer tout document aux autorités concernées dans le cadre des contrôles prévus par l'article 194ter CIR 92 ou en relation avec l'application de cet article.

Article (CG) 20 – Avenants

Sans préjudice aux articles (CG) 7 et 8 de la présente convention, les dispositions de la présente Convention et celles des Conditions Particulières des Conventions-Cadres ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par toutes les parties concernées.

Si le législateur modifie l'article 194ter CIR 92 et si cette modification impose de modifier la présente convention ou les Conditions Particulières des Conventions-Cadres ou affecte de manière significative la situation économique, financière ou fiscale d'une des parties, les parties s'engagent alors à négocier de bonne foi les termes d'un avenant à la présente convention et/ou aux Conditions Particulières des Conventions-Cadres.

Article (CG) 21 – Prééminence de la loi - Nullité

En cas de contrariété d'une disposition de la présente Convention ou des Conditions Particulières des Conventions-Cadres avec le texte de l'article 194ter CIR 92 ou de ses arrêtés d'exécution, le texte légal prévaut sur celui de la présente convention ou des Conditions Particulières des Conventions-Cadres.

De manière plus générale, si une disposition de la présente convention ou des Conditions Particulières des Conventions-Cadres est nulle ou non susceptible d'exécution, la validité des autres dispositions de la présente convention ou des Conditions Particulières des Conventions-Cadres ne sera pas affectée et les parties s'engagent à remplacer la disposition qui pose problème par une disposition valide, susceptible d'exécution et, pour autant que possible, d'effet économique équivalent.

Article (CG) 21 – Autres avantages économiques ou financiers

Conformément à l'article 194ter, § 11 CIR 92, aucun autre avantage économique ou financier, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er du Code de la TVA, ne peut être octroyé à l'Investisseur Eligible.

L'octroi de pareils cadeaux commerciaux est laissé à la discrétion de la Société de Production Eligible.

Article (CG) 22 – Droit applicable et juridictions compétentes

La Convention-Cadre est soumise au droit belge. En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à _____, le _____, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour uRaise6

Nom : Nadia Khamlichi

Fonction : Représentante permanente de Nadricats SPRL,
gérante de la SPRL uFund

Pour l'Investisseur Eligible,

Nom :

Fonction :

Pour uFund

Nom : Nadia Khamlichi

Fonction : Représentante permanente de Nadricats SPRL,
Gérante de la SPRL uFund

Annexe 4 : Modèle d'avenant à la Convention-cadre, en cas d'Engagement de Souscription complémentaire

AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

ENTRE : Dénomination complète :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Numéro d'entreprise :

Ci-après l' « Investisseur Eligible ».

ET :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uRaise6, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 873.761.746, dûment représentée par sa gérante Nadricats SPRL, elle-même représentée par sa représentante permanente, Madame Nadia Khamlichi,

Ci-après la « Société de Production Eligible ». **ET** :

La société privée à responsabilité limitée de droit belge uFund dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, numéro d'entreprise 864.795.481, dûment représentée par sa gérante Nadricats SPRL, elle-même représentée par sa représentante permanente Madame Nadia Khamlichi,

Ci-après « l'Intermédiaire Eligible ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le _____, l'Investisseur Eligible a conclu avec la Société de Production Eligible et l'Intermédiaire Eligible une convention intitulée "ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION ET CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES CONVENTIONS-CADRES CONCLUES PAR L'INVESTISSEUR ELIGIBLE AU COURS DE L'EXERCICE COMPTABLE CLÔTURANT LE _____" (ci-après, la Convention).

Conformément à l'article (CG) 7 de cette convention, l'Investisseur Eligible a souhaité augmenter le montant de sa Souscription, à investir en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure au plus tard pour la date indiquée à l'article (CG) 5 de la Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent avenant, le montant total que l'Investisseur Eligible s'est engagé, irrévocablement mais sans préjudice de l'article (CG) 6, à investir (la « Souscription ») en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à conclure pour le _____ au plus tard, s'élève dorénavant à :

- Souscription initiale : _____ EUR
- Souscription complémentaire : _____ EUR
- Souscription totale : _____ EUR

Les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Fait à _____, le _____

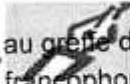
Annexe 5 : Statuts de la SPRL uRaise6

**Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**

NOTAIRES ASSOCIÉS
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan 126
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338

Déposé / Reçu le

21 OCT. 2014



au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

«uRaise6»

Société privée à responsabilité limitée
Avenue Louise numéro 235
à Bruxelles (1050 Bruxelles)

RPM Bruxelles – 0873.761.746

Statuts coordonnés au 17 septembre 2014

Historique :

CONSTITUÉE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à la résidence de Bruxelles, en date du dix mai deux mil cinq, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-trois mai suivant sous le numéro 0071655 ; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du dix-sept septembre deux mil quatorze, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

NATURE - DENOMINATION**ARTICLE 1**

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée.
Elle est dénommée " uRaise6".

SIEGE**ARTICLE 2**

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La gérance peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

DUREE**ARTICLE 3**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET**ARTICLE 4**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

La conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous moyens et sous quelle que forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment des longs métrages de fictions, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles, d'animation ou des programmes télévisuels documentaires.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit mais à la condition de ne pas devenir liée, au sens des dispositions de Code des Sociétés, à une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion.

De même, elle peut exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres entreprises.

La société peut également exercer toutes activités de conseil en relation avec son objet principal. En vue de la réalisation de son objet principal, la société peut donner toute forme de garantie ou caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales; industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet principal ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

uRaise6 - S.P.R.L.

Coordination des statuts en date du 17 septembre 2014

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euro (18.600,- €), représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 100.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

ARTICLE 6

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, ni transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de tous les associés.

L'associé cédant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de part dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse se fera par écrit et par pli recommandé, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de la gérance. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ou pour cause de mort ne donne ouverture à aucun recours.

S'il n'y a qu'un seul associé, il peut transmettre librement ses parts sociales.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celle-ci, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

ARTICLE 7

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des parts transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois de la détermination définitive de la valeur des parts dont question ci-dessus, les héritiers ou légataires auront le droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, les parts cédées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

NATURE DES TITRES - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 8

uRaise6 - S.P.R.L.

Coordination des statuts en date du 17 septembre 2014

Les parts sociales sont nominatives; elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège de la société. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts sociales.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont tenus envers les tiers que du montant de leurs parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les versements à effectuer sur les parts sociales, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que la gérance détermine.

L'associé qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'associé concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'associé est titulaire.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ADMINISTRATION

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque gérant est exercé à titre gratuit.

POUVOIRS DES GERANTS - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE GERANCE

ARTICLE 10

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Toutes restrictions aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil de gérance se réunit sur la convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou

représentés. Tout gérant peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil de gérance et y voter en son lieu et place. Les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

CONTROLE

ARTICLE 11

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 141, 2^o du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque associé ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12

L'assemblée générale représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier mercredi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, par lettres recommandées, quinze jours francs avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre son vote par écrit, par télécopie, par télégramme ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les associés qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège social.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 13

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des associés à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires. Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 100 du Code des Sociétés sont déposés par les gérants, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 14

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

DISSOLUTION

ARTICLE 15

En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le gérant en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 16

uRatse6 - S.P.R.L.

Coordination des statuts en date du 17 septembre 2014

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux lois sur les sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou notifications peuvent lui être valablement faites, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

POUR COORDINATION CONFORME



Annexe 6 : Situation comptable de uRaise6 SPRL arrêtée au 31 décembre 2014

20					1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	0873.761.746	P.	U.	D.	A 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: URAISE6

Forme juridique: SPRL

Adresse: AVENUE LOUISE

N°: 235

Code postal: 1050

Commune: Bruxelles 5

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de

Adresse Internet *

Numéro d'entreprise

0873.761.746

DATE **30/10/2014** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

30/06/2015

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

1/01/2014

au

31/12/2014

Exercice précédent du

1/01/2013

au

31/12/2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~seet~~ / ne sont pas ** identiques à ceux publiés antérieurement.

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

Khamilchi Nadia

Avenue Vanderay 46

Fonction : Administrateur

Mandat : 10/05/2005

MURSHID Adrian

Avenue Vanderaye 46

Fonction : Gérant

Mandat : 10/05/2005

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées: 5
objet: 8, 9

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative

** Biffer la mention inutile.

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son Institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après, les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SC SFD SCRL 0429.053.863 Berken 8b, 1653 Dworp, Belgique Fonction : Réviseur d'entreprises Mandat : 13/12/2012- 24/06/2015	A10260	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28		
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21		
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/ 5.2.1	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	9.305,50	
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41		
Créances commerciales		40		
Autres créances		41		
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58	9.305,50	
Comptes de régularisation		490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	9.305,50	

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0873.761.746	P.	U.	D.	A 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: URAISE6

Forme juridique: SPRL

Adresse: AVENUE LOUISE

N°: 235

Code postal: 1050

Commune: Bruxelles 5

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de

Adresse Internet *

Numéro d'entreprise

0873.761.746

DATE du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

au

Exercice précédent du

au

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas ** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénom, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

Khamilichi Nadia

Avenue Vanderaey 46

Fonction : Administrateur

Mandat : 10/05/2005

MURSHID Adrian

Avenue Vanderaye 46

Fonction : Gérant

Mandat : 10/05/2005

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées: 5

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 8, 9

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative

** Biffer la mention inutile.

COMPTE DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation(+)/(-)		9900	1.299,90	
Chiffre d'affaires *		70	8.492,61	
Approvisionnement, marchandises, services et biens divers *		60/61	7.192,71	
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.6	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales :				
dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/6	716,70	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	583,20	
Produits financiers	5.6	75		
Charges financières	5.6	65	39,00	
Bénéfice (Perte) courant avant impôts(+)/(-)		9902	544,20	
Produits exceptionnels		76		
Charges exceptionnelles		66		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	544,20	
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)/(-)		67/77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)/(-)		9904	544,20	
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	544,20	

Annexe 7 : Attestation ONSS de non-identification de uRaise6 SPRL

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Place Victor Hortia 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 31 11 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2616 1109 - BIC: PCHQBEBB - Heures de visite: de 9 à 11 heures 30 ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE L'IDENTIFICATION

Votre correspondant(s) :
Edith PLANCHON

Uraise6 SPRL
AVENUE LOUISE 235
1050 IXELLES

Tél : 02 509 31 35
Fax : 02 509 27 47
E-mail : identif.attest@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Numéro d'entreprise : 873.761.746

Notre référence : DG III/D/182/ SM

Votre référence :

Bruxelles, le 12 janvier 2015

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT :

Uraise6 SPRL
AVENUE LOUISE 235
1050 IXELLES

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre communication téléphonique du 07/01/2015, nous pouvons vous communiquer que votre entreprise n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénominations et adresses indiquées.

< le répertoire des employeurs reprend les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 >

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'administrateur général,
Par délégation,

Mark NICOLAES
Conseiller

Lahout Judith,
Expert - administratif



Annexe 8 : Etats financiers de la SPRL uFund pour les années 2011 à 2013

20	16/08/2012	BE 0864.795.481	18	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	12407.00451	A 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **UFUND**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Avenue Louise

N°: 235

Boîte:

Code postal: 1050

Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0864.795.481

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

08-12-2011

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du

15-08-2012

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2011

au

31-12-2011

Exercice précédent du

01-07-2010

au

31-12-2010

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.8, A 5.9, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

NADRICATS

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICH Nadia
Avenue Vanderaey 46
1180 Uccle
BELGIQUE

KAYA & Co

BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Gérant

Représenté directement ou indirectement
par:

BURDECK Jérémy

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

N°	BE 0864.795.481	A 1.2
----	-----------------	-------

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*.
- B. L'établissement des comptes annuels*.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
ACCOUNTANTS TEAM BE 0430.034.454 Rue Emile Claus 63 1180 Uccle BELGIQUE	20.557	A, B.

* Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	122.154	106.370
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	44.879	15.257
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	46.380	60.218
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	36.551	50.920
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	9.829	9.298
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28	30.895	30.895
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	15.621.236	24.866.948
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	7.022.068	4.429.928
Créances commerciales		40	4.047.460	3.728.997
Autres créances		41	2.974.608	702.931
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53	1.505.576	2.085.538
Valeurs disponibles		54/58	6.945.638	17.380.674
Comptes de régularisation		480/1	147.954	970.808
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	15.743.390	24.973.318

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.948.505	874.119
Capital	5.3	10	27.000	27.000
Capital souscrit		100	27.000	27.000
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	602.700	2.700
Réserve légale		130	2.700	2.700
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immobilisées		132	600.000	
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)(-)	14	1.318.805	844.419
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	13.794.885	24.099.199
Dettes à plus d'un an	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	5.5	42/48	5.822.362	11.786.475
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	800.000	533.874
Etablissements de crédit		430/8		91
Autres emprunts		439	800.000	533.783
Dettes commerciales		44	2.313.120	527.032
Fournisseurs		440/4	2.313.120	527.032
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		48		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	520.487	379.320
Impôts		450/3	519.797	363.600
Rémunérations et charges sociales		454/9	690	15.720
Autres dettes		47/48	2.188.755	10.346.249
Comptes de régularisation		492/3	7.972.523	12.312.724
TOTAL DU PASSIF		10/49	15.743.390	24.973.318

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	3.346.683	2.738.217
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5,6	62	470.468	218.048
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	1.241.848	135.599
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	352.996	10.728
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	1.281.371	2.373.842
Produits financiers	5,6	75	196.443	71.733
Charges financières	5,6	85	99.241	120.296
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	1.378.573	2.325.279
Produits exceptionnels		76		
Charges exceptionnelles		66	45.092	157
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	1.333.481	2.325.122
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	259.095	798.601
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	1.074.386	1.526.521
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689	600.000	
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	474.386	1.526.521

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)(-)	9906	1.318.805	1.594.419
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)(-)	9905	474.388	1.526.521
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)(-)	14P	844.419	67.898
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)(-)	14	1.318.805	844.419
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/6		750.000
Rémunération du capital		694		750.000
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	3.447.363
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	4.376.173	
Cessions et désaffectations	8039	3.142.509	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	4.681.027	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	3.432.107
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	1.204.041	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	4.636.148	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	44.879	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	152.912
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	23.968	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	176.880	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	92.694
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	37.806	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	130.500	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	46.380	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	30.895
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8385		
Autres mutations	(+)(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	30.895	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	30.895	

N°	BE 0864.795.481	A 5.2.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
CINEPARTNERS BELGIUM TWO SPRL BE 0873.781.748 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 113 1050 Ixelles BELGIQUE parts sociales	100	97		31-12-2010	EUR	5.486	-1.344
CPBS A MOTION INVESTMENT GROUP CY SPRL BE 0882.522.331 Société privée à responsabilité limitée AVENUE LOUISE 113 1050 Ixelles BELGIQUE PARTS SOCIALES		97		31-12-2010	EUR	35.818	5.148
URAISE 4 SPRL BE 0831.130.939 Société privée à responsabilité limitée AVENUE LOUISE 113 1050 Ixelles BELGIQUE PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2011			

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	27 000
100	27 000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions

Codes	Montants	Nombre d'actions

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	6	10
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,7	7,9
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	10.070	6.807
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	359.300	158.083
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	75.141	40.502
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	36.027	19.463
Pensions de retraite et de survie	624		
RÉSULTATS FINANCIERS			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises)	656		
		(+)(-)	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS**

Codes	Exercice
9149	<u>52.272</u>
9150	
9181	
9171	
9181	
9191	
9201	
9182	
9172	
9182	
9192	
9202	

Dont

Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription

Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés

Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs	100 4,8	1,3	5,7 ETP	7,9 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101 8.146	1.924	10.070 T	6.807 T
Frais de personnel	102 380.579	89.689	470.468 T	218.048 T

A la date de clôture de l'exercice				
Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein	
Nombre de travailleurs	105	6		6
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	6		6
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	3		3
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2
Femmes	121	3		3
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213	2		2
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	6		6
Ouvriers	132			
Autres	133			

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3.	Total en équivalents temps plein
Entrées Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3	2		4,2
Sorties Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	4	5		7,3

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	1	5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842	1.482	5852	
Coût net pour l'entreprise	5843	12.296	5853	

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÉSUMÉ DES RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogué aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations ne justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [sont] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ni leur application par rapport à l'exercice précédent, dans l'affirmative, la modification concerne :

soit influencent [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts & concurrence de **EUR**

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur, dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations estimées nécessaires, est inévitablement aléatoire ;

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

NEANT

II. Règles particulières

Frais d'établissement :
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [sont] [n'ont pas] été portés à l'actif, dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend **EUR** de frais de recherche et de développement.
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :
Des immobilisations corporelles [sont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements surés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (libellée)	NE (non)	Min. - Max.	Min. - Max.
	D (dégressive)	réévaluée		
	X (autres)	X (réévaluée)		
1. Frais d'établissement	L		100,00 - 100,00	100,00 - 100,00
			0,00 - 0,00	0,00 - 0,00
2. Immobilisations incorporelles	L		33,33 - 33,33	33,33 - 33,33
	L		100,00 - 100,00	100,00 - 100,00
3. Bâiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *				
5. Matériel roulant *				
6. Matériel de bureau et mobilier *	L		30,00 - 30,00	30,00 - 30,00
	L		33,33 - 33,33	33,33 - 33,33
7. Autres immobilisations corp. *				

* Y compris les actifs détenus en location-financement, ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Réglement des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :
- montant pour l'exercice : **EUR**
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1993 : **EUR**

Immobilisations financières :
Des participations [sont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, FIFO, LIFO, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

- Approvisionnement ;
- En cours de fabrication - produits finis ;
- Marchandises ;
- Immobilisations destinées à la vente ;

Fabrications :
- le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production ;
- le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché de total des stocks dépasse d'environ **EUR** à leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quote-part de résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :
Le passif [comporte des] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un compte porté à l'actif.

Devises :
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes - **NEANT**.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : **NEANT**.

N° BE 0864.795.481

A 7

Conventions de location-financement :
Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 122, par. 1er
de l'A.R. du 31 janvier 2001), les redressements et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents
à l'exercice se sont élevés à : EUR

Comptes annuels uFund 2012

40	24/06/2013	BE 0864.795.481	36	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	13215.00144	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **UFUND**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Avenue Louise

N°: 235

Boîte:

Code postal: 1050

Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Bruxelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0864.795.481

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

08-12-2011

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du

19-06-2013

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2012

au

31-12-2012

Exercice précédent du

01-01-2011

au

31-12-2011

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 5.1, C 5.2.1, C 5.2.3, C 5.2.4, C 5.3.1, C 5.3.2, C 5.3.4, C 5.3.6, C 5.4.2, C 5.5.2, C 5.8, C 5.16, C 5.17.2

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

POLITOWSKI Adrian

avenue Vanderaey 46
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 13-04-2004

Gérant

NADRICATS

BE 0477.571.481
Avenue Louise 235
1050 Ixelles
BELGIQUE

Début de mandat: 01-07-2007

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

KHAMLICHI Nadia

Avenue Vanderaey 46
1180 Uccle
BELGIQUE

KAYA & Co

BE 0887.475.170
Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat: 01-07-2007

Gérant

Représenté directement ou indirectement
par:

BURDEK Jérémy

Avenue Wellington 31
1180 Uccle
BELGIQUE

DELoitTE BEDRIJFSREVISOREN/REVISEURS D'ENTREPRISES (BRE B00025)

BE 0429.053.863
Berkenlaan 8B
1831 Diegem
BELGIQUE

Début de mandat: 13-12-2012

Fin de mandat: 31-12-2014

Commissaire

Représenté directement ou indirectement
par:

KROES DANIEL (A01260)

STEENBLOKWEG 43
1653 Dworp
BELGIQUE

N°	BE 0864.795.481
----	-----------------

C 1.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
SOFIAC BE 0476.584.655 Caussée de Louvain 432 5004 Bouge BELGIQUE Représenté directement ou indirectement par DE COCQUEAU Cédric Chaussée de Louvain 432 5004 Bouge BELGIQUE	2223513F02	B

* Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	72.213	122.154
Frais d'établissement	5.1	20		
Immobilisations incorporelles	5.2	21	12.791	44.879
Immobilisations corporelles	5.3	22/27	22.103	46.380
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	16.138	36.551
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	5.954	9.629
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.4/5.5.1	28	37.319	30.895
Entreprises liées	5.14	280/1	36.332	30.256
Participations		280		
Créances		281	36.332	30.256
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	987	639
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	987	639
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	10.533.255	15.621.236
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	7.805.183	7.022.068
Créances commerciales		40	6.112.273	4.047.460
Autres créances		41	1.692.909	2.974.608
Placements de trésorerie	5.5.1/5.6	50/53	270.000	1.505.576
Actions propres		50		
Autres placements		51/53	270.000	1.505.576
Valeurs disponibles		54/58	2.131.147	6.945.638
Comptes de régularisation	5.6	490/1	326.925	147.954
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	10.605.467	15.743.390

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	3.137.235	1.948.505
Capital	5.7	10	27.000	27.000
Capital souscrit		100	27.000	27.000
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.277.700	602.700
Réserve légale		130	2.700	2.700
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132	1.275.000	600.000
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	1.832.535	1.318.805
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Autres risques et charges	5.8	163/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	7.468.232	13.794.885
Dettes à plus d'un an	5.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	5.9	42/48	5.714.257	5.822.362
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	500.000	800.000
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439	500.000	800.000
Dettes commerciales		44	4.559.601	2.313.120
Fournisseurs		440/4	4.559.601	2.313.120
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	326.943	520.487
Impôts		450/3	287.831	519.797
Rémunérations et charges sociales		454/9	39.112	690
Autres dettes		47/48	327.713	2.188.755
Comptes de régularisation	5.9	492/3	1.753.976	7.972.523
TOTAL DU PASSIF		10/49	10.605.467	15.743.390

COMpte DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	16.949.338	3.346.683
Chiffre d'affaires	5.10	70	16.803.108	
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	5.10	74	146.230	3.346.683
Coût des ventes et des prestations		60/64	15.292.398	2.065.312
Approvisionnements et marchandises		60	8.917.154	
Achats		600/8	6.917.154	
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.286.754	
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.10	62	593.951	470.468
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	3.363.459	1.241.848
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	5.10	635/7		
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	3.131.080	352.996
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	1.656.940	1.281.371
Produits financiers		75	92.516	196.443
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	92.500	196.236
Autres produits financiers	5.11	752/9	16	207
Charges financières	5.11	65	236.871	99.241
Charges des dettes		650	22.842	9.358
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651	184.013	
Autres charges financières		652/9	30.016	89.883
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	1.512.584	1.378.573
Produits exceptionnels		76		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9		
Charges exceptionnelles		66		45.092
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)		662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8		45.092
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	1.512.584	1.333.481
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	5.12	67/77	323.855	259.095
Impôts		670/3	323.855	259.095

N° BE 0864.795.481

C 3

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	77		
	9904	1.189.730	1.074.386
	789		
	889	675.000	600.000
	9905	513.730	474.386

Régularisations d'impôts et reprises de provisions
fiscales

Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)

Prélèvements sur les réserves immunisées

Transfert aux réserves immunisées

Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	1.832.535	1.318.805
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	513.730	474.366
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	1.318.805	844.419
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) 14	1.832.535	1.318.805
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXX	4.681.027
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	3.304.548	
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	7.985.575	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8122P	XXXXXXXXXX	4.636.148
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	3.336.636	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	7.972.784	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	12.791	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	157.557
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	2.546	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	160.103	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	121.006
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	22.959	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	143.965	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	16.138	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXX	19.323
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8185		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	19.323	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXX	9.494
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	3.865	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	13.358	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	26	5.964	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	30.256
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	6.076	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	8381		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	36.332	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	8441		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	8511		
	(+)/(-)		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-)	8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	36.332	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	8621		
Autres	8631		
	(+)/(-)		
	(+)/(-)		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	8383		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	8443		
	(+)/(-)		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	8513		
	(+)/(-)		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Montants non appelés au terme de l'exercice	8543		
	(+)/(-)		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	284		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	265/8P	<u>XXXXXXXXXX</u>	639
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	348	
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	8623		
	(+)/(-)		
Autres	8633		
	(+)/(-)		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	265/8	987	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	BE 0864.795.481	C 5.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%				
CINEPARTNERS BELGIUM TWO SPRL BE 0873.761.746 Société privée à responsabilité limitée Avenue Louise 113 1050 Ixelles BELGIQUE parts sociales	97	97		31-12-2012	EUR	7.533	3.384
CPB3 A MOTION INVESTMENT GROUP CY SPRL BE 0882.522.331 Société privée à responsabilité limitée AVENUE LOUISE 113 1050 Ixelles BELGIQUE PARTS SOCIALES	97	97		31-12-2012	EUR	75.610	8.360
URAISE 4 SPRL BE 0831.130.939 Société privée à responsabilité limitée AVENUE LOUISE 113 1050 Ixelles BELGIQUE PARTS SOCIALES	99	99		31-12-2012	EUR	6.535	2.571

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS****Actions et parts**

Valeur comptable augmentée du montant non appelé
Montant non appelé

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis
d'un mois au plus
de plus d'un mois à un an au plus
de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
52		
8684		
53		1.265.576
8686		1.285.576
8687		
8688		
8689	270.000	240.000

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Divers charges à imputer
Produits acquis - recettes films

Exercice
24.683
302.242

N° BE 0864.795.481

C 5.7

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital social**Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	27.000
100	27.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Actions sans désignation de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	27.000	5.400
8702	XXXXXXXXXX	5.400
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives
Actions au porteur et/ou dématérialisées**Capital non libéré**Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propresDétenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	

Engagement d'émission d'actionsSuite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Codes	Exercice
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Capital autorisé non souscrit**Parts non représentatives du capital**Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Autres dettes

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
42	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DETTES GARANTIES

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Dettes salariales et sociales
Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières
Emprunts subordonnés

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	

N° BE 0864.795.481

C 5.9

Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes reçus sur commandes
Dettes fiscales, salariales et sociales
Impôts
Rémunérations et charges sociales
Autres dettes
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Codes	Exercice
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts

Dettes fiscales échues
Dettes fiscales non échues
Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	287.831
9076	
9077	39.112

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important
Produits à reporter sur films

Exercice
1.753.976

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	9	6
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	7,8	5,7
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	13.144	10.070
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	259.472	359.300
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	67.593	75.141
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	266.886	36.027
Pensions de retraite et de survie	624		
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	6.587	942
Autres	641/6	3.124.493	352.055
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	228	
Frais pour l'entreprise	617	6.277	

RÉSULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS**RÉSULTATS FINANCIERS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement**Intérêts intercalaires portés à l'actif****Réductions de valeur sur actifs circulants**

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais de garanties bancaires

Frais divers

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503		
6510	184.013	
6511		
653		
6560		
6561		
	25.256	88.085
	4.761	1.798

RÉSULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels

Ventilation des autres charges exceptionnelles

Exercice

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Déduction pour capital à risque
Dépenses non admises
Tax shelter

Codes	Exercice
9134	295.073
9135	7.242
9136	
9137	287.831
9138	28.781
9139	28.781
9140	
	-57.365
	105.288
	-675.000

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	355.344	320.428
9146	1.890	36.968
9147	84.989	
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	1.443.737
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	
ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES		
LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS		
options de vente aux investisseurs 1 359 717 40 €		
LE CAS ÉCHÉANT, DESCRIPTION SUCCINCTE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉ AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS ET DES MESURES PRISES POUR EN COUVRIR LA CHARGE		

N° BE 0864.795.481

C 5.13

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	0

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société; le cas échéant, les conséquences financières de ces opérations pour la société doivent également être mentionnées

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	36.332	30.256
Participations	280	36.332	30.256
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances sur les entreprises liées	9291	7.005.434	
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	7.005.434	
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	3.868.476	
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	3.868.476	
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431	48.121	
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471	453	
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	282/3		
Participations	282		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées
Conditions principales des créances

Garanties constituées en leur faveur
Conditions principales des garanties constituées

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur
Conditions principales des autres engagements

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable
Aux administrateurs et gérants
Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)
Autres missions d'attestation
Missions de conseils fiscaux
Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)
Autres missions d'attestation
Missions de conseils fiscaux
Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	5.500
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

N°	BE 0864.795.481	C 5.17.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

UMEDIA

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0824 102 793

AVENUE LOUISE 235

1050 Ixelles

BELGIQUE

-
- * Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

Etat des personnes occupées**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Au cours de l'exercice		Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs					
Temps plein	1001	7,8	3,8	4,2	
Temps partiel	1002				
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	7,8	3,8	4,2	
Nombre d'heures effectivement prestées					
Temps plein	1011	13.144	6.084	7.060	
Temps partiel	1012				
Total	1013	13.144	6.084	7.060	
Frais de personnel					
Temps plein	1021	593.951	274.924	319.027	
Temps partiel	1022				
Total	1023	593.951	274.924	319.027	
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	6.516	2.863	3.653	
Au cours de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	5,7			
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	10.070			
Frais de personnel	1023	470.468			
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033				

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	9		9
110	7		7
111	2		2
112			
113			
120	4		4
1200			
1201	4		4
1202			
1203			
121	5		5
1210			
1211	4		4
1212			
1213	1		1
130			
134	7		7
132			
133	2		2

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150	0,1	
151	228	
152	6.277	

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	6		6
210	3		3
211	3		3
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	2		2
310	1		1
311	1		1
312			
313			
340			
341			
342			
343	2		2
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	1	5811	3
Nombre d'heures de formation suivies	5802	2	5812	46
Coût net pour l'entreprise	5803	307	5813	1.385
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	1.116
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	307	58132	249
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	2	5851	1
Nombre d'heures de formation suivies	5842	1.684	5852	1.497
Coût net pour l'entreprise	5843	10.466	5853	9.695

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent, dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR
 Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur, dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]
 [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

À défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

SEMENT

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif, dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [xxx] [n'est pas] supérieure à 5 ans, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

METHODE 1 (Linéaire)

BASE DE Valeur réévaluée

Taux en %

	Principal Min - Max		Frais accessoires Min - Max	
1. Frais d'établissement	100,00	100,00	0,00	0,00
2. Immobilisations incorporelles	33,33	33,00	100,00	100,00
3. Patrimoine industriels, administratifs ou commerciaux			33,33	33,00
4. Installations machines et outillages			100,00	100,00
5. Matériel roulant				
6. Matériel de bureau et mobilier	20,00	20,00	33,33	33,00

1. Autres immobilisations corp.

* Y compris les actifs détenus en location-financement, ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1993 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements ;
2. En cours de fabrication - produits finis ;
3. Marchandises ;
4. Travaux destinés à la vente ;

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 6 leur valeur comptable.

Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important.

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient [au coût de revient majoré d'une partitité du résultat selon l'avancement des travaux] :

Dettes :

Le passif [comporte des] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes font l'objet d'un compte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

SEMENT

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

SEMENT

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 192, par. 1er de l'A.R. du 14 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice ne sont ajoutés à :

- EUR

uFund SPRL
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL DE GERANCE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2013**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 96 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter les bilans et comptes de résultat pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2012.

1) Evolution de l'activité

Durant l'exercice, les levées de fonds Tax Shelter se sont élevées à 61,2 millions d'EUR, contre 47 millions d'EUR en 2011, reflétant la croissance continue du marché du Tax Shelter en Belgique. uFund conserve une part de marché d'environ 30%. En 2012, la Société a investi d'importants moyens dans le renforcement des équipes de vente de son produit Tax shelter, ainsi que dans la mise en place d'outils informatiques de gestion de la clientèle et des dossiers propres à chaque client.

Durant l'exercice 2012, le chiffre d'affaires s'est élevé à 16.803.107,55 EUR contre 10.839.864,97 EUR au 31 décembre 2011.

Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à 513.729,56 EUR au 31 décembre 2012, contre un résultat au 31 décembre 2011 de 474.386,00 EUR.

Le total du bilan s'élève à 10.605.467,49 EUR au 31 décembre 2012 contre 15.743.390,46 EUR au 31 décembre 2011.

2) Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Aucun élément important de nature à influencer la situation de la Société n'est survenu depuis la clôture de l'exercice. De même, le Conseil n'a connaissance d'aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la Société

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée au cours de l'année 2012

La législation relative au Tax Shelter a été récemment modifiée le 16 mai 2013. La loi a subi quelques changements qui n'affectent pas l'activité de uFund. Le Conseil de gérance n'a donc identifié aucuns risques ou incertitudes susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société.

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Evolution des filiales

Veillez trouver ci-dessous les données financières principales des filiales dans lesquelles la Société détient une participation directe de plus de 10% au 31 décembre 2012 :

uFund SPRL
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481

Nom de la filiale	%age de détention	Chiffre d'affaire	Résultat après impôts	Total du bilan	Capitaux propres
CPB2 SPRL	97%	19.207,46€	3.393,76 €	14.154,53 €	7.533,41 €
CPB3 SPRL	97%	368.430,19 €	8.359,83 €	3.045.406,35 €	75.610,08 €
uRaise 4 SPRL	99%	32.586,66 €	2.570,60 €	84.762.894,83 €	6.535,12 €

6) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 96 6° du Code des Sociétés.

7) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

8) Succursales

La Société n'a pas de succursale.

9) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	1.188.729,56 EUR
Transfert aux réserves immunisées :	-675.000,00 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	1.318.805,46 EUR
<hr/>	
Résultat à affecter :	1.832.535,02 EUR

Nous proposons de reporter le bénéfice de 1.832.535,02 EUR.

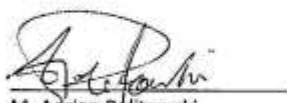
Établi à Bruxelles, le 5 juin 2013,



Pour Kaya & Co SPRL
Mr Jeremy Burdek



Pour Nadricats SPRL,
Mme. Nadia Khamlichi



M. Adrian Politowski

Deloitte

Deloitte Revisoren d'Entreprises
Berkenlaan 8B
1831 Diegem
Belgium
Tél. + 32 2 800 20 00
Fax + 32 2 800 20 01
www.deloitte.be

uFund SPRL

**Rapport du commissaire
sur l'exercice clôturé
le 31 décembre 2012**

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Revisoren d'Entreprises
Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée
Siège social: Berkenlaan 8B, B-1831 Diegem
TVA BE 0429.053.883 - RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0466 6121 - BIC GEBABEBB
Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

34/36

uFund SPRL

Rapport du commissaire sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2012 présenté à l'assemblée générale des associés

Aux associés

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire qui nous a été confié. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels à l'exception du compte de résultats de l'exercice et des chiffres comparatifs faisant l'objet d'une déclaration d'abstention

A l'exception de ce qui est évoqué ci-dessous relatif à la limitation de l'étendue de notre contrôle, nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de uFund SPRL pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2012, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 10.605 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de 1.189 (000) EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil de gérance. Cette responsabilité comprend entre autres: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, y compris l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du conseil de gérance et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Deloitte.

Compte tenu du fait que notre nomination en qualité de commissaire de la société est survenue en cours d'exercice et que les comptes annuels de l'exercice précédent n'ont pas été contrôlés par un commissaire, nous n'avons pu obtenir l'assurance raisonnable que le compte de résultats de l'exercice et les chiffres comparatifs ne contiennent pas d'anomalies significatives.

A notre avis, les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2012, à l'exception du compte de résultats de l'exercice et des chiffres comparatifs, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des Sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil de gérance.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Diegem, le 6 juin 2013

Le commissaire



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Daniel Kroes

Comptes annuels uFund 2013

40					1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0864795481	P.	U.	D.		C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: **UFUND**

Forme juridique: **SPRL**

Adresse: **Avenue Louise**

N°: **235**

Code postal: **1050**

Commune: **Bruxelles 5**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de **Bruxelles**

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise

0864795481

DATE **24/05/2011** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

16/07/2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

1/01/2013

ou

31/12/2013

Exercice précédent du

1/01/2012

ou

31/12/2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas** ** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

Deloitte Bedrijfsrevisoren/reviseurs d'entreprises SC sfd SCRL 0429.053.863

Berkenlaan 8B , 1831 Diegem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : IRE B00025

Mandat : 13/12/2012- 22/06/2015

Représenté par

KROES DANIEL

STEENBLOKWEG 43 , 1653 Dworp, Belgique

Numéro de membre : A01280

NADRICATS 0477.571.481

Avenue Louise 235 , 1050 Bruxelles 5, Belgique

Fonction : Gérant

Mandat : 1/07/2007

Représenté par

KHAMLICHI Nadia

Avenue Vanderaey 46 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

Documents joints aux présents comptes annuels: **RAPPORT DE GESTION, RAPPORT DES COMMISSAIRES**

Nombre total de pages déposées: **42** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 5.1, 5.2.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.4, 5.3.6, 5.4.2, 5.5.2, 5.8, 5.16, 5.17.2

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative.

** Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

KAYA & Co 0887.475.170

Avenue Wellington 31 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

Fonction : Gérant

Mandat : 1/07/2007

Représenté par

BURDEK Jérôme

Avenue Wellington 31 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

POLITOWSKI Adrian

avenue Vanderæy 46 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

Fonction : Gérant

Mandat : 13/04/2004

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28	<u>85.261,37</u>	<u>72.212,95</u>
Frais d'établissement	5.1	20		
Immobilisations incorporelles	5.2	21	36.049,58	12.791,29
Immobilisations corporelles	5.3	22/27	6.394,09	22.102,91
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobiliier et matériel roulant		24	3.718,69	16.138,49
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	2.675,40	5.964,42
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.4/ 5.5.1	28	42.817,70	37.318,75
Entreprises liées	5.14	280/1	42.470,00	36.332,00
Participations		280	42.470,00	36.332,00
Créances		281		
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	347,70	986,75
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	347,70	986,75
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>9.354.800,82</u>	<u>10.533.254,54</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	8.909.879,33	7.805.182,52
Créances commerciales		40	4.882.471,81	6.112.273,49
Autres créances		41	4.027.407,52	1.692.909,03
Placements de trésorerie	5.5.1/ 5.6	50/53	270.000,00	270.000,00
Actions propres		50		
Autres placements		51/53	270.000,00	270.000,00
Valeurs disponibles		54/58	130.898,46	2.131.146,99
Comptes de régularisation	5.6	490/1	44.023,03	326.925,03
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>9.440.062,19</u>	<u>10.605.467,49</u>

N° 0864795481		C 2.2		
PASSIF				
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES		10/15	3.129.065,97	3.137.235,02
Capital	5.7	10	27.000,00	27.000,00
Capital souscrit		100	27.000,00	27.000,00
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.277.700,00	1.277.700,00
Réserve légale		130	2.700,00	2.700,00
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132	1.275.000,00	1.275.000,00
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	1.824.365,97	1.832.535,02
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Autres risques et charges	5.8	163/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	6.310.996,22	7.468.232,47
Dettes à plus d'un an	5.9	17	46.226,64	
Dettes financières		170/4	46.226,64	
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	46.226,64	
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus		42/48	6.042.064,53	5.714.256,95
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	5.9	42		
Dettes financières		43	2.228.750,90	500.000,00
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439	2.228.750,90	500.000,00
Dettes commerciales		44	3.461.522,85	4.559.601,29
Fournisseurs		440/4	3.461.522,85	4.559.601,29
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	351.790,78	326.942,70
Impôts		450/3	290.383,95	287.830,97
Rémunérations et charges sociales		454/9	61.406,83	39.111,73
Autres dettes		47/48		327.712,96
Comptes de régularisation	5.9	492/3	222.705,05	1.753.975,52
TOTAL DU PASSIF		10/49	9.440.082,19	10.605.467,49

COMPTE DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	11.117.243,89	16.949.337,60
Chiffre d'affaires	5.10	70	11.096.448,50	16.803.107,55
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution; augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	5.10	74	20.795,39	146.230,05
Coût des ventes et des prestations		60/64	11.125.837,18	15.292.397,79
Approvisionnements et marchandises		60	6.177.473,15	6.917.153,96
Achats		600/8	6.177.473,15	6.917.153,98
Stocks: réduction (augmentation)..... (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.611.111,66	1.286.753,53
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.10	62	805.364,28	593.950,62
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	1.434.859,09	3.383.459,20
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	5.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	5.10	635/7		
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	97.029,00	3.131.080,46
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-8.593,29	1.656.939,81
Produits financiers		75	37.177,95	92.515,87
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	37.067,33	92.499,71
Autres produits financiers	5.11	752/9	110,62	16,16
Charges financières	5.11	65	24.423,71	236.871,48
Charges des dettes		650	18.355,40	22.842,31
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		184.012,74
Autres charges financières		652/9	6.068,31	30.016,43
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	4.160,95	1.512.584,20

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent		
Produits exceptionnels		76				
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760				
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761				
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762				
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763				
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9				
Charges exceptionnelles		66				
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660				
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661				
Provisions pour risques et charges exceptionnelles		662				
Dotations (utilisations)		(+)(-)				
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663				
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8				
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration		(-)	669			
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		(+)(-)	9903	4.160,95	1.512.584,20	
Prélèvements sur les impôts différés			780			
Transfert aux impôts différés			680			
Impôts sur le résultat		(+)(-)	5.12	67/77	12.330,00	323.854,64
Impôts			670/3	12.330,00	323.854,64	
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales			77			
Bénéfice (Perte) de l'exercice		(+)(-)	9904	-8.169,05	1.188.729,56	
Prélèvements sur les réserves immunisées			789			
Transfert aux réserves immunisées			689		675.000,00	
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		(+)(-)	9905	-8.169,05	513.729,56	

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	1.824.365,97	1.832.535,02
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-8.189,05	513.729,56
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	1.832.535,02	1.318.805,46
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	1.824.365,97	1.832.535,02
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	7.985.575,34
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	1.442.408,56	
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre	8042	(+)(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	9.427.983,90	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	7.972.784,05
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	1.419.150,27	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre	8112	(+)(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	9.391.934,32	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	<u>36.049,58</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATERIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	160.103,14
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	8183		
		(+)(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	160.103,14	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	8243		
		(+)(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	143.964,65
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	12.419,80	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	8313		
		(+)(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	156.384,45	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	<u>3.718,69</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXXXXXXXX	19.322,91
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre	8185	(+)(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	19.322,91	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	8245	(+)(-)	
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXXXXXXXX	13.358,49
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	3.289,02	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre	8315	(+)(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	16.647,51	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>2.675,40</u>	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIEES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	38.332,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	42.842,00	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	79.174,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8541	36.704,00	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	36.704,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	<u>42.470,00</u>	
ENTREPRISES LIEES - CREANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change (+)/(-)	8621		
Autres (+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	<u> </u>	
REDUCTIONS DE VALEUR CUMULEES SUR CREANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	<u> </u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8533P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CREANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	986,75
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593	639,05	
Réductions de valeur acées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change (+)/(-)	8623		
Autres (+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	347,70	
REDUCTIONS DE VALEUR CUMULEES SUR CREANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DETENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DENOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
	Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
CINEPARTNERS BELGIUM TWO SPRL SPRL Avenue Louise 113 1050 Bruxelles 5 Belgique 0873.761.746 parts sociales	97	97,00	0,00	31/12/2013	EUR	7.639	106
CPBS A MOTION INVESTMENT GROUP CY SPRL SPRL AVENUE LOUISE 113 1050 Bruxelles 5 Belgique 0882.522.331 PARTS SOCIALES	97	97,00	0,00	31/12/2013	EUR	76.583	983
URAISE 4 SPRL SPRL AVENUE LOUISE 113 1050 Bruxelles 5 Belgique 0831.130.939 PARTS SOCIALES	99	99,00	0,00	31/12/2013	EUR	4.881	-1.654

PLACEMENTS DE TRESORERIE ET COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRESORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions et parts	51	270.000,00	
Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681	270.000,00	
Montant non appelé	8682		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		270.000,00

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important.

charge à reporter

produits acquis

Exercice
20.982,00
23.041,00

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	27.000,00
(100)	27.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

Actions nominatives

Actions au porteur et/ou dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	27.000,00	5.400
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	5.400
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de CONVERSION

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE A LA DATE DE CLOTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RESULTE DES DECLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

nadicats SPRL : 56%
 kaya & co SPRL : 28%
 Normandy corner SPRL : 15%
 Okeyn SPRL : 1%

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	46 226,64
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	46 226,64
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	46 226,64
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

N° 0664795481

C 5.9

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

charge à imputer
produit à reporter

Exercice	
	206 485,00
	16 220,00

RESULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	12	9
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	11,1	7,8
Nombre effectif d'heures prestées	9088	18.796	13.144
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	428.612,74	259.472,05
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	118.780,17	67.593,03
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	257.971,37	266.885,54
Pensions de retraite et de survie	624		
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)	635	(+)(-)	
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
actées	9110		
reprises	9111		
Sur créances commerciales			
actées	9112		
reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	239,00	6.587,12
Autres	641/8	96.790,00	3.124.493,34
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096	1	
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097	1,0	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9098	1.695	228
Frais pour l'entreprise	617	60.524,31	6.277,12

RESULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RESULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
produit financier divers		111,00	
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement	6501		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Acclées	6510		184.012,74
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances			
	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Frais de garanties bancaires		5.077,00	25.255,60
Frais divers		991,00	4.760,83

RESULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels
 Ventilation des autres charges exceptionnelles

Exercice

IMPOTS ET TAXES**IMPOTS SUR LE RESULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	666,00
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	666,00
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	11.664,00
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	11.664,00
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
Intérêts notionnels		-86.023,00
DNA		82.796,00

Codes	Exercice
9134	666,00
9135	666,00
9136	
9137	
9138	11.664,00
9139	
9140	11.664,00
	-86.023,00
	82.796,00

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Autres latences actives		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)	9145	419.759,51	355.344,00
Par l'entreprise	9146		1.890,00

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147	192.672,00	84.989,21
Précompte mobilier	9148		

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	419.759,51	355.344,00
9146		1.890,00
9147	192.672,00	84.989,21
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUEES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SURETE DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES REELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	1.443.736,51
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	
BIENS ET VALEURS DETENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTES AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHE A TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	
ENGAGEMENTS RESULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHEES A DES VENTES OU PRESTATIONS DEJA EFFECTUEES		
LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS		
options de vente aux investisseurs 1 359 717,40 €		
garantie bancaire 30970 €		
LE CAS ECHEANT, DESCRIPTION SUCCINCTE DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURE AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS ET DES MESURES PRISES POUR EN COUVRIR LA CHARGE		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE A L'ENTREPRISE ELLE-MEME**

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPERATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société; le cas échéant, les conséquences financières de ces opérations pour la société doivent également être mentionnées:

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIEES			
Immobilisations financières	(280/1)	42.470,00	36.332,00
Participations	(280)	42.470,00	36.332,00
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances sur les entreprises liées	9291	8.435.274,00	7.005.434,00
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	8.435.274,00	7.005.434,00
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	2.697.465,00	3.868.476,00
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.697.465,00	3.868.476,00
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431	24.331,00	48.121,00
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		453,00
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)		
Participations	(282)		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHE**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Informations supplémentaires

Conformément à l'exception prévue dans l'AR du 10 août 2009 et dans l'avis de la Commission des Normes Comptables du 13 janvier 2010, cette annexe ne doit pas être complétée puisque la société est détenue, directement et indirectement à 100 % par le groupe uMedia.
En outre, les parties liées avec lesquelles la société réalise des transactions sont détenues directement ou indirectement à 100% par le groupe uMedia

Exercice

RELATIONS FINANCIERES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Conditions principales des garanties constituées		
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Conditions principales des autres engagements		
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	57.305,00
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE (ILS SONT LIES)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	5.650,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES**INFORMATIONS A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES**

L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*

~~L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la(les) raison(s) suivante(s)**~~

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés*

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

INFORMATIONS A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

UMEDIA

AVENUE LOUISE 235

1050 Bruxelles 5, Belgique

0824.102.793

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

, Belgique

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

ETAT DES PERSONNES OCCUPEES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DECLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GENERAL DU PERSONNEL****Au cours de l'exercice****Nombre moyen de travailleurs**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1001	11,1	5,6	5,5
Temps partiel	1002	0,1	0,1	
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	11,1	5,6	5,5

Nombre d'heures effectivement prestées

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1011	18.761	9.542	9.219
Temps partiel	1012	35	35	
Total	1013	18.796	9.577	9.219

Frais de personnel

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1021	804.961,00	442.547,00	362.413,00
Temps partiel	1022	403,00	403,00	
Total	1023	805.365,00	442.950,00	362.413,00

Montant des avantages accordés en sus du salaire

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
	1033	11.973,00	5.196,00	6.777,00

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	7,8	3,6	4,2
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	13.144	6.084	7.060
Frais de personnel	1023	593.950,82	274.923,62	319.027,00
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	6.516,00	2.863,00	3.653,00

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	12		12,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	11		11,0
Contrat à durée déterminée	111	1		1,0
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	5		5,0
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	5		5,0
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	7		7,0
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	4		4,0
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1,0
de niveau universitaire	1213	2		2,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	11		11,0
Ouvriers	132			
Autres	133	1		1,0

PERSONNEL INTERIMAIRE ET PERSONNES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel interimare	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150	1,0	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	1.695	
Frais pour l'entreprise	152	60.524,00	

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTREES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	9	1	9,5
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210	5		5,0
Contrat à durée déterminée	211	4	1	4,5
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212			
Contrat de remplacement	213			

SORTIES

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	6	1	6,5
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310	1		1,0
Contrat à durée déterminée	311	5	1	5,5
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312			
Contrat de remplacement	313			
Par motif de fin de contrat				
Pension	340			
Chômage avec complément d'entreprise	341			
Licenciement	342	1		1,0
Autre motif	343	5	1	5,5
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants	350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	1
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	152
Coût net pour l'entreprise	5803	468,00	5813	1.007,00
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	557,00
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	468,00	58132	450,00
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	4	5851	1
Nombre d'heures de formation suivies	5842	2.964	5852	266
Coût net pour l'entreprise	5843	15.615,00	5853	2.508,00

REGLES D'EVALUATION

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur, dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

NEANT

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

REGLES D'EVALUATION

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif, dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [x] [n'est pas] supérieure à 5 ans, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

METHODE L (Linéaire)

BASE NR (Non réévaluée)

Taux en %	Principal Min - Max	Frais accessoires Min - Max
1.Frais D'établissement	100,00 - 100,00 0,00 - 0,00	100,00 - 100,00 0,00 - 0,00
2.Immobilisations incorporelles	33,33 - 33,00 100,00 - 100,00	33,33 - 33,00 100,00 - 100,00
3.Batiments industriels, administratifs ou commerciaux*		
4.Installations machines et outillages		
5.Matériel roulant		
6.Matériel de bureau et mobilier	20,00 - 20,00 33,33 - 33,00	20,00 - 20,00 33,33 - 33,00

7.Autres immobilisations corp.

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, le cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice, dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

REGLES D'EVALUATION

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [x] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [x] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [x].

Dettes :

Le passif [x] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible ; dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

NEANT

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

NEANT

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

RAPPORT DE GESTION

uFund SPRL
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL DE GÉRANCE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 96 du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter les bilans et comptes de résultat pour l'exercice comptable qui se clôture au 31 décembre 2013.

1) Evolution de l'activité

Durant l'exercice, les levées de fonds Tax Shelter se sont élevées à 56 millions d'EUR, contre 61 millions d'EUR en 2012. Ce résultat reste satisfaisant au vu du contexte mouvementé sur le marché du Tax Shelter : incertitudes légales suivies d'une adaptation de la loi, adaptation de notre produit à cette nouvelle loi, longs délais administratifs pour l'obtention du ruling. Les levées de fonds ont également souffert de l'amnistie fiscale pour les opérations spéciales (boni de liquidation) qui a longtemps empêché des investissements.

En 2013, la Société a poursuivi son investissement dans la mise en place d'outils informatiques de gestion de la clientèle.

Durant l'exercice 2013, le chiffre d'affaires s'est élevé à 11.096.449 EUR. Le résultat de l'exercice après impôts s'élève à -8.169 EUR. Le total du bilan s'élève à 9.440.062 EUR.

2) Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice et circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Le 14/02/2014, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de loi modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus relatif au régime Tax Shelter. Il s'agit d'une modification importante qui remplace le système actuel par un système de certificats donnant droit à un avantage fiscal à leurs acquéreurs. Cette nouvelle loi est en cours d'approbation au niveau européen et rentrera probablement en vigueur durant l'exercice 2014.

Il s'agit d'un changement important pour la Société. Selon nos estimations, le nouveau système ne devrait pas impacter significativement la rentabilité de la Société et permettra en outre une simplification des processus actuels.

3) Principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée au cours de l'année 2013

Les principaux risques et incertitudes auxquels la Société a été confrontée sont liés aux modifications de la législation Tax Shelter ainsi qu'à l'obtention du ruling, document essentiel pour permettre à la Société l'interprétation correcte de la loi. Les levées de fonds en léger recul sont une conséquence de ces incertitudes.

RAPPORT DE GESTION

uFund SPRL
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481

4) Recherche et développement

La Société ne participe dans aucune activité ou programme de recherche et développement.

5) Evolution des filiales

Veillez trouver ci-dessous les données financières principales des filiales dans lesquelles la Société détient une participation directe de plus de 10% au 31 décembre 2013 :

Nom de la filiale	%age de détention	Total des ventes et prestations	Résultat après impôts	Capitaux propres
CPB2 SPRL	97%	14.979 EUR	106 EUR	7.639 EUR
CPB3 SPRL	97%	3.971.122 EUR	983 EUR	76.593 EUR
uRaisé 4 SPRL	99%	77.103.083 EUR	-1.654 EUR	4.881 EUR

6) Application des règles comptables de continuité

La Société ne se situe pas dans les conditions décrites à l'article 96 6° du Code des Sociétés.

7) Instruments financiers

La Société n'utilise aucun instrument financier dont l'évaluation pourrait avoir un impact sur son actif, son passif, sa situation financière et ses pertes ou profits.

8) Succursales

La Société n'a pas de succursale.

RAPPORT DE GESTION

uFund SPRL
Avenue Louise, 235
1050 Bruxelles
N° BCE 0864.795.481

9) Affectation du résultat

Nous proposons l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice :	-8.169 EUR
Résultat reporté de l'exercice précédent :	1.832.535 EUR
Résultat à affecter :	1.824.366 EUR

Nous proposons de reporter le bénéfice de 1.824.366 EUR.

Établi à Bruxelles, le 12 juin 2014,



Pour Kaya & Co SPRL
Mr. Jeremy Burdek



Pour Nadricats SPRL,
Mme. Nadia Khamlichi



M. Mirian Poljowski

RAPPORT DES COMMISSAIRES



Deloitte Bedrijfsrevisoren /
Reviseurs d'Entreprises
Berkelaan 4b
1831 Drogen
Belgium
Tel. + 32 2 500 20 00
Fax + 32 2 500 20 01
www.deloitte.be

uFund SPRL

**Rapport du commissaire
sur l'exercice clôturé
le 31 décembre 2013**

RAPPORT DES COMMISSAIRES



Deloitte Bedrijfsrevisoren /
Reviseurs d'Entreprise
Berkvensan Bv
1831 Drogen
Belgium
Tel.: + 32 2 800 20 00
Fax: + 32 2 800 20 01
www.deloitte.be

uFund SPRL

**Rapport du commissaire sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2013
présenté à l'assemblée générale des associés**

Aux associés

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire qui nous a été confié. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de uFund SPRL pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2013, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 9.440 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 8 (000) EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil de gérance. Cette responsabilité comprend entre autres: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'éditées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, y compris l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du conseil de gérance et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2013 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Revisoren d'Entreprises
Burgerlijke vennootschap onder de vorm van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid /
Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée
Registered Office: Berkvensan Bv, B-1831 Drogen
VAT BE 0429 033 883 - RPR Brussels/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2000 0466 0121 - BIC GEBABEBB
Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited



RAPPORT DES COMMISSAIRES

**Mentions complémentaires**

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des Sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil de gérance.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Diegem, le 13 juin 2014

Le commissaire

DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.r.l. SCRL

Représentée par Daniel Kroes

FILMOGRAPHIE GÉNÉRALE

2014

LA VÉRITABLE HISTOIRE
DE ROBIN DES BOIS



POPPLES



LES PÊCHERESSES



ON VOULAIT TOUT CASSER



LOUIS PAS À PAS



JE SUIS UN SOLDAT



LA GUERRE DES ONDES



2014

TOUT TOUT DE SUITE



UN DÉBUT PROMETTEUR



ARRÊTEZ-MOI LÀ



TUESDAY'S TALE



GENERATION Z



LES CORPS ÉTRANGERS



7 NAÏMS ET MOI



LES SOUVENIRS



FRENCH CONNECTION



BAMBERSKI



VITA BREVIS



SOLO REX



2013

2013

SŒUR OYO



POURQUOI J'AI PAS MANGÉ MON PÈRE



PLUTÔT CREVER QUE MOURIR ICI



PAPA OU MAMAN



UN ILLUSTRE INCONNU



LA FAMILLE BÉLIER



FAMILLE À VENDRE



LA DOUCE EMPISONNEUSE



AU COEUR DE LA BATAILLE



AVEC LOU



ABUS DE FAIBLESSE



LES GORILLES



2013

ELECTRIC INDIGO



LE MANDIR MAGIQUE



FISTON



GIBRALTAR



MILLIONNAIRE



ESCOBAR - PARADISE LOST



SAMY (SERIE)



YVES SAINT LAURENT



KIDNAPPING FREDDY HEINEKEN



ABLATIONS



MIRAGE D'AMOUR AVEC FANFARE



MARGE D'ERREUR



2013

MARIE CURIE



A TOUTE EPREUVE



LE GRIMOIRE D'ARKANDIAS



1963



LE PARFUM DE LA CAROTTE



LE CONSEILLER



INTUS



I LOVE HOOLIGANS



RQUARGYM



UNE CHANSON POUR MA MÈRE



PARADIS AMERS



THE NUMBERS STATION



2012

SWITCH



RADIN



NÉNETTE



MIA



MARIAH MUNDI & THE MIDAS BOX



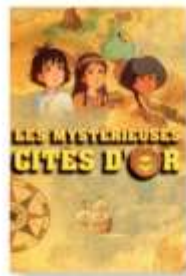
MAISON CLOSE



MAIS QUI A RE-TUÉ PAMELA ROSE ?



LES MYSTÉRIEUSES CITÉ D'OR



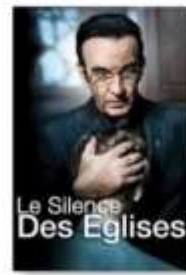
LES GARÇONS ET GUILLAUME À TABLE



LE VOL DES CIGOGNES



LE SILENCE DES ÉGLISES



LE JOUR ATTENDRA



2012

LE GOÛT DES MYRTILLES



LE COEUR DES HOMMES 3



MEA CULPA



JACK ET LA MÉCANIQUE DU CŒUR



LA MARQUE DES ANGES



LA CONFRÉRIÉ DES LARMES



LILLY THE WITCH



HET BOMBARDEMENT



GRACE OF MONACO



DES GENS QUI S'EMBRASSENT



DE APPLAUSTREAKER



CHEZ NOUS



BOULE & BILL



AU BONHEUR DES OGRES



WIN WIN



BETTY BLUES



PICKNICK MET TAART



UNE ESTONNIENNE À PARIS



2011

MAUVAISE FILLE



MARTINE



MAMAN



LOUIS CHEZ LES FLAMANDS



GRABOUILLON 4



LE PRÉNOM



2011

LA SOLITUDE DU POUVOIR



DEAD MAN TALKING



COMME UN CHEF



CE QUE LE JOUR DOIT
À LA NUIT



BLANCANIEVES



AFRICAN SAFARI



UN SPECTACLE INTERROMPU



PLAN DE TABLE



À DIX MINUTES DES NATURISTES



SÜSKIND



THE EXPATRIATE



DOLFJE WEERWOLFJE



2010

LA GUERRE DES BOUTONS



CLOCLO



LES YEUX DE LA TÊTE



THE ARTIST



A DIX MINUTES DE NULLE PART



ALLE TIJD



BRUXELLES - USA



CENDRILLON



LE COCHON DE GAZA



DEVIL'S PLAYGROUND



FAUX COUPABLE



DE FORCE

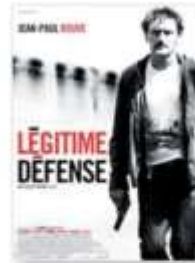


2010

KAMIKAZE
(LA DÉSINTÉGRATION)



LÉGITIME DÉFENSE



LES LYONNAIS



THE MAGIC CRYSTAL



LE MONDE NOUS APPARTIENT



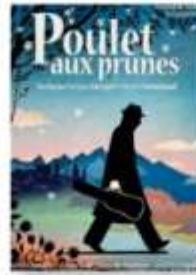
NICOSTRATOS



NUIT BLANCHE



POULET AUX PRUNES



TITEUF



TONY TIEN



LES TRIBULATIONS D'UNE CAISSIÈRE



LA MER À BOIRE



2010

VIVA RIVA



LES YEUX DE SA MÈRE



ERNST & BOBBIE EN HET GEHEIM VAN DE MONTA ROSSA



OVNI



MAJESTEIT



THE TAMED ONES (LITTLE GLORY)



THE PAINTING



PASTEUR, L'HOMME QUI A VU



PIERRE GOLDMAN



PLUS BELLE LA VIE



THE PRESIDENT

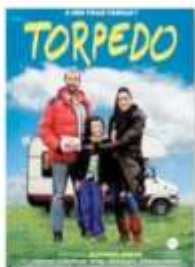


LOST WORLD'S RAIDERS



2010

TORPEDO



14 DAYS WITH VICTOR



A BOUT PORTANT



BLACKOUT



EN VOUS REMERCIANT



¿ESTÁS AHÍ?



LE FILS À JO



HITLER À HOLLYWOOD



HORS-LA-LOI



JACKBOOTS ON WHITEHALL



KAELOO



KONGO



2010

LATE BLOOMERS
(3 FOIS 20 ANS)



LIBRE ECHANGE



LITTLE BIG PANDA



MADEMOISELLE DROT



LA MAISON DU LUCHESE
(AU CUL DU LOUP)



UN MONSTRE À PARIS



MOOI LEVEN
(MUN OPA DE BANKROVER)



OTAGES



A SAD TRUMPET BALLAD



LA VIE DE RABELAIS



VOUS PLAISANTEZ
MONSIEUR TANNER



WALLIES



TOMBÉ SUR LA TÊTE



SAMMY 2



DREAD

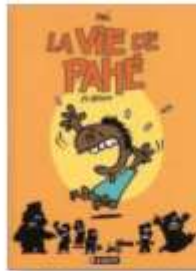


2008

LA MEUTE



LE MONDE DE PAHÉ



A DEUX, C'EST PLUS FACILE



LES POISSON MARTEAUX



LES P'TITES POULES



LE REPENTI



RONDO



SURVIVING EVIL



9 MM

2007



BOOK OF BLOOD



LES DENTS DE LA NUIT



DISCO



KIKA & BOB



MASANGELES



LE PETIT TÉMOIN



LA POSSIBILITÉ D'UNE ÎLE



LA RÉVOLTE DU PORTEMANTEAU



LA VÉRITABLE HISTOIRE DU CHAT BOTTÉ



VINYAN



LE VOYAGE EXTRAORDINAIRE DE SAMY



WITHIN THE WHIRLWIND



2006

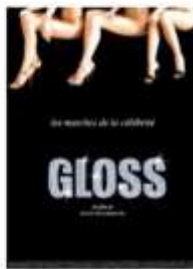
UN CRIME TRÈS POPULAIRE



DUSKA



GLOSS



LOUIS LA BROCANTE



LES DEUX MONDES



EICHMANN



JULIA



MADRE E OSSA
(L'AMOUR CACHÉ)



DUNYA & DESIE



LA FILLE DU CHEF



LES LIENS DU SANG



MAX & CO



LE RÉVEILLON DES BONNES



SAPIENS, LE SACRE DE L'HOMME



SURVIVRE AVEC LES LOUPS



THE VINTNER'S LUCK



ASTÉRIX AUX JEUX OLYMPIQUES



BLACKBOOK



2005

FLY ME TO THE MOON



KHADAK



POM, LE POULAIN



BYE BYE HARRY

2004

